Ex Bibliotheca
majori Coll. Rom.
ociet. Jesu

ORDONNANCE

DE

LOUYS XIV.

ROY DE FRANCE

ET DE NAVARRE.

Donnée à S. Germain en Laye au mois d'Avril 1667.

Jouxte la Copie

A PARIS,

Chez les Aſſociez choiſis par ordre de ſa Majeſté pour l'impreſſion de ſes nouvelles Ordonnances.

M. DC. LXVII.

BIBLIOTECA NA
ROMA

TABLE DES TITRES CONTENUS EN CETTE ORDONNANCE.

I. *De l'obſervation des Ordonnances.* 1

II. *Des Adjournemens.* 5

III. *Des delais ſur les aſſignations & adjournemens.* 14

IV. *Des Preſentations.* 17

V. *Des congez & defauts en matiere civile.* 19

VI. *Des fins de non proceder.*

der. 21
VII. *Des delais pour deliberer.* 25
VIII. *Des garants.* 27
IX. *Des exceptions dilatoires, & de l'abrogation des veuës & montrées.* 33
X. *Des interrogatoires ſur faits & articles.* 35
XI. *Des delais & procedures és Cours de Parlement, Grand Conſeil, & Cours des Aides, en premiere inſtance & cauſe d'appel.* 39
XII. *Des compulſoires & collations de pieces.* 56
XIII. *De l'abrogation des enque-*

enqueſtes d'examen à futur, & des enqueſtes par turbes. 60

XIV. *Des conteſtations en cauſe.* 61

XV. *Des procedures ſur le poſſeſſoire des Benefices, & ſur les Regales,* 68

XVI. *De la forme de proceder pardevant les Juge & Conſuls des Marchands.* 77

XVII. *Des matieres ſommaires.* 81

XVIII. *Des complaintes & reintegrandes.* 92

XIX. *Des Sequeſtres, & des Commiſſaires & Gardiens*

diens des fruits & choſes mobiliaires. 95

XX. *Des faits qui giſent en preuve vocale ou literale.* 104

XXI. *Des deſcentes ſur les lieux, Taxe des Officiers qui iront en Commiſſion, Nomination & rapports d'Experts.* 115

XXII. *Des Enqueſtes.* 125

XXIII. *Des reproches des témoins.* 141

XXIV. *Des recuſations des Juges.* 143

XXV. *Des priſes à partie.* 158

XXVI. *De la forme de proceder*

ceder aux jugemens : & des prononciations. 161
XXVII. *De l'execution des Jugemens.* 164
XXVIII. *Des receptions de Caution.* 174
XXIX. *De la reddition des comptes.* 176
XXX. *De la liquidation des fruits.* 187
XXXI. *Des dépens.* 191
XXXII. *De la taxe & liquidation des dommages & interests.* 208
XXXIII. *Des saisies & executions ; & ventes des meubles, grains, bestiaux, & choses mobiliaires.* 210

XXXIV.

TABLE.

XXXIV. *De la décharge des contraintes par corps.* 219.

XXXV. *Des requestes civiles.* 224.

OR-

ORDONNANCE

DE

LOUYS XIV.

ROY DE FRANCE,

ET DE NAVARRE.

LOUYS par la grace de Dieu, Roy de France, & de Navarre, à tous preſens & avenir: Salut. Comme la Juſtice eſt le plus ſolide fondement de la durée des Eſtats,

ſtats, qu'elle aſſure le repos des familles, & le bonheur des peuples; Nous avons employé tous nos ſoins pour la rétablir par l'autorité des Loix au dedans de noſtre Royaume, aprés luy avoir donné la Paix par la force de nos Armes. C'eſt pourquoy ayant reconnu par le rapport de perſonnes de grande experience, que les Ordonnances ſagement établies par les Rois nos predeceſſeurs, pour terminer les Procés, eſtoient negligées ou changées, par le temps & la

malice

malice des plaideurs; que meſme elles eſtoient obſervées differemment en pluſieurs de nos Cours, ce qui cauſoit la ruine des familles par la multiplicité des procedures, les frais des pourſuites, & la varieté des Jugemens; & qu'il eſtoit neceſſaire d'y pourvoir, & rendre l'expedition des affaires plus promte, & plus facile, & plus ſeure, par le retranchement de pluſieurs delais & actes inutiles, & par l'eſtabliſſement d'un Stile uniforme dans toutes nos Cours & Sieges. A CES

CAU-

CAUSES, de l'avis de noſtre Conſeil, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, declaré & ordonné, diſons, declarons, ordonnons & nous plaiſt ce qui enſuit.

TITRE PREMIER.

De l'Obſervation des Ordonnances.

ARTICLE I.

VOULONS que la preſente Ordonnance, & celles que nous ferons cy-aprés, enſemble les Edits & Declarations que nous pourrons faire à l'avenir, ſoient gardées & obſervées par toutes nos Cours de Parlement, Grand Conſeil, Chambres des Comptes, Cours des Aides, & autres nos Cours, Juges, Magiſtrats, Officiers, tant de nous que des Seigneurs, & par tous nos autres Sujets, meſme dans les Officialitez.

ART. II. Seront tenuës nos Cours de Parlement, & autres nos Cours, proceder inceſſamment à la publication & enregiſtrement des Ordonnances, Edits, Declarations, & autres Lettres, auſſi-toſt qu'elles leur auront eſté envoyées, ſans y apporter aucun retardement, & toutes affaires ceſſantes, meſme la viſite & jugemens des procez criminels, ou affaires particulieres des Compagnies.

ART. III. N'entendons toutefois empeſcher, que ſi par la ſuite du temps, uſage & experience, aucuns articles de la preſente Ordonnance ſe trouvoient contre l'utilité ou commodité publique, ou eſtre ſujets à interpretation, declaration ou moderation, nos Cours ne puiſſent en tout temps nous repreſenter ce qu'elles jugeront à propos, ſans que ſous ce pretexte l'execution en puiſſe eſtre ſurſiſe,

ART.

ART. IV. Les Ordonnances, Edits, Declarations & Lettres Patentes, qui auront eſté publiées en noſtre preſence, ou de noſtre exprés mandement, porté par perſonnes que nous aurons à ce commiſes, ſeront gardées & obſervées du jour de la publication qui en ſera faite.

ART. V. Et à l'égard des Ordonnances, Edits, Declarations, & Lettres patentes que nous pourrons envoyer en nos Cours pour y eſtre regiſtrées, ſeront tenuës de nous repreſenter ce qu'elles jugeront à propos dans la huitaine aprés la deliberation, pour les Compagnies qui ſe trouveront dans les lieux de noſtre ſejour; & dans ſix ſemaines pour les autres qui en ſeront plus éloignées. Aprés lequel temps, elles ſeront tenuës pour publiées, & en conſequence ſeront gardées, obſervées, & envoyées par nos Procureurs Generaux aux Bailliages, Seneſchauſſées,

Elections, & autres Sieges de leur reſſort, pour y eſtre pareillement gardées & obſervées.

ART. VI. Voulons que toutes nos Ordonnances, Edits, Declarations & Lettres Patentes, ſoient obſervées tant aux jugemens des procez qu'autrement, ſans y contrevenir; ny que ſous pretexte d'equité, bien public, acceleration de la Juſtice, ou de ce que nos Cours auroient à nous repreſenter, elles ny les autres Juges s'en puiſſent diſpenſer, ou en moderer les diſpoſitions, en quelque cas, & pour quelque cauſe que ce ſoit.

ART. VII. Si dans les jugemens des procez qui ſeront pendans en nos Cours de Parlement, & autres nos Cours, il ſurvient aucun doute ou difficulté ſur l'execution de quelques articles de nos Ordonnances, Edits, Declarations & Lettres Paten-

Patentes ; Nous leur deffendons de les interpreter : mais voulons qu'en ce cas elles ayent à ſe retirer pardevers Nous, pour apprendre ce qui ſera de noſtre intention.

ART. VIII. Declarons tous Arreſts & Jugemens qui ſeront donnez contre la diſpoſition de nos Ordonnances, Edits & Declarations, nuls, & de nul effet & valeur ; & les Juges qui les auront rendus, reſponſables des dommages & intereſts des parties, ainſi qu'il ſera par nous aviſé.

TITRE II.

Des Adjournemens.

ARTICLE I.

LEs adjournemens & citations en toutes matieres, & en toutes Juriſdictions, ſeront libellées, contiendront les concluſions, & ſommaire-

ment les moyens de la demande, à peine de nullité des exploits, & de vingt livres d'amende contre les Huiſſiers, Sergens, ou Appariteurs, applicable moitié aux reparations de l'Auditoire, & l'autre moitié aux pauvres du lieu, ſans qu'elle puiſſe eſtre remiſe ou moderée pour quelque cauſe que ce ſoit.

ART. II. Tous Sergens & Huiſſiers, meſme de nos Cours de Parlement, Grand Conſeils, Chambres des Comptes, Cours des Aides, Requeſtes de noſtre Hoſtel, & du Palais, ſeront tenus en tous exploits d'adjournemens de ſe faire aſſiſter de deux témoins, ou records, qui ſigneront avec eux l'original & la copie des exploits, ſans qu'ils puiſſent ſe ſervir de records qui ne ſçachent écrire, ny qui ſoient parens, alliez, ou domeſtiques de la partie. Declareront auſſi les Huiſſiers & Sergens par leurs exploits les Juriſdictions où ils ſont imma-

immatriculez, leur domicile, & celuy de leurs records, avec leur nom, ſurnom & vacation : le domicile, & la qualité de la partie : le tout à peine de nullité, & de vingt livres d'amende, applicable comme deſſus.

ART. III. Tous exploits d'adjournement ſeront faits à perſonne ou domicile, & ſera fait mention en l'original, & en la copie des perſonnes, auſquelles ils auront eſté laiſſez, à peine de nullité, & de pareille amende de vingt livres. Pourront neantmoins les exploits concernans les droits d'un Benefice, eſtre faits au principal manoir du Benefice ; comme auſſi ceux concernans les droits & fonctions des Offices, ou Commiſſions és lieux où s'en fait l'exercice.

ART. IV. Si les Huiſſiers ou Sergens ne trouvent perſonne au domicile, ils ſeront tenus, à peine de

nullité, & de vingt livres d'amende, d'attacher leurs exploits à la porte, & d'en avertir le proche voiſin, par lequel ils feront ſigner l'exploit ; & s'il ne le veut, ou ne peut ſigner, ils en feront mention ; & en cas qu'il n'y euſt aucun proche voiſin, feront parapher leur exploit, & datter le jour du paraphe par le Juge du lieu, & en ſon abſence ou refus, par le plus ancien Praticien, auſquels nous enjoignons de le faire ſans frais.

ART. V. Tous Huiſſiers & Sergens ſeront tenus de mettre au bas de l'original des exploits les ſommes qu'ils auront receuës pour leurs ſalaires, à peine de vingt livres d'amende, comme deſſus.

ART. VI. Les demandeurs ſeront tenus de faire donner dans la meſme feuille ou cahier de l'exploit, copie des pieces ſur leſquelles la demande eſt fondée, ou des extraits,

traits, ſi elles ſont trop longues; autrement les copies qu'ils donneront dans le cours de l'inſtance, n'entreront en taxe, & les réponſes qui y ſeront faites, ſeront à leurs dépens, & ſans repetition.

ART. VII. Les Eſtrangers, qui ſeront hors le Royaume, ſeront ajournez és Hoſtels de nos Procureurs Generaux des Parlemens, où reſſortiront les appellations des Juges devant leſquels ils ſeront aſſignez; & ne ſeront plus données aucunes aſſignations ſur la frontiere.

ART. VIII. Ceux qui ſeront condamnez au banniſſement & aux Galeres à temps, & les abſens pour faillite, voyage de long cours, ou hors du Royaume, ſeront aſſignez à leur dernier domicile, ſans qu'il ſoit beſoin de procés verbal, de perquiſition, ny de leur créer un curateur, dont nous abrogeons l'uſage.

ART.

ART. IX. Ceux qui n'ont, ou n'ont eu aucun domicile connu, ſeront aſſignez par un ſeul cri public au principal marché du lieu de l'eſtabliſſement du Siege où l'aſſignation ſera donnée, ſans aucune perquiſition ; & ſera l'exploit paraphé par le Juge des lieux, ſans frais.

ART. X. Les Adjournemens pourront eſtre faits pardevant tous Juges en cauſe principale & d'appel, ſans aucune commiſſion ny mandement, encore que les adjournez euſſent leur domicile hors le reſſort des Juges pardevant leſquels ils ſeront aſſignez.

ART. XI. Ceux qui ont droit de *Committimus*, ne pourront faire adjourner aux Requeſtes de noſtre Hoſtel & du Palais, qu'en vertu de Lettres de *Committimus*, bien & deuëment expediées, & non ſurannées, deſquelles ſera laiſſé copie dans

la

la meſme feuille, ou cahier de l'exploit. S'il y avoit neantmoins des inſtances qui y fuſſent liées ou retenuës, les adjournemens pourront y eſtre donnez en ſommation ou autrement, ſans Lettres, Requeſte, ou Commiſſion particuliere.

ART. XII. Ne ſeront donnez aucuns adjournemens pardevant nos Cours & Juges en dernier reſſort, ſoit en premiere inſtance, par appel ou autrement, qu'en vertu de Lettres de Chancellerie, Commiſſion particuliere, ou Arreſt. Pourront neantmoins les Ducs & Pairs, pour raiſon de leurs Pairies, l'Hoſtel-Dieu, le Grand Bureau des Pauvres, l'Hoſpital general de noſtre bonne ville de Paris, & autres perſonnes & Communautez, qui ont droit de plaider en premiere inſtance, ſoit en la Grand' Chambre de noſtre Parlement de Paris, ou en nos autres Cours de Parlement, y faire donner

les

les assignations, sans Arrest ny Commission.

ART. XIII. Ne pourront aussi estre donnez aucuns adjournemens en nostre Conseil, ny aux Requestes de nostre Hostel, pour juger en dernier ressort, qu'en vertu d'Arrest de nostre Conseil, ou Commission de nostre grand Seau.

ART. XIV. Enjoignons à tous Sergens qui ne sçavent écrire & signer, de se deffaire de leurs Offices dans trois mois; sinon le temps passé, les avons declaré vacans & impetrables. Leur deffendons dés à present d'en faire aucune fonction, à peine de faux, vingt livre d'amende envers la partie, & tous dépens, dommages & interests: & aux Seigneurs Hauts-Justiciers, & tous autres qui ont droit d'établir des Sergens dans l'étenduë de leurs Justices, d'en pourvoir aucuns qui ne sçachent écrire

crire & ſigner, à peine de décheance & privation de leurs droits pour cette fois ſeulement, & d'y eſtre par nous pourveu.

ART. XV. Ceux qui demeureront és Chaſteaux & Maiſons fortes, ſeront tenus d'élire leur domicile en la plus prochaine ville, & d'en faire enregiſtrer l'acte au Greffe de la Juriſdiction Royale du lieu; ſinon, les exploits qui leur ſeront faits aux domiciles, ou aux perſonnes de leurs Fermiers, Juges, Procureurs d'office, & Greffiers, vaudront comme faits à leur propre perſonne.

ART. XVI. En tous Sieges, & en toutes matieres où le miniſtere des Procureurs eſt neceſſaire, les exploits d'adjournemens, d'intimations, ou anticipations, contiendront le nom du Procureur du demandeur, à peine de nullité des exploits, & de tout ce qui pourroit

eſtre

eſtre fait en execution, & de vingt livres d'amende contre le Sergent.

TITRE III.

Des delais ſur les Aſſignations & Adjournemens.

ARTICLE I.

LEs termes & delais des aſſignations qui ſeront données aux Prevoſtez & Chaſtellenies Royales, à des perſonnes domiciliées au lieu où eſt eſtably le Siege de la Prevoſté & Chaſtellenie, ſeront au moins de trois jours, & ne pourront eſtre plus longs de huitaine.

ART. II. Si le deffendeur eſt demeurant hors du lieu, & neantmoins en l'étenduë du reſſort, le delay de l'aſſignation ſera au moins de huitaine, & ne pourra eſtre plus long de quinzaine.

ART.

ART. III. Aux Sieges Presidiaux, Bailliages & Seneschaussées Royales, le delay des assignations données à ceux qui sont domiciliez, où le Siege est estably, ou dans la distance de dix lieuës, ne pourra aussi estre moindre de huitaine, & plus long de quinzaine; & pour ceux qui sont hors la distance des dix lieuës, le delay de l'assignation sera au moins de quinzaine, & au plus de trois semaines.

ART. IV. Aux Requestes de nostre Hostel, Requestes du Palais, & aux Sieges des Conservations des Privileges des Universitez, les delais des assignations seront de huitaine pour ceux qui demeurent en la ville où est le Siege de la Jurisdiction; de quinzaine pour ceux qui sont dans l'étenduë des dix lieuës; d'un mois pour ceux qui sont dans la distance de cinquante lieuës; & de six semaines au delà des cinquante lieuës; le tout

tout dans le reſſort du meſme Parlement : & de deux mois pour ceux qui ſont demeurans hors le reſſort.

ART. V. Si dans la huitaine aprés l'écheance de l'aſſignation, le deffendeur ne conſtituë Procureur, & ne baille ſes deffenſes, le demandeur pourra lever ſon defaut au Greffe; mais il ne pourra le faire juger, ſinon aprés un autre delay, qui ſera de huitaine, pour ceux qui ſeront adjournez à huitaine, ou quinzaine ; & à l'égard des autres qui ſeront aſſignez à plus longs jours, le delay pour faire juger le defaut, outre celuy de l'aſſignation, & de huitaine pour deffendre, ſera encore de la moitié du temps porté par le delay de l'aſſignation : leſquels delais ſeront pareillement obſervez en toutes nos Cours, à l'égard du demandeur & intimé.

ART. VI. Dans les delais des aſſigna-

assignations, & des procedures. ne seront compris les jours des significations des exploits & actes, ny les jours ausquels écheeront les assignations.

ART. VII. Tous les autres jours seront continus & utiles pour les delais des assignations & procedures, mesme les Dimanches, Festes solemnelles, & les jours de vacations, & autres ausquels il ne se fait aucune expedition de Justice.

TITRE IV.

Des Presentations.

ARTICLE I.

EN nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Cours des Aides, & autres nos Cours, où il y a des Greffes des Presentations, les defendeurs intimez & anticipez, seront

tenus de ſe preſenter, & cotter le nom de leur Procureur ſur le cahier des preſentations dans la quinzaine; & en tous les autres Sieges, où il y a pareillement des Greffes des preſentations, dans la huitaine : & aux matieres ſommaires, tant en nos Cours qu'és autres Sieges, dans trois jours : le tout aprés l'écheance de l'aſſignation : & ſeront les preſentations faites tous les jours ſans diſtinction.

ART. II. Les demandeurs, & ceux qui ont relevé leur Appel, ou qui ont fait anticiper, ne feront à l'avenir aucune preſentation ; dont nous abrogeons l'uſage à leur égard: enſemble des delais pour la cloſture des cahiers, & tous autres delais & procedures.

TITRE

TITRE V.

Des congez, & defauts en matiere civile.

ARTICLE I.

EN toutes les cauſes qui ſeront pourſuivies aux Requeſtes de noſtre Hoſtel, Requeſtes du Palais, Cour des Monnoyes, Siege des Grands Maiſtres des Eaux & Foreſts, Sieges Preſidiaux, Bailliages, Seneſchauſſées, Sieges des Conſervateurs des Privileges des Univerſitez, Prevoſtez & Chaſtellenies Royales, le deffendeur ſera tenu dans les delais à luy accordez, ſelon la diſtance des lieux (aprés le jour de l'aſſignation écheuë) de nommer Procureur, & faire ſignifier ſes deffenſes, ſignées de celuy qui aura charge d'occuper, avec copie des pieces juſtificatives, ſi aucunes il a: autre-

ment ſera donné defaut, avec profit, ſans autre acte ny ſommation prealable.

ART. II. Abrogeons en toutes cauſes l'uſage des deboutez de deffenſes, & reajournemens; deffendons aux Procureurs, Greffiers, Huiſſiers & Sergens, de les obtenir, expedier, ny ſignifier, à peine de nullité, & de vingt livres d'amende en leur nom.

ART. III. Si le deffendeur dans le delay cy-deſſus à luy accordé, ne met Procureur, le demandeur prendra ſon defaut au Gréffe; & ſi aprés avoir mis Procureur il ne baille copie de ſes deffenſes & pieces, ſi aucunes il a, le demandeur prendra defaut en l'Audience, ſans autre acte ny ſommation prealable, & le profit du defaut, en l'un & en l'autre cas, ſera jugé ſur le champ, les concluſions adjugées au demandeur

avec

avec dépens, ſi la demande ſe trouve juſte & bien verifiée.

ART. IV. Si toutefois l'exploit d'aſſignation contient plus de trois chefs de demandes, le profit du defaut pourra eſtre jugé ſur pieces veuës, & miſes ſur le Bureau, ſans qu'en ce cas les Juges puiſſent prendre aucunes épices.

ART. V. Dans les deffenſes ſeront employées les fins de non recevoir, nullité des exploits, ou autres exceptions peremptoires, ſi aucunes y a, pour y eſtre prealablement fait droit.

TITRE VI.

Des fins de non proceder.

ARTICLE I.

DEffendons à tous nos Juges, comme auſſi aux Juges Eccleſiaſti-

ſiaſtiques, & des Seigneurs, de retenir aucune cauſe, inſtance ou procés, dont la connoiſſance ne leur appartient ; mais leur enjoignons de renvoyer les parties pardevant les Juges qui doivent en connoiſtre, ou d'ordonner qu'elles ſe pourvoiront, à peine de nullité des Jugemens ; & en cas de contravention, pourront les Juges eſtre intimez, & pris à partie.

ART. II. Deffendons auſſi à tous Juges, ſous les meſmes peines, & de nullité des Jugemens qui interviendront, d'evoquer les cauſes, inſtances & procés pendans aux Sieges inferieurs, ou autres Juriſdictions, ſous pretexte d'appel ou connexité, ſi ce n'eſt pour juger diffinitivement en l'Audience, & ſur le champ par un ſeul & meſme Jugement.

ART. III. Enjoignons à tous Juges, ſous les meſmes peines, de

juger.

juger ſommairement à l'Audience les renvois, incompetences & declinatoires, qui ſeront requis & propoſez ſous pretexte de litiſpendance, connexité, ou autrement, ſans appointer les parties, lors meſme qu'il en ſera deliberé ſur le regiſtre, ny reſerver & joindre au principal, pour y eſtre prealablement ou autrement fait droit.

ART. IV. Les appellations de dény de renvoy, & d'incompetence, ſeront inceſſamment vuidées par l'avis de nos Advocats & Procureurs Generaux; & les folés intimations, & deſertions d'Appel, par l'avis d'un ancien Advocat, dont les Advocats ou les Procureurs conviendront: & ceux qui ſuccomberont, ſeront condamnez aux dépens, qui ne pourront eſtre moderez, mais ſeront taxez par les Procureurs des parties ſur un ſimple memoire, ſans frais & ſans nouvel voyage.

ART. V. Dans les cauſes qui ſe vuideront par expedient, la preſence du Procureur ne ſera point neceſſaire, lors que les Advocats ſeront chargez des pieces.

ART. VI. Les qualitez ſeront ſignifiées avant d'aller à l'expedient, & les prononciations redigées, & ſignées, auſſi toſt qu'elles auront eſté arreſtées.

ART. VII. En cas de refus de ſigner par l'Advocat de l'une des parties, l'appointement ſera reçû, pourveu qu'il ſoit ſigné de l'advocat de l'autre partie, & du tiers, ſans qu'il ſoit beſoin de ſommation, ny autre procedure.

ART. VIII. Les appointemens ſur les appellations, qui auront eſté vuidées par l'avis d'un ancien Advocat, ou par celuy de nos Advocats & Procureurs Generaux, ſeront prononcez

noncez & reçûs en l'Audience ſur la premiere ſommation, s'il n'y a cauſe legitime pour l'empeſcher.

TITRE VII.

Des delais pour deliberer.

ARTICLE I.

L'Heritier aura trois mois depuis l'ouverture de la ſucceſſion pour faire l'inventaire, & quarante jours pour deliberer: & ſi l'inventaire a eſté fait avant les trois mois, le delay de quarante jours commencera du jour qu'il aura eſté parachevé.

ART. II. Celuy qui aura été aſſigné comme heritier en action nouvelle, ou en repriſe, n'aura aucun delay de deliberer, ſi avant l'échéance de l'aſſignation il y a plus de quarante jours que l'inventaire ait eſté fait en ſa preſence, ou de ſon Procureur, ou luy deuëment appellé.

ART.

ART. III. Si au jour de l'écheance de l'assignation les delais de trois mois pour faire inventaire, & quarante jours pour deliberer n'estoient expirez, il aura le reste du delay, soit pour proceder à l'inventaire, soit pour faire sa declaration ; & s'ils estoient expirez, encore que l'inventaire n'ait point esté fait, ne sera accordé aucun delay pour deliberer.

ART. IV. S'il justifie neantmoins que l'inventaire n'ait pû estre fait dans les trois mois, pour n'avoir eu connoissance du deceds du defunt, ou à cause des oppositions, & contestations survenuës, ou autrement, il luy sera accordé un delay convenable pour faire l'inventaire, & quarante jours pour deliberer ; lequel delay sera reglé en l'Audience, & sans que la cause puisse estre appointée.

ART. V. La Veufve qui sera assignée

assignée en qualité de Commune, aura les mesmes delais pour faire inventaire, & deliberer, que ceux accordez cy-dessus à l'heritier, & sous les mesmes conditions.

TITRE VIII.

Des Garants.

ARTICLE I.

LEs garants, tant en garantie formelle pour les matieres réelles, ou hypothequaires, qu'en garantie simple pour toute autre matiere, seront assignez sans commission ou mandement de Juge, en quelque lieu qu'ils soient demeurans; si ce n'est en nos Cours, & à l'égard des Juges en dernier ressort, pardevant lesquels l'assignation ne sera donnée qu'en vertu d'Arrest ou Commission.

ART. II. Le delay pour faire appeller

appeller le garant, ſera de huitaine du jour de la ſignification de l'exploit du demandeur originaire, & encore de tout le temps qui ſera neceſſaire pour appeller le garant, ſelon la diſtance du lieu de ſa demeure, à raiſon d'un jour pour dix lieuës, & autant pour retirer l'exploit.

ART. III. Si neantmoins le deffendeur originaire eſt aſſigné en qualité d'Heritier, & qu'il y ait lieu de luy donner delay pour deliberer, le delay de garant ne commencera que du jour que le delay pour deliberer ſera expiré: ce qui ſera pareillement obſervé à l'égard des Vefves, qui ſeront aſſignées en qualité de Communes.

ART. IV. L'exploit en garantie ſera libellé, contiendra ſommairement les moyens du demandeur, avec la copie des pieces juſtificatives de

de la garantie de l'exploit du demandeur originaire, & des pieces dont il aura donné copie, & y ſeront obſervées les autres formalitez ordonnées pour les adjournemens.

ART. V. Si le delay de l'aſſignation en garantie n'eſt écheu en meſme temps que celuy de la demande originaire, il ne ſera pris aucun defaut contre le deffendeur originaire, en donnant par luy au demandeur copie de l'exploit de la demande en garantie, & des pieces juſtificatives.

ART. VI. Si le demandeur originaire ſouſtient qu'il n'y a lieu au delay pour appeller garant, l'incident ſera jugé ſommairement en l'Audience.

ART. VII. Il n'y aura point d'autre delay d'amener garant en quelque matiere que ce ſoit, ſous pre-

pretexte de minorité, bien d'Egliſe, ou autre cauſe privilegiée, ſauf aprés le jugement de la demande principale à pourſuivre les garants.

ART. VIII. Ceux qui ſeront aſſignez en garantie formelle, ou ſimple, ſeront tenus de proceder en la Juriſdiction où la demande originaire ſera pendante, encore qu'ils dénient eſtre garants; ſi ce n'eſt que le garant ſoit privilegié, & qu'il demande ſon renvoy pardevant le Juge de ſon privilege. Mais s'il paroiſt par écrit, ou par l'evidence du fait, que la demande originaire n'ait eſté formée que pour traduire le garant hors de ſa Juriſdiction; enjoignons aux Juges de renvoyer la cauſe pardevant ceux qui en doivent connoiſtre; & en cas de contravention, pourront les Juges eſtre intimez, & pris à partie en leur nom.

ART. IX. En garantie formelle,

melle, les garants pourront prendre le fait & cauſe pour le garanty, lequel ſera mis hors de cauſe, s'il le requiert avant la conteſtation.

ART. X. Encore que le garanty ait eſté mis hors de cauſe, il pourra y aſſiſter pour la conſervation de ſes droits.

ART. XI. Les Jugemens rendus contre les garants, ſeront executoires contre les garantis, ſauf pour les dépens, dommages & intereſts, dont la liquidation & execution ne ſera faite que contre les garants, & ſuffira de ſignifier le Jugement aux garantis, ſoit qu'ils ayent eſté mis hors de cauſe, ou qu'ils y aient aſſiſté, ſans autre demande ny procedure.

ART. XII. En garantie ſimple, les garants ne pourront prendre le fait & cauſe, mais ſeulement intervenir, ſi bon leur ſemble.

ART.

ART. XIII. Si la demande principale, & celle en garantie, ſont en meſme temps en eſtat d'eſtre jugées, il y ſera fait droit conjointement, ſinon le demandeur originaire pourra faire juger ſa demande ſeparément trois jours aprés avoir fait ſignifier que l'inſtance principale eſt en eſtat; & le meſme Jugement prononcera ſur la disjonction, ſi les deux inſtances originaire, & en garantie avoient eſté jointes, ſauf aprés le jugement du principal à faire droit ſur la garantie, s'il y échet.

ART. XIV. Les garants qui ſuccomberont, ſeront condamnez aux dépens de la cauſe principale du jour de la ſommation ſeulement, & non de ceux faits auparavant, ſinon de l'exploit de demande originaire.

ART. XV. Les meſmes délais qui auront eſté donnez pour le premier

mier garant, ſeront gardez à l'égard du ſecond : & s'il y a pluſieurs garants intereſſez en une meſme garantie, il n'y aura qu'un ſeul delay pour tous, qui ſera reglé ſelon la demeure du garant le plus éloigné.

TITRE IX.

Des exceptions dilatoires, & de l'abrogation des veuës & montrées.

ARTICLE I.

CEluy qui aura pluſieurs exceptions dilatoires, ſera tenu de les propoſer par un meſme acte.

ART. II. Si neantmoins un heritier, ou une vefve, en qualité de Commune, ſont aſſignez, ne ſeront tenus de propoſer les autres exceptions dilatoires, qu'aprés le terme pour deliberer expiré.

ART. III. Ceux qui feront demande de cenſives par action, ou de la proprieté de quelque heritage rente fonciere, charge réelle ou hypotheque, ſeront tenus, à peine de nullité de declarer par leur premier exploit le Bourg, Village ou Hameau, le terroir & la contrée où l'heritage eſt ſitué; ſa conſiſtence, ſes nouveaux tenans & aboutiſſans, du coſté du Septentrion, Midy, Orient & Occident; ſa nature au temps de l'exploit, ſi c'eſt terre labourable, prez, bois, vignes, ou d'autre qualité; en ſorte que le deffendeur ne puiſſe ignorer pour quel heritage il eſt aſſigné.

ART. IV. S'il eſt queſtion du corps d'une terre ou metairie, il ſuffira d'en deſigner le nom, & la ſituation: & ſi c'eſt d'une maiſon, les tenans & aboutiſſans ſeront deſignez en la meſme maniere.

ART. V. Abrogeons les exceptions

tions des veuës & montrées, pour quelque cauſe que ce ſoit.

TITRE X.

Des Interrogatoires ſur faits, & articles.

ARTICLE I.

PErmettons aux parties de ſe faire interroger en tout eſtat de cauſe ſur faits & articles pertinens, concernant ſeulement la matiere dont eſt queſtion, pardevant le Juge où le differend eſt pendant ; & en cas d'abſence de la partie, pardevant le Juge qui ſera par luy commis : le tout ſans retardation de l'inſtruction & jugement.

ART. II. Les aſſignations pour répondre ſur faits & articles, ſeront données en vertu d'ordonnance du Juge ſans commiſſion du Greffe,

encore que la partie fuſt demeurante hors du lieu où le differend eſt pendant, & ſans que pour l'ordonnance le Juge & le Greffier puiſſent pretendre aucune choſe.

ART. III. L'aſſignation ſera donnée à perſonne ou domicile de la partie, & non à aucun domicile éleû, ny à celuy du Procureur, & ſera donné copie de l'ordonnance du Juge, & des faits & articles.

ART. IV. Si la partie ne compare aux jours & lieux qui ſeront aſſignez, ou fait refus de répondre, ſera dreſſé un procés verbal ſommaire, faiſant mention de l'aſſignation & du refus: & ſur le procés verbal ſeront les faits tenus pour confeſſez & averez en toutes Juriſdictions & Juſtices, meſme en nos Cours de Parlement, Grand Conſeil, Chambres des Comptes, Cours des Aydes, & autres nos Cours, ſans obte-

obtenir aucun Arreſt ou Jugement, & ſans reaſſignation.

ART. V. Voulons neanmoins que ſi la partie ſe preſente avant le jugement du procés, pour ſubir l'interrogatoire, elle ſoit receuë à répondre, à la charge de payer lés frais de l'interrogatoire, & d'en bailler copie à la partie, meſme de rembourſer les dépens du premier procés verbal, ſans les pouvoir repeter, & ſans retardation du jugement du procés.

ART. VI. La partie répondra en perſonne, & non par Procureur ny par écrit; & en cas de maladie ou empeſchement legitime, le Juge ſe tranſportera en ſon domicile pour recevoir ſon interrogatoire.

ART. VII. Le Juge, aprés avoir pris le ſerment, recevra les réponſes ſur chacun fait & article, &

pourra meſme d'office interroger ſur aucuns faits, quoy qu'il n'en ait eſté donné copie.

ART. VIII. Les réponſes ſeront preciſes & pertinentes ſur chacun fait, & ſans aucun terme injurieux ny calomnieux.

ART. IX. Seront tenus les Chapitres, Corps & Communautez, nommer un Syndic, Procureur ou Officier, pour répondre ſur les faits & articles qui luy auront eſté communiquez; & à cette fin paſſeront un pouvoir ſpecial, dans lequel les réponſes ſeront expliquées & affirmées veritables: autrement ſeront les faits tenus pour confeſſez & averez, ſans prejudice de faire interroger les Syndics, Procureurs & autres, qui ont agi par les ordres de la Communauté, ſur les faits qui les concerneront en particulier, pour y avoir par le Juge tel égard que de raiſon.

ART.

ART. X. Les interrogatoires ſe feront aux frais & dépens de ceux qui les auront requis, ſans qu'ils puiſſent en demander aucune repetition, ny les faire entrer en taxe, meſme en cas de condamnation de dépens.

TITRE XI.

Des delais & procedures és Cours de Parlement, Grand Conſeil, & Cours des Aides, en premiere inſtance, & cauſe d'appel.

ARTICLE I.

ES Cours de Parlement, Grand Conſeil, & Cours des Aides, tant en premiere inſtance qu'en cauſe d'appel, les delais des aſſignations ſeront de huitaine pour ceux qui demeurent en la meſme ville où ſont

eſtablies nos Cours de Parlement, & Cours des Aides, & où le Grand Conſeil fera ſa reſidence ; de quinzaine pour ceux qui ſont demeurans hors la ville dans la diſtance de dix lieuës; d'un mois pour ceux qui ont leur domicile au delà de dix lieuës, dans la diſtance de cinquante ; de ſix ſemaines pour ceux qui ſont au delà de cinquante lieuës ; le tout dans le reſſort du meſme Parlement & Cour des Aides ; & de deux mois pour les perſonnes qui ſont domiciliées hors le reſſort : & pour le Grand Conſeil, au delà des cinquante lieuës, le delay des aſſignations ſera augmenté d'un jour pour dix lieuës.

ART. II. Es cauſes qui ſeront pourſuivies en premiere inſtance en nos Cours de Parlement, Grand Conſeil, & Cours des Aides, le deffendeur ſera tenu dans les delais cy-devant ordonnez, aprés l'écheance de

de l'assignation, de mettre Procureur, fournir ses deffenses, avec copie des pieces justificatives.

ART. III. Si dans le delay, aprés l'écheance de l'assignation, le deffendeur ne constituë Procureur, le demandeur levera son defaut au Greffe, & huitaine aprés le baillera à juger.

ART. IV. Si le deffendeur, aprés avoir mis Procureur, ne fournit ses deffenses dans le mesme delay, & copie des pieces justificatives, si aucunes il a, le demandeur prendra aussi son defaut au Greffe, lequel il fera signifier au Procureur du deffendeur: & huitaine aprés la signification, le baillera à juger.

ART. V. Pour le profit du defaut, les conclusions seront adjugées au demandeur avec dépens, si elles sont trouvées justes, & deuëment verifiées, sans qu'en aucuns cas,

cas, les Juges puiſſent prendre dés épices pour le jugement des defauts.

ART. VI. Si avant le jugement des defauts le deffendeur conſtituë Procureur, & fournit de deffenſes avec copie des pieces juſtificatives ſur le principal, les parties ſe pourvoiront à l'Audience ; & neantmoins les dépens du defaut ſeront acquis au demandeur. Mais s'il conſtituë ſeulement Procureur, ſans fournir de deffenſes, le demandeur pourra pourſuivre le jugement de ſon defaut, ſans autre procedure ny ſommation.

ART. VII. Ne ſeront pris à l'avenir aucuns defauts, ſauf purs & ſimples, & aux ordonnances, ny permiſſion de les faire juger : & ne ſeront faites autres procedures que celles cy-deſſus ordonnées, ſans aucuns reajournemens ; l'uſage deſquelles

quelles procedures & reajournemens nous abrogeons.

ART. VIII. Trois jours aprés les deffenſes fournies, & la copie des pieces juſtificatives, la cauſe ſera pourſuivie à l'Audience ſur un ſimple acte, ſigné du Procureur, & ſignifié, ſans prendre au Greffe aucun avenir, deſquels nous abrogeons l'uſage en toutes Cours & Juriſdictions.

ART. IX. Aucune cauſe ne pourra eſtre appointée au Conſeil, en droit ou à mettre, ſi ce n'eſt en l'Audience à la pluralité des voix, à peine de nullité : & ſeront tenus les Juges de deliberer prealablement, ſi la cauſe ſera appointée, ou jugée, avant que d'ouvrir leurs opinions ſur le fonds : ce qui ſera obſervé dans toutes nos Cours, Juriſdictions & Juſtices, meſme celles des Seigneurs.

ART.

ART. X. Pourront neanmoins eſtre pris des appointement au Greffe és matieres de reddition de compte, liquidation de dommages & intereſts, & appellations de taxes de dépens, lors qu'il y aura plus de deux croix.

ART. XI. Abrogeons toutes les inſtructions à la barre, & pardevant les Conſeillers commis, comme auſſi les renvois pardevant les Juges, à lieu, jour & heure extraordinaire : N'entendons neantmoins en ce y comprendre les comparitions ſur les clameurs de Haro, & ſur les arreſts des perſonnes ou des biens, en vertu des privileges des villes & des foires.

ART. XII. L'appointement en droit à eſcrire & produire ſera de huitaine, & emportera auſſi reglement à contredire dans pareil delay, encore que cela ne ſoit exprimé dans l'appointement.

ART.

ART. XIII. Sera neantmoins, aux affaires de peu de conſequence, donné un ſimple appointement à mettre dans trois jours, pour eſtre en ſuite diſtribué par celuy à qui la diſtribution appartiendra.

ART. XIV. Es appellations qui ſeront relevées és Cours de Parlement, Grand Conſeil, Cours des Aides, Preſidiaux, Bailliages, Seneſchauſſées, & autres Sieges, des Sentences renduës ſur des appointemens en droit, meſme par forclusion, contre l'une des parties, ou ſur des appointemens à mettre, quand les deux parties ont produit, chacune des parties ſera tenuë dans la huitaine aprés l'écheance du delay de l'aſſignation pour comparoir, de mettre ſes productions au Greffe de la Cour, ou du Siege où l'appel reſſortit, & le faire ſignifier au Procureur de la partie adverſe.

ART.

ART. XV. Trois jours aprés que le procés aura eſté jugé, le Rapporteur mettra au Greffe le *Dictum* de la Sentence, & le procés entier, ſans qu'il puiſſe aprés le Jugement en donner communication aux parties, ny à leur Procureur, à peine de tous dépens, dommages & intereſts.

ART. XVI. Le procés ayant eſté remis au Greffe, les Procureurs retireront leur production : leur deffendons de prendre celle des parties adverſes, & aux Greffiers de les bailler par communication, ny les mettre és mains des Meſſagers, à peine de vingt livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts, ſauf aux parties de prendre des copies collationnées des pieces qui auront eſté produites.

ART. XVII. Si l'une des parties eſt en demeure de faire mettre

ou

ou joindre dans la huitaine ſes productions au Greffe de la Cour ou Siege d'Appel, & de le ſignifier au Procureur de la partie adverſe, elle en demeurera forcloſe de plein droit, & le procés ſera jugé ſur ce qui ſe trouvera au Greffé, ſans faire aucun commandement, ſommation ny autre procedure ; & neantmoins les inductions, ſi aucunes ont eſté tirées des pieces, écritures & reconnoiſſances contenuës és productions du defaillant, demeureront pour conſtantes & averées contre luy.

ART. XVIII. Dans la meſme huitaine aprés l'écheance de l'aſſignation pour comparoir, l'intimé ſera tenu de fournir & mettre au Greffe la Sentence en forme, ou par extrait, à ſon choix ; & à faute de ce faire dans le temps, l'appellant ſans commandement ny ſignification prealable, pourra lever la Sentence par extrait aux frais & dépens

de

de l'Intimé, dont ſera delivré executoire.

ART. XIX. Huitaine aprés que le Procés & la Sentence auront eſté mis au Greffe, le Procureur plus diligent, offrira & fera ſignifier au Procureur de la partie adverſe l'appointement de concluſion, portant reglement de fournir Griefs & Réponſes de huitaine en huitaine, avec ſommation de comparoir au Greffe pour le paſſer : & à faute de ce faire trois jours aprés la ſignification, ſera le congé ou defaut delivré & jugé, & pour le profit l'appellant decheu de ſon Appel, & l'Intimé du profit de la Sentence.

ART. XX. Les delais de fournir griefs & réponſes, commenceront contre l'appellant du jour de la ſommation qui en aura eſté faite à ſon Procureur, par acte ſigné du Procureur de l'intimé; & contre l'in-

l'intimé, du jour de la ſignification qui aura eſté faite à ſon Procureur des griefs de l'appellant ; & ſera la forcluſion acquiſe de plein droit contre l'un & l'autre, ſans autre commandement & procedure, à peine de nullité.

ART. XXI. Le meſme ſera obſervé au lieu des forcluſions de fournir de cauſes d'appel, réponſes & contredits és inſtances appointées au Conſeil.

ART. XXII. Deffendons d'avoir égard aux réponſes à griefs, & reponſes aux cauſes d'appel, ſi elles n'ont eſté ſignifiees.

ART. XXIII. Si durant le cours du proces principal, ou en cauſe d'appel, ſont formées des appellations ou demandes incidentes, ou qu'on obtienne des Lettres de reſtitution, récilion ou autres, la

partie ſera tenuë d'expliquer ſes moyens dans les meſmes Lettres, ou dans la requeſte qui contiendra ſes appellations & demandes, & d'y joindre les pieces juſtificatives, faire ſignifier le tout à l'intimé & deffendeur, & luy en donner copie.

ART. XXIV. Les incidens ſeront reglez ſommairement & ſans épices, par la Chambre où le procés ſera pendant, ſur une ſimple requeſte, qui ſera preſentée à cette fin par l'appellant & demandeur, laquelle contiendra les moyens, & l'employ fait de ſa part pour cauſes d'appel, écritures & productions de ſes Requeſtes & Lettres, & des pieces qui y ſeront jointes, dont ſera donné Acte, & ordonné que le deffendeur ſera tenu de fournir Réponſes, écrire & produire de ſa part dans trois jours, ou autre plus bref delay, ſelon la nature & qualité des incidens, qui ſeront joints au Procés principal.

ART.

ART. XXV Sera tenu le deffendeur ou intimé dans le méme delay, de faire bailler au Procureur du demandeur & appellant, copie de l'inventaire de ſa production, & des pieces y contenuës, ſans qu'on puiſſe donner de contredits ſur les incidens, ſauf à y répondre par Requeſte.

ART. XXVI. Ne ſeront expediées à l'avenir aucunes Lettres pour articuler faits nouveaux ; mais les faits ſeront poſez par une ſimple Requeſte, qui ſera ſignifiée & jointe au Procés, ſauf au deffendeur d'y répondre par autre Requeſte.

ART. XXVII. Si durant le cours d'un Procés une des parties forme des demandes incidentes, prend des Lettres, ou interjette des appellations des jugemens & appointemens qui auront eſté produits, elle ſera tenuë de faire tous les incidens par une meſme Requeſte,

queſte, laquelle ſera reglée en la forme cy-deſſus ordonnée : & à faute de ce faire, les autres incidens qui ſeront formez enſuite par la meſme partie, avec les pieces juſtificatives qui les concerneront, ſeront joints au Procés, pour ſur ces incidens, enſemble ſur les Requeſtes & pieces qui pourront eſtre jointes de la part de l'autre partie, y eſtre fait droit diffinitivement, ou autrement : & à cette fin les parties ſeront tenuës ſe communiquer les Requeſtes & pieces dont ils entendent ſe ſervir.

ART. XXVIII. Toutes Requeſtes d'intervention, tant en premiere inſtance, qu'en cauſe d'appel, en contiendront les moyens, & en ſera baillé copie & des pieces juſtificatives pour en venir à l'Audience des Sieges, & Cours, où le Procés principal ſera pendant, pour eſtre plaidées & jugées contradictoirement,

ment, ou par defaut, ſur la premiere aſſignation, meſme és Chambres des Enqueſtes de nos Cours de Parlement. Ce que nous voulons eſtre obſervé, à peine de nullité, & de caſſation des Jugemens & Arreſts qui pourroient intervenir, & de repetition de tous dommages & intereſts ſolidairement, tant contre la partie, que contre les Procureurs en leur nom.

ART. XXIX. Ceux qui font profeſſion de la Religion Pretenduë Reformée, ne pourront ſous pretexte d'intervention evoquer en la Chambre de l'Edit, les Procez pendans entre d'autres parties és Chambres de nos Cours de Parlement; ſi l'intervention n'eſt faite dans le mois pour les cauſes d'audience, à compter du jour de la publication du Rôlle, ſi elles y ont eſté miſes, ou de la ſignification du premier Acte pour venir plaider; & s'il y a

appointement en droit ou au Conſeil, du jour de l'appointement ; & à l'égard des procés par écrit, du jour du premier Arreſt de concluſion : autrement ils ne ſeront recevables à evoquer, ſauf à intervenir dans les Chambres où les procés ſeront pendans, ſans qu'ils en puiſſent evoquer.

ART. XXX. Si par le Jugement du procés qui aura eſté evoqué és Chambres de l'Edit ſur l'intervention d'aucun faiſant profeſſion de la Religion Pretenduë Reformée, il paroiſt que l'intervenant n'euſt aucun intereſt au procés, & qu'il ne fuſt intervenu que pour evoquer ; en ce cas il ſera condamné aux dommages & intereſts des parties qui auront eſté evoquées, & en cent cinquante livres d'amende envers Nous, pour avoir abuſé de ſon privilege.

ART.

ART. XXXI. Le Procureur de celuy qui voudra evoquer en la Chambre de l'Edit, ſera fondé de procuration ſpeciale, autrement il en ſera debouté.

ART. XXXII. Defendons à tous Greffiers, en quelque Siege & matiere que ce ſoit, d'écrire ſur leur feüille, ou dans le regiſtre de leurs minuttes, & de delivrer, collationner ou parapher aucun congé ou defaut, appointement à mettre ou en droit, Arreſt, Jugement, ou Ordonnance de Requeſte, & pieces miſes és cauſes d'Audience, qu'il n'ait eſté prononcé publiquement par le Juge, à peine de faux, & de cent livres d'amende, applicable moitié à Nous, & moitié aux reparations de l'Auditoire.

ART. XXXIII. Deffendons pareillement aux Procureurs en toutes nos Cours, Juriſdictions &

Justices, de mettre au Greffe des productions en blanc, ny aucun inventaire, dont les cottes ne soient pas remplies, & aux Greffiers de les recevoir : Et voulons que s'il s'en trouve aucune à l'avenir de cette qualité, le Procureur qui l'aura mise, & le Greffier qui l'aura receuë, soient condamnez chacun en cent cinquante livres d'amende, applicable comme dessus ; & sera le procés jugé, sans qu'il soit besoin de faire aucune poursuite pour remplir l'inventaire.

TITRE XII.

Des compulsoires & collations de pieces.

ARTICLE I.

LEs assignations pour assister aux compulsoires, extraits ou collations de pieces, ne seront plus données

nées aux portes des Egliſes, ou autres lieux publics, pour de là ſe tranſporter ailleurs ; mais ſeront données à comparoir au domicile d'un Greffier ou Notaire, ſoit que les pieces qui doivent eſtre compulſées ſoient en leur poſſeſſion, ou entre les mains d'autres perſonnes.

ART. II. Le Procés verbal de compulſoire & de collation, ne pourra eſtre commencé qu'une heure aprés l'écheance de l'aſſignation, dont mention ſera faite dans le Procés verbal.

ART. III. Si la partie qui requiert le compulſoire ne compare, ou Procureur pour luy à l'aſſignation, il payera à la partie qui aura comparu pour ſes dépens, dommages & intereſts, la ſomme de vingt livres, & les frais de ſon voyage, s'il en échet, qui ſeront payez comme frais prejudiciaux.

ART.

ART. IV. Les aſſignations données aux perſonnes ou domiciles des Procureurs, auront pareil effet pour les compulſoires, extraits ou collations de pieces, & pour les autres procedures, que ſi elles avoient eſté faites au domicile des parties.

ART. V. Les reconnoiſſances & verifications d'écritures privées, ſe feront partie preſente ou deuëment appellée, pardevant le Rapporteur, ou, s'il n'y en a, pardevant l'un des Juges qui ſera commis ſur une ſimple Requeſte; pourveu; & non autrement, que la partie contre laquelle on pretend ſe ſervir des pieces, ſoit domiciliée ou preſente au lieu où l'affaire eſt pendante, ſinon la reconnoiſſance ſe fera pardevant le Juge Royal ordinaire du domicile de la partie, qui ſera aſſignée à perſonne ou domicile, & ſans prendre aucune commiſſion: & s'il échet de faire quelque verification, elle

ſera

ſera faite pardevant le Juge où eſt pendant le procés principal.

ART. VI. Les pieces & écritures privées, dont on pourſuivra la reconnoiſſance ou verification, ſeront communiquées à la partie en preſence du Juge ou Commiſſaire.

ART. VII. A faute de comparoir par le deffendeur à l'aſſignation, ſera donné defaut, pour le profit duquel ſi on pretend que l'écriture ſoit de ſa main, elle ſera tenuë pour reconnuë: & ſi elle eſt d'une autre main, il ſera permis de la verifier, tant par témoins que par comparaiſon d'écritures publiques ou authentiques.

ART. VIII. La verification par comparaiſon d'écritures, ſera faite par Experts ſur les pieces de comparaiſon, dont les parties conviendront; & à cette fin elles

es seront assignées au premier jour.

ART. IX. Si au jour de l'assignation l'une des parties ne compare, ou ne veut nommer des Experts, la verification se fera sur les pieces de comparaison par les Experts nommez par la partie presente, & par ceux qui seront nommez par le Juge au lieu de la partie refusante ou defaillante.

TITRE XIII.

De l'abrogation des enquestes d'examen à futur, & des enquestes par turbes.

ARTICLE I.

ABROGEONS toutes enquestes d'examen à futur, & celles par turbes,

turbes, touchant l'interpretation d'une Couſtume ou Uſage; & deffendons à tous Juges de les ordonner, ny d'y avoir égard, à peine de nullité.

TITRE XIV.

Des conteſtations en cauſe.

ARTICLE I.

TRois jours aprés la ſignification des deffenſes & des pieces juſtificatives, la cauſe ſera pourſuivie en l'Audience ſur un ſimple acte, ſigné du Procureur, & ſignifié, ſans qu'on puiſſe prendre aucun avenir ny jugement pour plaider au premier jour, à peine de nullité & de vingt livres d'amende contre chacun des Procureurs & Greffiers, qui les auront pris & expedié.

ART. II. Le demandeur dans le

le meſme delay de trois jours pourra, ſi bon luy ſemble, fournir de replique, ſans que la procedure en puiſſe eſtre arreſtée, ny le delay prorogé.

ART. III. Abrogeons l'uſage des dupliques, tripliques, additions, premieres & ſecondes, & autres écritures ſemblables : deffendons à tous Juges d'y avoir égard, & de les paſſer en taxe.

ART. IV. Les Procureurs ſeront tenus de comparoir en l'Audience au jour qu'échera l'aſſignation, & le delay pour venir plaider : & ſi la cauſe eſt de la qualité de celles qui ont beſoin du miniſtere des Avocats, ils les y feront trouver ; ſinon ſera donné defaut ou congé au comparant, qui ſera jugé ſur le champ ; & pour le profit, le deffendeur ſera renvoyé abſous ; ou ſi c'eſt le demandeur, ſes concluſions luy

ſeront

ſeront adjugées, ſi elles ſont trouvées juſtes, & bien verifiées.

ART. V. Ne ſeront à l'avenir données & expediées aucunes Sentences qui ordonnent le rapport ou le rabat des defauts & congez, à peine de nullité, & de vingt livres d'amende contre chacun des Procureurs & Greffiers qui les auront obtenuës & expediées. Pourront neantmoins les defauts & congez eſtre rabatus par les Juges en la meſme Audience, en laquelle ils auront eſté prononcez; auquel cas n'en ſera delivré aucune expedition à l'une & à l'autre des parties, ſous les meſmes peines.

ART. VI. Si au jour de l'aſſignation, la cauſe n'a point eſté appellée, ou n'a pû eſtre expediée, elle ſera continuée & pourſuivie en la prochaine Audience ſur un ſimple acte ſignifié au Procureur, ſans aucun

cun avenir ny jugement, à peine de nullité & d'amende, comme deſſus.

ART. VII. La cauſe eſtant plaidée, ſera jugée en l'Audience, ſi la matiere y eſt diſpoſée; ſinon les parties ſeront reglées à mettre dans trois jours, ou en droit, à écrire & produire dans huitaine, ſelon la qualité de l'affaire.

ART. VIII. Le Procureur qui aura produit, fera ſignifier que ſa production eſt au Greffe, & du jour de la ſignification, commenceront les delais, tant de produire que de contredire; leſquels eſtant expirez, l'autre partie demeurera forcloſe de plein droit, ſans qu'à l'avenir en aucunes Juriſdictions, meſme en nos Cours de Parlement, Grand Conſeil, Cours des Aides, & autres nos Cours, il ſoit baillé aucunes requeſtes, ny pris à l'Audience, ou au Greffe,

Greffe, aucun acte de commandement ou forcluſion de produire ou contredire : l'uſage deſquelles procedures nous abrogeons, & deffendons de s'en ſervir, ny de les employer dans les declarations de dépens, ny dans les memoires de frais & ſalaires des Procureurs, à peine de vingt livres d'amende contre les Procureurs en leur nom.

ART. IX. Aucun ne pourra prendre communication de la production de la partie adverſe, s'il n'a produit ou renoncé de produire par un acte ſigné de ſon Procureur, & ſignifié.

ART. X. Les productions ne ſeront plus communiquées & retirées ſur les recepiſſez des Procureurs ; mais les Procureurs en prendront communication par les mains des Rapporteurs.

ART. XI. Ne pourront les Greffiers delivrer aux Huiſſiers les procez mis au Greffe, ny les bailler en communication aux Procureurs ou autres, avant la diſtribution ; à peine de cent livres d'amende, applicable moitié à Nous, & moitié à la partie qui en fera plainte.

ART. XII. Les contredits ne ſeront plus offerts en baillant ; mais ſeront ſignifiez, & baillé copie ; comme auſſi des ſalvations, ſi aucunes ſont fournies : ſinon les contredits & ſalvations, ſeront rejettez du procés.

ART. XIII. La cauſe ſera tenuë pour conteſtée par le premier reglement, appointement ou jugement qui interviendra aprés les deffenſes fournies, encore qu'il n'ait pas eſté ſignifié.

ART. XIV. Aux Sieges des Maiſtriſes particulieres des Eaux & Fo-

Foreſts, Conneſtablies, Elections, Grenier à Sel, Traites Foraines, Conſervations des Privileges des Foires, & aux Juſtices des Hoſtels & Maiſons de Ville, & autres Juriſdictions inferieures, lors que le deffendeur ſera domicilié ou preſent au lieu de l'établiſſement du Siege, le delay des aſſignations ne pourra eſtre moindre de vingt-quatre heures, s'il n'y a peril en la demeure, ny plus long de trois jours, & de huitaine au plus pour ceux qui ſont demeurans ailleurs, dans la diſtance de dix lieuës; & ſi le deffendeur eſt demeurant en lieu plus éloigné, le delay ſera augmenté à proportion d'un jour pour dix lieuës.

ART. XV. Vingt-quatre heures aprés l'écheance de l'aſſignation, les parties ſeront ouyes en l'Audience, & jugées ſur le champ, ſans qu'elles ſoient obligées de ſe ſervir du miniſtere des Procureurs.

TITRE XV.

Des procedures ſur le poſſeſſoire des Benefices, & ſur les Regales.

ARTICLE I.

ES matieres de complaintes pour le poſſeſſoire des Benefices, les exploits de demandes ſeront faits, & les aſſignations données en la forme, & dans les delais cy-deſſus preſcrits pour les autres affaires civiles.

ART. II. Le demandeur ſera tenu d'exprimer dans l'exploit, le titre de ſa proviſion, & le genre de la vacance ſur laquelle il a eſté pourveu, & bailler au deffendeur des copies ſignées de luy, du Sergent, & des records, de ſes titres & capacitez.

ART.

ART. III. L'exploit d'aſſignation ſera donné à la perſonne, ou au domicile du deffendeur qui eſt en poſſeſſion actuelle du Benefice, ſinon au lieu du Benefice.

ART. IV. Les complaintes pour Benefices ſeront pourſuivies pardevant nos Juges auſquels la connoiſſance en appartient, privativement aux Juges d'Egliſe, & à ceux des Seigneurs, encore que les Benefices ſoient de la fondation des Seigneurs, ou de leurs auteurs, & qu'ils en ayent la preſentation ou collation.

ART. V. Ne ſeront doreſnavant donnez aucuns appointemens à communiquer titres, ny à écrire par memoire.

ART. VI. Le deffendeur en complainte ſera tenu dans les delais cy-devant accordez aux deffendeurs, fournir ſes deffenſes, dans leſquelles

ſeront auſſi expliquez le titre de ſa proviſion, & le genre de la vacance, ſur laquelle il a eſté pourveu ; & de bailler au Procureur du demandeur des copies ſignées de ſon Procureur, tant des deffenſes, que de ſes titres & capacitez.

ART. VII. Trois jours aprés, la cauſe ſera portée à l'Audience ſur un ſimple acte, ſignifié à la requeſte du Procureur plus diligent, pour eſtre prononcé ſur le champ, ſi faire ſe peut, ſur la pleine maintenuë, ſur la recreance, ou ſur le ſequeſtre, s'il y échet.

ART. VIII. Il ne ſera adjouſté foy aux ſignatures & expeditions de Cour de Rome, ſi elles ne ſont verifiées, & ſera la verification faite par un ſimple certificat de deux Banquiers & expeditionnaires, eſcrit ſur l'original des ſignatures & expeditions, ſans autre formalité.

ART.

ART. IX. Les Sentences de recreance ſeront executées à la caution juratoire, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans y préjudicier.

ART. X. Les recreances & ſequeſtres ſeront executez avant qu'il ſoit procedé ſur la pleine maintenuë.

ART. XI. Si durant le cours de la procedure celuy qui avoit la poſſeſſion actuelle du Benefice, decede, l'eſtat & la main-levée des fruits ſera donné à l'autre partie, ſur une ſimple requeſte, qui ſera faite judiciairement à l'Audience, en rapportant l'extrait du regiſtre mortuaire, & les pieces juſtificatives de la litiſpendance, ſans autres procedures.

ART. XII. Celuy qui interviendra en une complainte pour le

poſſeſſoire d'un Benefice, ſera tenu d'expliquer dans ſa requeſte ſes moyens d'intervention, & bailler copie ſignée de ſon Procureur, tant de la requeſte que des titres & capacitez, au Procureur de chacune des parties.

ART. XIII. Si aucun eſt pourveu d'un Benefice pour cauſe de devolut, l'audience luy ſera déniée juſques à ce qu'il ait donné bonne & ſuffiſante caution de la ſomme de cinq cens livres, & qu'il l'ait fait recevoir en la forme ordinaire: & à faute de bailler caution dans le delay qui luy aura eſté preſcrit, eu égard à la diſtance du lieu où le Benefice eſt déſervy, & du domicile du devolutaire, il demeurera décheu de ſon droit, ſans qu'il puiſſe eſtre receu à purger la demeure.

ART. XIV. Declarons les mineurs de vingt-cinq ans, qui ſeront pour-

pourveus de Benefice, capables d'agir en Juſtice, ſans l'autorité & aſſiſtance d'un tuteur ou curateur, tant en ce qui concerne le poſſeſſoire, que pour les droits, fruits & revenus du Benefice.

ART. XV. Si avant le jugement de la complainte, l'une des parties reſigne ſon droit purement & ſimplement, ou en faveur, la procedure pourra eſtre continuée contre le reſignant, juſques à ce que le reſignataire ait paru en cauſe.

ART. XVI. Pourra le reſignataire ſe faire ſubroger aux droits de ſon reſignant, & continuer la procedure ſur une requeſte verbale faite judiciairement ſans appeller parties, & ſans obtenir Lettres de ſubrogation, que nous deffendons aux Officiers de nos Chanceleries de preſenter, ſigner & ſeeller à l'avenir.

ART.

ART. XVII. Les Sentences de recreance, ſequeſtre, ou de maintenuë, ne ſeront valables ny executoires, ſi elles ne ſont données par pluſieurs Juges, du moins au nombre de cinq, qui ſeront dénommez dans la Sentence ; & ſi elles ſont renduës ſur inſtance, ils en ſigneront la minutte. N'entendons toutefois rien changer pour ce regard en l'uſage obſervé és Requeſtes de noſtre Hoſtel, & du Palais.

ART. XVIII. S'il intervient aucune condamnation de reſtitution de fruits, dépens, dommages & intereſts, elle ſera executée contre le reſignataire, meſme pour les fruits échûs, & les dépens faits avant la reſignation admiſe : & neantmoins le reſignant demeurera garant des fruits, dépens, dommages & intereſts de ſon temps.

ART. XIX. Le petitoire des Bene-

Benefices qui auront vaqué en Regale, ſera pourſuivy en la Grand'. Chambre de noſtre Cour de Parlement de Paris, qui en connoiſtra privativement aux autres Chambres du meſme Parlement, & à toutes nos autres Cours & Juges.

ART. XX. La demande en Regale ſera formée & propoſée verbalement en l'Audience, ſans autre procedure : & ſur la requeſte judiciaire, ſera ordonné que toutes les parties qui pretendent droit au méme Benefice, ſeront aſſignées pour y venir deffendre dans les delais cy-deſſus reglez.

ART. XXI. Aprés l'écheance de l'aſſignation, & les delais accordez cy-devant aux deffendeurs, la cauſe ſera portée & jugée en l'Audience, ſur un ſimple acte ſignifié à la requeſte du Procureur le plus diligent, ſans autres procedures.

ART. XXII. Si l'une des parties

ties eſt en demeure de conſtituer Procureur dans les delais cy-deſſus, ou ſi aprés avoir mis Procureur, il ne compare à l'Audience, ſera pris un defaut ou congé contre le defaillant, & le profit jugé ſur le champ.

ART. XXIII. S'il y a conteſtation formée pardevant autres Juges pour le poſſeſſoire du meſme Benefice, entre autres parties, du moment que la demande en Regale aura eſté ſignifiée aux contendans, le differend demeurera evoqué de plein droit en la Grand'Chambre de noſtre Cour de Parlement de Paris, pour eſtre fait droit avec toutes les parties ſur la demande en Regale.

ART. XXIV. La cauſe ayant eſté plaidée en l'Audience, s'il ſe trouve que le Benefice ait vaqué en Regale, il ſera adjugé au demandeur;

deur ; ſinon ſera declaré n'avoir vaqué en Regale, & en ce cas la pleine maintenuë, ou la recreance du Benefice, ſera adjugée à l'une des autres parties.

TITRE XVI.

De la forme de proceder pardevant les Juge & Conſuls des Marchands.

ARTICLE I.

CEux qui ſeront aſſignez pardevant les Juge & Conſuls des Marchands, ſeront tenus de comparoir en perſonne à la premiere Audience, pour eſtre ouïs par leur bouche.

ART. II. En cas de maladie, abſence, ou autre legitime empeſchement, pourront envoyer un memoire

moire contenant les moyens de leur demande ou deffenſes, ſigné de leur main, ou par un de leurs parens, voiſins ou amis, ayant de ce charge & procuration ſpeciale, dont il fera apparoir ; & ſera la cauſe vuidée ſur le champ, ſans miniſtere d'Avocat, ny de Procureur.

ART. III. Pourront neantmoins les Juge & Conſuls, s'il eſt neceſſaire de voir les pieces, nommer en preſence des parties, ou de ceux qui ſeront chargez de leur memoire, un des anciens Conſuls, ou autre Marchand non ſuſpect, pour les examiner, & ſur ſon rapport donner Sentence, qui ſera prononcée en la prochaine audience.

ART. IV. Pourront, s'ils jugent neceſſaire d'entendre la partie non comparante, ordonner qu'elle ſera ouye par ſa bouche en l'Audience, en luy donnant delay competant,

tant, ou ſi elle eſtoit malade, commettre l'un d'entre-eux pour prendre l'interrogatoire, que le Greffier ſera tenu rediger par écrit.

ART. V. Si l'une des parties ne compare à la premiere aſſignation, ſera donné defaut ou congé emportant profit.

ART. VI. Pourront neantmoins les defauts & congez eſtre rabatus en l'Audience ſuivante, pourveu que le defaillant ait ſommé par acte celuy qui a obtenu le defaut ou congé, de comparoir en l'Audience, & qu'il ait offert par le meſme acte de plaider ſur le champ.

ART. VII. Si les parties ſont contraires en faits, & que la preuve en ſoit recevable par témoins, delay competant leur ſera donné, pour faire comparoir reſpectivement leurs témoins, qui ſeront ouïs ſommairement

ment en l'Audience, aprés que les parties auront propoſé verbalement leurs reproches, ou qu'elles auront eſté ſommées de le faire, pour enſuite eſtre la cauſe jugée en la meſme Audience, ou au Conſeil, ſur la lecture des pieces.

ART. VIII. Au cas que les témoins de l'une des parties ne comparent, elle demeurera forcloſe & décheuë de les faire ouïr, ſi ce n'eſt que les Juge & Conſuls, eu égard à la qualité de l'affaire, trouvent à propos de donner un nouveau delay d'amener témoins; auquel cas les témoins ſeront ouïs ſecretement en la Chambre du Conſeil.

ART. IX. Les depoſitions des témoins ouïs en l'Audience, ſeront redigées par écrit, & s'ils ſont ouys en la Chambre du Conſeil, ſeront ſignées du témoin, ſinon ſera fait men-

mention de la cauſe pour laquelle il n'a point ſigné.

ART. X. Les Juge & Conſuls ſeront tenus faire mention dans leur Sentence des declinatoires qui ſeront propoſez.

ART. XI. Ne ſera pris par les Juge & Conſuls aucunes épices, ſalaires, droits de rapport, & du conſeil, meſme pour les interrogatoires & audition de témoins, ou autrement, en quelque cas ou pour quelque cauſe que ce ſoit, à peine de concuſſion & de reſtitution du quadruple.

TITRE XVII.

Des matieres ſommaires.

ARTICLE I.

LEs cauſes pures perſonnelles, qui n'excederont la ſomme ou

valeur de quatre cens livres, ſeront reputées ſommaires en nos Cours de Parlement, Grand Conſeil, Cours des Aides, & autres nos Cours, meſme és Requeſtes de noſtre Hoſtel, & du Palais; & à l'égard des Bailliages & Seneſchauſſées, & en toutes nos autres Juriſdictions, & aux Juſtices des Seigneurs, meſme aux Officialitez, celles qui n'excederont la ſomme ou valeur de deux cens livres.

ART. II. Et neantmoins les demandes excedantes la ſomme ou valeur de deux cens livres, qui auront eſté appointées és Juriſdictions & Juſtices inferieures, & portées par appel en nos Cours, y ſeront jugées comme procez par écrit.

ART. III. En toutes nos Cours, & en toutes Juriſdictions & Juſtices, les choſes concernant la police, à quelque ſomme ou valeur qu'elles puiſſent

puiſſent monter, les achapts, ventes, delivrances & payement pour proviſions,& fournitures de maiſons en grain, farine, pain, vin, viande, foin, bois & autres denrées, les ſommes deuës pour ventes faites és ports, eſtapes, foires & marchez, loyers de maiſons, fermes, & actions pour les occuper, ou exploiter, ou aux fins d'en vuider, tant de la part des proprietaires que des locataires ou fermiers, non-joüiſſances, diminutions de loyers, fermages & reparations, ſoit qu'il y ait bail ou non, les impenſes utiles & neceſſaires, les meliorations, deteriorations, labours & ſemences, les priſes de chevaux & beſtiaux en delit, les ſaiſies qui en ſeront faites, leur nourriture, dépenſe ou loüage, les gages des ſerviteurs, peines d'ouvriers, journées de gens de travail, parties d'Apotiquaires & Chirurgiens, vacations de Medecins, frais & ſalaires des Procureurs, Huiſſiers, Sergens,

& autres droits d'Officiers, appointemens & recompenſes, ſeront auſſi reputées matieres ſommaires, pourveu que ce qui ſera demandé n'excede la ſomme ou valeur de mil livres.

ART. IV. Reputons encore pour matieres ſommaires les appoſitions & levées des ſeellez, les confections & cloſtures d'inventaires, & les oppoſitions formées à la levée du ſeellé, aux inventaires & cloſtures, en ce qui concerne la procedure ſeulement, les oppoſitions faites aux ſaiſies, executions, ventes des meubles, les preferences & privileges ſur le prix en provenant, pourveu qu'il n'y ait que trois oppoſans, & que leurs pretentions n'excedent la ſomme de mil livres, ſans y comprendre les cas des contributions au marc la livre.

ART. V. Les demandes afin d'élar-

d'élargiſſement & proviſion des perſonnes empriſonnées, celles afin de main-levée des effets mobiliaires, ſaiſis ou executez, les eſtabliſſemens ou décharges des gardiens, commiſſaires, depoſitaires ou ſequeſtres, les reintegrandes, les proviſions requiſes pour nourritures & alimens, & tout ce qui requiert celerité, & où il peut y avoir du peril en la demeure, ſeront auſſi reputées matieres ſommaires, pourveu qu'elles n'excedent la ſomme ou valeur de mil livres.

ART. VI. Les parties pourront plaider ſans aſſiſtance d'Advocats ny de Procureurs en toutes matieres ſommaires, ſi ce n'eſt en nos Cours de Parlement, Grand Conſeil, Cours des Aydes, & autres nos Cours, aux Requeſtes de noſtre Hoſtel & du Palais, & aux Sieges Preſidiaux.

ART. VII. Les matieres ſom-

maires ſeront jugées en l'Audience, tant en nos Cours, qu'en toutes autres Juriſdictions & Juſtices, incontinent aprés les delais échus, ſur un ſimple acte pour venir plaider, ſans autre procedure ny formalité; & ſeront à cette fin eſtablies des Audiences particulieres.

ART. VIII. Si les parties ſe trouvent contraires en faits dans les matieres ſommaires, & que la preuve par témoins en ſoit receuë, les témoins ſeront ouïs en la prochaine Audience en la preſence des parties, ſi elles y comparent, ſinon en l'abſence des defaillans; & neantmoins à l'égard de nos Cours des Requeſtes de noſtre Hoſtel, & du Palais, & des Preſidiaux, les témoins pourront eſtre ouïs au Greffe par un de nos Conſeillers; le tout ſommairement ſans frais, & ſans que le delay puiſſe eſtre prorogé.

ART.

ART. IX. Les reproches ſeront propoſez à l'Audience avant que les témoins ſoient entendus, ſi la partie eſt preſente ; & en cas d'abſence ſera paſſé outre à l'audition, & ſera fait mention ſur le plumitif, ou par le procez verbal, ſi c'eſt au Greffe, des reproches, & de la depoſition des témoins.

ART. X. Si le differend ne peut eſtre jugé ſur le champ, les pieces ſeront laiſſées ſur le bureau, ſans inventaire de production, écritures ny memoires, pour y eſtre deliberé, & le Jugement prononcé au premier jour à l'Audience, ſans épices ny vacations, à peine de reſtitution du quadruple contre celuy qui aura preſidé.

ART. XI. Tout ce que deſſus ſera executé en premiere inſtance, & en cauſe d'appel, à peine de nullité.

ART. XII. En fait de police les Jugemens diffinitifs ou proviſoires, à quelque ſomme qu'ils puiſſent monter, ſeront executez nonobſtant oppoſition ou appellation, & ſans y prejudicier en baillant caution.

ART. XIII. Les Jugemens diffinitifs donnez és matieres ſommaires, ſeront executoires par proviſion en donnant caution, nonobſtant oppoſitions ou appellations, & ſans y prejudicier, quand les condamnations ne ſeront, ſçavoir à l'égard des Juſtices des Duchez & Pairies, & autres qui reſſortiſſent ſans moyen au Parlemẽt, que de quarante livres: aux autres Juſtices, meſme des Duchez & Pairies, qui ne reſſortiſſent nuëment en nos Cours de Parlement, de vingt-cinq livres : En nos Prevoſtez & Chaſtellenies, & autres nos Sieges inferieurs, Maiſtriſes particulieres des Eaux & Foreſts, Sieges parti-

particuliers d'Amirautez, Elections & Greniers à Sel, de ſoixante livres : En nos Bailliage & Seneſchauſſées, Sieges des Grands Maiſtres des Eaux & Foreſts, Conneſtablies, & Sieges generaux d'Amirautez, de cent livres : Et aux Requeſtes de noſtre Hoſtel, & du Palais, de trois cens livres, & au deſſous ; le tout encore qu'il n'y ait contracts, obligations, ny promeſſes reconnuës, ou condamnations precedentes.

ART. XIV. En toutes matieres ſommaires qui n'excederont la ſomme de mil livres, les Sentences de proviſion ſeront executées, nonobſtant & ſans prejudice de l'appel, en baillant caution, encore qu'il n'y euſt contract, obligation, promeſſe reconnuë, ou condamnation precedente.

ART. XV. S'il y a contracts, obligations, promeſſes reconnuës, ou

ou condamnations precedentes, par Sentence dont il n'y ait point d'appel, ou qu'elles ſoient executoires nonobſtant l'appel, les Sentences de proviſion ſeront executées, à quelques ſommes qu'elles puiſſent monter, en donnant caution.

ART. XVI. Deffendons à nos Cours de Parlement, Grand Conſeil, Cours des Aides, & autres nos Cours, & à tous autres Juges, de donner deffenſes ou ſurſeances en aucuns des cas exprimez aux precedens articles : & ſi aucunes eſtoient obtenuës, nous les avons dés à preſent declarées nulles, & voulons que ſans y avoir égard, & ſans qu'il ſoit beſoin d'en demander main-levée, les Sentences ſoient executées, nonobſtant tous Jugemens, Ordonnances ou Arreſts contraires, & que les parties qui auront preſenté les requeſtes afin de deffenſes ou de ſurſeance, & les Procureurs qui les auront

ront ſignées, ou qui en auront fait demande en l'Audience, ou autrement, ſoient condamnez chacun en cent livres d'amende, applicable moitié à la partie, & l'autre moitié aux pauvres; leſquelles amendes ne pourront eſtre remiſes, ny moderées.

ART. XVII. Si les inſtances ſur la proviſion, & ſur la diffinitive, ſont en meſme temps en eſtat, les Juges y prononceront par un meſme Jugement, & pourront ordonner, qu'en cas d'appel leur Jugement ſera executé par maniere de proviſion, en baillant bonne & ſuffiſante caution, lors qu'il échet de juger par proviſion. Abrogeons l'uſage de donner en ce cas ſeparément, la Sentence de proviſion, & la diffinitive.

TITRE

TITRE XVIII.

Des complaintes & reintegrandes.

ARTICLE I.

SI aucun eſt troublé en la poſſeſſion & jouïſſance d'un heritage, ou droit réel, ou univerſalité de meubles qu'il poſſedoit publiquement, ſans violence, à autre titre que de fermier ou poſſeſſeur precaire, peut dans l'année du trouble former complainte en cas de ſaiſine, & nouvelleté contre celuy qui luy a fait le trouble.

ART. II. Celuy qui aura eſté dépoſſedé par violence, ou voye de fait, pourra demander la reintegrande par action civile & ordinaire, ou extraordinairement par action crimi-

criminelle : & s'il a choisi l'une de ces deux actions, il ne pourra se servir de l'autre, si ce n'est qu'en prononçant sur l'extraordinaire on luy eust reservé l'action civile.

ART. III. Si le deffendeur en complainte dénie la possession du demandeur, ou de l'avoir troublé, ou qu'il articule possession contraire, le Juge appointera les parties à informer.

ART. IV. Celuy contre lequel la complainte ou reintegrande sera jugée, ne pourra former la demande au petitoire, sinon aprés que le trouble sera cessé & celuy qui aura esté dépossedé restably en la possession, avec restitution de fruits & revenus, & payé des dépens, dommages & interests, si aucuns ont esté adjugez : & neantmoins s'il est en demeure de faire taxer ses dépens, & liquider les fruits, revenus, dommages

mages & interefts, dans le temps qui luy aura eſté ordonné : l'autre partie pourra pourſuivre le petitoire en donnant caution de payer le tout aprés la taxe & liquidation qui en ſera faite.

ART. V. Les demandes en complainte ou en reintegrande, ne pourront eſtre jointes au petitoire, ny le petitoire pourſuivy, que la demande en complainte ou en reintegrande n'ait eſté terminée, & la condamnation parfournie & executée. Deffendons d'obtenir Lettres pour cumuler le petitoire avec le poſſeſſoire.

ART. VI. Ceux qui ſuccomberont dans les inſtances de reintegrande & complainte, ſeront condamnez en l'amende ſelon l'exigence du cas.

ART. VII. Les Jugemens rendus par nos Juges ſur les demandes en com-

complainte & reintegrande, ſeront executez par proviſion en baillant caution.

TITRE XIX.

Des Sequeſtres, & des Commiſſaires, & Gardiens des fruits, & choſes mobiliaires.

ARTICLE I.

TOUTES demandes en Sequeſtres ſeront formées par Requeſte & portées à l'Audience par un ſimple acte, qui contiendra le jour pour venir plaider, & ſera ſignifié au Procureur du deffendeur.

ART. II. Les Sequeſtres pourront eſtre ordonnez, tant ſur la demande des parties que d'office; en cas que les Juges eſtiment qu'il y ait neceſſité de le faire.

ART.

ART. III. Le Commissaire devant lequel les parties devront proceder, sera nommé par la mesme Sentence qui ordonnera le Sequestre, & y sera prescrit le temps auquel les parties devront comparoir.

ART. IV. Si l'une des parties est en demeure de se trouver à l'assignation, ou de nommer un Sequestre, le Juge en nommera d'office un suffisant & solvable, resident ou proche du lieu où sont situées les choses qui doivent estre sequestrées, sans proroger l'assignation; si ce n'est qu'en connoissance de cause, & suivant les circonstances, le Juge donne un delay, qui ne sera plus long de huitaine, & sans qu'il puisse estre prorogé.

ART. V. Le Juge ne pourra nommer pour Sequestre aucun de ses parens & alliez, jusques au degré des cousins germains inclusivement, à peine

à peine de nullité, de cent livres d'amende, & de répondre en ſon nom des dommages & intereſts des parties, en cas d'inſolvabilité du Sequeſtre.

ART. VI. Aprés que le Sequeſtre aura eſté nommé, il ſera aſſigné pour faire ſerment devant le Juge; à quoy il pourra eſtre contraint par amende, & par ſaiſie de ſes biens.

ART. VII. En vertu de l'ordonnance du Juge, & ſans que ſa preſence ſoit requiſe, un Huiſſier ou Sergent, à la requête de la partie pourſuivante, mettra le Sequeſtre en poſſeſſion des choſes commiſes à ſa garde.

ART. VIII. Les choſes ſequeſtrées ſeront ſpecialement declarées par le procés verbal du Sergent, lequel ſera ſigné du Sequeſtre, s'il ſçait & veut ſigner, ſinon, ſera interpellé de le faire, dont ſera fait

mention dans le procés verbal, à peine de nullité, de cinquante livres d'amende, au profit de celuy qui pourſuit l'établiſſement du Sequeſtre, & de tous dépens, dommages & intereſts.

ART. IX. Le Sergent ſera tenu, ſous les meſmes peines, de ſe faire aſſiſter de deux témoins qui ſçachent ſigner, & de leur faire ſigner ſon procés verbal, & d'y declarer leur nom, ſurnom, qualité, domicile & vacation.

ART. X. Si les choſes ſequeſtrées conſiſtent en quelque jouïſſance, le Sequeſtre ſera tenu de faire inceſſamment proceder en Juſtice, les parties deuëment appellées, au bail judiciaire, en cas qu'il n'y euſt point de bail conventionnel, ou qu'il euſt eſté fait en fraude, & à vil prix.

ART. XI. Lors de l'adjudication,

tion, le Sequeſtre ſera tenu de faire arreſter les frais du bail ſur le champ par le Juge, ſans qu'il puiſſe les faire taxer ſeparément, à peine de perte des frais, & de vingt livres d'amende contre le Sequeſtre.

ART. XII. Les reparations, ou autres impenſes neceſſaires aux lieux ſequeſtrez, ne ſeront faites que par autorité de Juſtice, les parties deuëment appellées, autrement elles tomberont en pure perte à ceux qui les auront fait faire. Deffendons aux Sequeſtres, ſous les meſmes peines de vingt livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts, de s'en rendre adjudicataires.

ART. XIII. Les Huiſſiers ou Sergens ne pourront prendre pour Gardiens & Commiſſaires des choſes par eux ſaiſies, aucuns de leurs parens & alliez, ny pareillement le ſaiſi, ſa femme, ſes enfans, ou petits

enfans; à peine de tous dépens, dommages & intereſts envers le creancier ſaiſiſſant.

ART. XIV. Les freres, oncles & neveux du ſaiſi, ne pourront auſſi eſtre eſtablis Gardiens, ou Commiſſaires aux meubles & fruits ſaiſis, ſous pareille peine; ſi ce n'eſt qu'ils y ayent expreſſement conſenty par le procés verbal de ſaiſie & execution, & qu'ils l'ayent ſigné, ou declaré ne pouvoir ſigner.

ART. XV. Les Huiſſiers ou Sergens declareront par leurs procés verbaux, ſi les executions ont eſté faites avant ou aprés midy; ſpecifieront par le menu les choſes par eux ſaiſies, & mettront en poſſeſſion d'icelles les Gardiens & Commiſſaires, s'ils le requierent.

ART. XVI. Si aucun empeſche par violence l'établiſſement ou l'admi-

l'adminiſtration du Sequeſtre, ou la levée des fruits; il perdra le droit qu'il euſt pû pretendre ſur les fruits par luy pris & enlevez, leſquels appartiendront incommutablement à l'autre partie; & ſera en outre condamné en trois cens livres d'amende envers Nous, dont il ne pourra eſtre déchargé: & l'autre partie ſera miſe en poſſeſſion des choſes contentieuſes: ſans prejudice des pourſuites extraordinaires, que nous entendons eſtre faites par nos Procureurs Generaux, ou nos Procureurs ſur les lieux, contre celuy qui aura fait la violence; auſquels Nous enjoignons, & à nos autres Officiers, d'y tenir la main.

ART. XVII. Celuy qui par violence empeſchera l'établiſſement des Gardiens & Commiſſaires aux meubles ou fruits ſaiſis, ou qui les enlevera, ſera condamné envers l'autre partie au double de la valeur des meu-

bles & fruits ſaiſis, & en cent livres d'amende envers Nous, ſans prejudice des pourſuites extraordinaires.

ART. XVIII. Les parties ne pourront prendre directement ny indirectement le bail des choſes ſequeſtrées, ny la partie ſaiſie ſe rendre adjudicataire des fruits ſaiſis eſtans ſur pied, à peine de nullité du bail, ou de la vente, & de cinquante livres d'amende contre la partie ſaiſie, & de pareille amende contre celuy qui luy preſtera ſon nom, le tout appliquable au ſaiſiſſant.

ART. XIX. Les Sentences de ſequeſtre renduës par nos Juges, & par ceux des Seigneurs, qui ordonneront les Sequeſtres, ſeront executées par proviſion, nonobſtant & ſans prejudice de l'appel.

ART. XX. Les Sequeſtres demeure-

meureront déchargez de plein droit pour l'avenir, auſſi-toſt que les conteſtations d'entre les parties auront eſté diffinitivement jugées; & les Gardiens & Commiſſaires deux mois aprés que les oppoſitions auront eſté jugées, ſans obténir aucun Jugement de décharge; le tout neantmoins en rendant compte de leur commiſſion pour le paſſé.

ART. XXI. Ceux qui auront fait établir un Sequeſtre, ſeront obligez de faire vuider leurs differens, & les oppoſitions dans trois ans, à compter du jour de l'établiſſement de Sequeſtre; autrement les Sequeſtres demeureront déchargez de plein droit, ſans qu'il ſoit beſoin d'obtenir autre décharge, ſi ce n'eſt que le Sequeſtre fuſt continué par le Juge en connoiſſance de cauſe.

ART. XXII. Ce qui ſera auſſi obſervé à l'égard des Commiſſaires

& Gardiens aprés un an, à compter du jour de leur commiſſion.

TITRE XX.

Des faits qui giſent en preuve vocale, ou litterale.

ARTICLE I.

VOULONS que les faits qui giſent en preuve, ſoient ſuccinctement articulez, & les réponſes ſommaires, ſans alleguer aucune raiſon de droit, interdiſant toutes repliques & additions; & deffendons d'y avoir égard, & de les mettre en taxe, ny les comprendre dans les memoires des frais, & ſalaires des Procureurs; le tout à peine de repetition du quadruple.

ART. II. Seront paſſez actes pardevant Notaires, ou ſous ſignature privée, de toutes choſes, excedant

dant la ſomme ou valeur de cent livres, meſme pour dépoſts volontaires, & ne ſera receu aucune preuve par témoins, contre & outre le contenu aux actes, ny ſur ce qui ſeroit allegué avoir eſté dit avant, lors, ou depuis les actes, encore qu'il s'agiſt d'une ſomme ou valeur moindre de cent livres; ſans toutefois rien innover pour ce regard, en ce qui s'obſerve en la Juſtice des Juge & Conſuls des Marchands.

ART. III. N'entendons exclure la preuve par témoins pour dépoſt neceſſaire en cas d'incendie, ruine, tumulte, ou naufrage, ny en cas d'accidens impreveus, où on ne pourroit avoir fait des actes, & auſſi lors qu'il y aura un commencement de preuve par écrit.

ART. IV. N'entendons pareillement exclure la preuve par témoins pour dépoſts faits en logeant dans

dans une hoſtellerie, entre les mains de l'hoſte ou de l'hoſteſſe, qui pourra eſtre ordonnée par le Juge, ſuivant la qualité des perſonnes, & les circonſtances du fait.

ART. V. Si dans une meſme inſtance la partie fait pluſieurs demandes, dont il n'y ait point de preuve, ou commencement de preuve par écrit, & que jointes enſemble elles ſoient au deſſus de cent livres, elles ne pourront eſtre verifiées par témoins, encore que ce ſoit diverſes ſommes qui viennent de differentes cauſes, & en differens temps, ſi ce n'eſtoit que les droits procedaſſent par ſucceſſion, donation, ou autrement de perſonnes differentes.

ART. VI. Toutes les demandes, à quelque titre que ce ſoit, qui ne ſeront entierement juſtifiées par eſcrit, ſeront formées par un meſme exploit, aprés lequel les autres deman-

:mandes dont il n'y aura point de
:euve par eſcrit, ne ſeront re-
:uës.

ART. VII. Les preuves de l'â-
:, du mariage, & du temps de
:ceds, ſeront receuës par des re-
iſtres en bonne forme, qui feront
›y & preuve en Juſtice.

ART. VIII. Seront faits par cha-
ın an deux regiſtres pour écrire les
apteſmes, Mariages, & Sepultures
n chacune Paroiſſe, dont les feuil-
:ts ſeront paraphez & cottez par
remier & dernier, par le Juge
Loyal du lieu où l'Egliſe eſt ſituée;
un deſquels ſervira de minutte, &
emeurera és mains du Curé ou du
Vicaire, & l'autre ſera porté au Gref-
: du Juge Royal, pour ſervir de
roſſe: leſquels deux regiſtres ſe-
ont fournis annuellement aux frais
le la Fabrique avant le dernier De-
:embre de chacune année, pour
com-

commencer d'y enregiſtrer par le Curé ou Vicaire les Bapteſmes, Mariages, & Sepultures, depuis le premier Janvier enſuivant, juſques au dernier Decembre incluſivement.

ART. IX. Dans l'article des Bapteſmes ſera fait mention du jour de la naiſſance, & ſeront nommez l'enfant, le pere & la mere, le parain & la maraine : & aux Mariages, ſeront mis les noms & ſurnoms, âges, qualitez & demeures de ceux qui ſe marient, s'ils ſont enfans de familles, en tutelle, curatelle, ou en puiſſance d'autruy, & y aſſiſteront quatre témoins qui declareront ſur le regiſtre s'il ſont parens, de quel coſté & en quel degré : & dans les articles de Sepultures ſera fait mention du jour du deceds.

ART. X. Les Bapteſmes, Mariages, & Sepultures, ſeront en un meſme regiſtre, ſelon l'ordre des jours,

ours, ſans laiſſer aucun blanc ; & uſſi-toſt qu'ils auront eſté faits, ils eront écrits & ſignez ; ſçavoir les Baptesmes par le pere, s'il eſt preent, & par les parains & maraines; & les actes de Mariages, par les perſonnes mariées, & par quatre de ceux qui y auront aſſiſté ; les Sepultures par deux des plus proches parens ou amis qui auront aſſiſté au convoy ; & ſi aucuns d'eux ne ſçavent ſigner, ils le declareront, & ſeront de ce interpellez par le Curé ou Vicaire, dont ſera fait mention.

ART. XI. Seront tenus les Curez ou Vicaires, ſix ſemaines aprés chacune année expirée, de porter ou d'envoyer ſeurement la groſſe & la minutte du regiſtre ſigné d'eux & certifié veritable, au Greffe du Juge Royal qui l'aura cotté & paraphé; & ſera tenu le Greffier de le recevoir, & y faire mention du jour qu'il aura eſté apporté, & en donnera la décharge,

charge, aprés neantmoins que la groſſe aura eſté collationnée à la minutte qui demeurera au Curé ou Vicaire, & que le Greffier aura barré en l'une & en l'autre tous les blancs, & feuïllets qui reſteront, le tout ſans frais : laquelle groſſe de regiſtre ſera gardée par le Greffier pour y avoir recours.

ART. XII. Aprés la remiſe du regiſtre au Greffe il ſera au choix des parties d'y lever les extraits, dont ils auront beſoin, ſignez & expediez par le Greffier, ou de le compulſer és mains des Curez ou Vicaires ; & y ſera fait mention du jour de l'expedition & delivrance, à peine de nullité. Pour chacun deſquels extraits & certificats, pourront tant les Curez ou Vicaires, que les Greffiers prendre dix ſols, és villes eſquelles il y a Parlement, Eveſché ou Siege Preſidial, & cinq ſols és autres lieux; ſans qu'ils puiſſent exiger ou recevoir

voir plus grande ſomme, ſous quelque pretexte que ce ſoit, à peine d'exaction.

ART. XIII. Enjoignons à tous Curez ou Vicaires, Marguilliers, Cuſtodes & autres Directeurs des Oeuvres & Fabriques, aux Maiſtres & Adminiſtrateurs, Recteurs, & Superieurs Eccleſiaſtiques des Hoſpiaux, & tous autres, pour les lieux où il y aura eu Bapteſmes, Mariages, & Sepultures, chacun à ſon égard, de ſatisfaire à tout ce que deſſus; à peine d'y eſtre contraints, les Eccleſiaſtiques par ſaiſie de leur temporel, & à peine de vingt livres d'amende contre les Marguilliers ou autres perſonnes laïques en leur nom.

ART. XIV. Si les regiſtres ſont perdus, ou qu'il n'y en ait jamais eu, la preuve en ſera receuë tant par titres que par témoins: & en l'un & en

en l'autre cas, les Bapteſmes, Mariages, & Sepultures pourront eſtre juſtifiez, tant par les regiſtres ou papiers domeſtiques des peres & meres decedez, que par témoins, ſauf à la partie de verifier le contraire, meſme à nos Procureurs Generaux, & à nos Procureurs ſur les lieux quand il s'agira des capacitez des Beneficiers, receptions, ſermens, & inſtallations aux Charges & Offices.

ART XV. Sera tenu Regiſtre des Tonſures, des Ordres Mineurs, & Sacrez, Veſtures, Noviciats, & Profeſſions de vœux; ſçavoir aux Archeveſchez & Eveſchez pour les Tonſures, Ordres Mineurs & Sacrez; & aux Communautez regulieres pour les Veſtures, Noviciats & Profeſſions. Leſquels Regiſtres ſeront en bonne forme, reliez, & les feüillets Paraphez par premier & dernier par l'Archeveſque ou Eveſque, ou par le Superieur, ou la Superieure

)erieure des maiſons Religieuſes, :hacun à ſon égard ; & ſeront ap-)rouvez par un acte capitulaire in-ëré au commencement du Regiſtre.

ART. XVI. Chacun acte de /eſture, Noviciat & Profeſſion ſera :crit de ſuite ſans aucun blanc, & igné tant par le Superieur & Supe-ieure, que par celuy qui aura pris 'habit, ou fait profeſſion, & par leux des plus proches parens, ou mis qui y auront aſſiſté ; dont le Superieur ou la Superieure ſeront enus de delivrer extrait vingt-qua-re heures aprés qu'ils en auront eſté equis.

ART. XVII. Les grands Prieurs le l'Ordre de ſaint Jean de Jeruſa-em ſeront tenus dans l'an & jour e la profeſſion, faite par nos ſujets ans l'Ordre, de faire regiſtrer l'acte e Profeſſion ; & à cette fin enjoi-nons au Secretaire de chacun Grand

Prieuré, d'avoir un regiſtre relié dont les feuilles ſeront pareillement paraphées par premiere & derniere par les Grands Prieurs, pour y eſtre écrit la copie des actes de profeſſion, & le jour auquel elles auront eſté faites, & l'acte d'enregiſtrement ſigné par le Grand Prieur pour eſtre delivré à ceux qui le requerront; le tout à peine de ſaiſie du temporel.

ART. XVIII. Permettons à toutes perſonnes qui auront beſoin des actes de Bapteſmes, Mariages, Sepultures, Tonſures, Ordres, Veſtures, Noviciats ou Profeſſions, de faire compulſer tous les regiſtres entre les mains des depoſitaires, leſquels ſeront tenus de les repreſenter, pour en eſtre pris des extraits, & à ce faire contraints nonobſtant tous privileges & uſages contraires; à peine de ſaiſie du temporel, & de privation de leurs droits, exemptions & privileges

eges à eux accordez par Nous & nos
redeceſſeurs.

TITRE XXI.

Des deſcentes ſur les lieux, Taxe des Officiers qui iront en Commiſſion, Nomination & rapports d'Experts.

ARTICLE I.

Es Juges, meſme ceux de nos Cours, ne pourront faire deſcen- ſur les lieux dans les matieres où n'eſchet qu'un ſimple rapport Experts, s'ils n'en ſont requis par rit par l'une ou l'autre des parties, peine de nullité, de reſtitution de qu'ilsauront receu pour leurs va- tions, & de tous dépens, domma- s & intereſts.

ART. II. Les Rapporteurs des

procez pendans en nos Cours, Requeſtes de noſtre Hoſtel, & du Palais, ne pourront eſtre commis pour faire les deſcentes ordonnées à leur rapport ; mais ſera commis par le Preſident un des Juges qui aura aſſiſté au Jugement, ou, à leur refus, un autre Conſeiller de la meſme Chambre ; ce qui ſera auſſi obſervé & gardé pour les deſcentes ordonnées en l'Audience.

ART. III. Dans les Bailliages, Seneſchauſſées, Preſidiaux & autres Sieges, l'ordre du tableau ſera gardé à commencer par le Lieutenant General & autres principaux Officiers, & les Conſeillers qui auront aſſiſté en l'Audience ou au rapport de l'inſtance.

ART. IV. Les Commiſſaires pour faire les deſcentes ſeront nommez par le meſme Arreſt ou Jugement qui les ordonnera.

ART.

ART. V. Les Commiſſaires ne pourront faire les deſcentes ſans la requiſition de l'une des parties ; & ſera tenuë la partie requerante, conſigner les frais ordinaires.

ART. VI. L'arreſt ou Jugement qui ordonnera la deſcente, & la Requeſte portant requiſition pour y proceder, ſeront mis par devers le Commiſſaire, qui donnera ſur la premiere aſſignation un jour & lieu certain pour s'y trouver ; le tout ſignifié à la partie ou à ſon Procureur : & ſera tenu le Commiſſaire de partir dans le mois du jour de la requiſition ; autrement ſera ſubrogé un autre en ſa place ; ſans que le temps du voyage puiſſe eſtre prorogé, à peine de nullité & de reſtitution de ce qui aura eſté receu.

ART. VII. S'il y a cauſes de recuſation contre le Commiſſaire, elles ſeront propoſées trois jours avant

vant ſon départ, pourveu que le jour du départ ait eſté ſignifié huit jours auparavant ; autrement ſera paſſé outre par le Commiſſaire, & ce qui ſera fait & ordonné, executé nonobſtant oppoſitions ou appellations, priſes à partie, & recuſation, meſme pour cauſes depuis ſurvenuës, ſauf à y faire droit aprés le retour du Commiſſaire.

ART. VIII. Les Jugemens qui ordonneront que les lieux & ouvrages ſeront veus, viſitez, toiſez, ou eſtimez par Experts, feront mention expreſſe des faits ſur leſquels les rapports doivent eſtre faits, du Juge qui ſera commis pour proceder à la nomination des Experts, recevoir leur ſerment & rapport ; comme auſſi du delay dans lequel les parties devront comparoir pardevant le Commiſſaire.

ART. IX. Si au jour de l'aſſignation

gnation l'une des parties ne compare, ou qu'elle ſoit refuſante de nommer ou convenir d'Experts, le Commiſſaire en nommera d'office pour la partie abſente ou refuſante, pour proceder à la viſitation avec l'Expert nommé par l'autre partie; & en cas de refus par l'une & l'autre des parties d'en nommer, le Commiſſaire en nommera d'office; le tout ſauf à recuſer : & ſi la recuſation eſt jugée valable, il en ſera nommé d'autres en la place de ceux qui auront eſté recuſez.

ART. X. Le Commiſſaire ordonnera par le procés verbal de nomination des Experts, le jour & l'heure pour comparoir devant luy, & faire le ſerment; ce qu'ils ſeront tenus de faire ſur la premiere aſſignation : & dans le meſme temps ſera mis entre leurs mains l'Arreſt ou Jugement qui aura ordonné la viſite, à quoy ils vaqueront inceſſamment.

ART. XI. Les Juges & les parties pourront nommer pour Experts des Bourgeois ; & en cas qu'un Artiſan ſoit intereſſé en ſon nom contre un Bourgeois, ne pourra eſtre pris pour tiers Expert qu'un Bourgeois.

ART. XII. Les Experts delivreront au Commiſſaire leur rapport en minute, pour eſtre attaché à ſon procés verbal, & tranſcrit dans la groſſe en meſme cahier.

ART. XIII. Si les Experts ſont contraires en leur rapport, le Juge nommera d'office un tiers qui ſera aſſiſté des autres en la viſite ; & ſi tous les Experts conviennent, ils donneront un ſeul avis & par un méme rapport, ſinon donneront chacun leur avis.

ART. XIV. Abrogeons l'uſage de faire recevoir en Juſtice les procez

cez verbaux des descentes, & rapports des Experts, & pourront les parties les produire ou les contester si bon leur semble.

ART. XV. Deffendons aux Commissaires & aux Experts de recevoir par eux ou par leurs domestiques aucuns presens des parties, ny de souffrir qu'ils les défrayent ou payent leur dépense directement ou indirectement, à peine de concussion & de trois cens livres d'amende applicable aux pauvres des lieux ; & seront les vacations des Experts taxées par le Commissaire.

ART. XVI. Les Juges employez en mesme temps en differentes commissions, hors les lieux de leur domicile, ne pourront se faire payer qu'une seule fois de la taxe qui leur appartiendra chacun jour, qui leur sera payée par égale portion par les parties intereſſées.

ART.

ART. XVII. Si la longueur du voyage eſt augmentée à l'occaſion d'une autre commiſſion, les journées ſeront payées par les parties intereſſées, à proportion du temps qui aura eſté employé à cauſe de l'augmentation du voyage.

ART. XVIII. Lors que les Juges ſeront ſur les lieux pour vaquer à des commiſſions & deſcentes, & qu'à l'occaſion de leur preſence ils ſeront requis d'executer une autre commiſſion, ils ne ſeront payez par les parties intereſſées à la nouvelle commiſſion & deſcente, que pour le temps qu'ils y vaqueront, & les parties intereſſées à la premiere commiſſion payeront les journées employées pour aller ſur les lieux ou la premiere deſcente devoit eſtre faite, & pour leur retour.

ART. XIX. Les Commiſſaires ſeront tenus de faire mention ſur les minut-

minuttes & groſſes de leurs procez verbaux, des jours qui auront eſté par eux employez pour ſe tranſporter ſur les lieux, & de ceux de leur ſejour & retour, & de ce qui aura eſté conſigné par chacune des parties, & receu des taxes faites pour la groſſe du procés verbal, & de ceux qui auront aſſiſté à la commiſſion; le tout à peine de concuſſion & de cent livres d'amende.

ART. XX. Si les Commiſſaires ſont trouvez ſur les lieux, ils ne prendront aucune vacation pour leur voyage, ny pour leur retour; & s'ils ſont à une journée de diſtance, ils prendront la taxe d'un jour pour le voyage, & autant pour le retour, outre le ſejour.

ART. XXI. Chacune des parties ſera tenuë d'avancer les vacations de ſon Procureur, ſauf à repeter ſi elle obtient condamnation de

de dépens en fin de cauſe ; & ſi outre l'aſſiſtance de ſon Procureur elle veut avoir un Avocat ou quelque autre perſonne pour conſeil, elle payera ſes vacations ſans repetition. Si neantmoins la partie pourſuivante ſe trouvoit obligée d'avancer les vacations pour l'autre partie, executoire luy en ſera delivré ſur le champ, ſans attendre l'iſſuë du procés.

ART. XXII. Lors que les Officiers feront des deſcentes ou autres commiſſions hors la Ville & Banlieuë de l'eſtabliſſement de leur Siege, ils ne prendront par chacun jour que les ſommes qui ſeront par Nous cy-aprés ordonnées par une Declaration particuliere.

ART. XXIII. Pourra la partie plus diligente faire donner au Procureur de l'autre partie, copie des procez verbaux & rapports d'Experts

perts, & trois jours aprés pourſuivre l'Audience ſur un ſimple acte, & produire les procez verbaux & rapports des Experts, ſi le principal differend eſt appointé.

TITRE XXII.

Des Enqueſtes.

ARTICLE I.

ES matieres où il écheera de faire des enqueſtes, le meſme Jugement qui les ordonnera, contiendra les faits des parties, dont elles informeront reſpectivement, ſi bon leur ſemble, ſans autres intendits & réponſes, Jugement ny Commiſſion.

ART. II. Si l'enqueſte eſt faite au méme lieu où le Jugement a été rendu, ou dans la diſtance de dix lieuës, elle ſera commencée dans la huitaine du

du jour de la ſignification du Jugement faite à la partie, ou à ſon Procureur, & parachevée dans la huitaine ſuivante : s'il y a plus grande diſtance, le delay ſera augmenté d'un jour pour dix lieuës. Pourra neantmoins le Juge, ſi l'affaire le requiert, donner une autre huitaine pour la confection de l'enqueſte, ſans que le delay puiſſe eſtre prorogé : le tout nonobſtant oppoſitions, appellations, recuſations, & priſes à partie, & ſans y prejudicier.

ART. III. Aprés que les reproches auront eſté fournis contre les témoins, ou que le delay d'en fournir ſera paſſé, la cauſe ſera portée à l'Audience, ſans faire aucun acte ou procedure pour la reception d'enqueſte, & ne ſeront plus fournis moyens de nullité par écrit, ſauf à les propoſer en l'Audience, ou par contredits, ſi c'eſt en procés par eſcrit.

ART.

ART. IV. Si l'enqueſte n'eſt faite & parachevée dans les delais cy-deſſus, le deffendeur pourra pourſuivre l'audience ſur un ſimple acte ſans forcluſion de faire enqueſte, dont nous abrogeons l'uſage.

ART. V. Les témoins ſeront aſſignez pour dépoſer, & la partie pour les voir jurer, par ordonnance du Juge, ſans commiſſion du Greffe.

ART. VI. Le jour & l'heure pour comparoir, ſeront marquez dans les exploits d'aſſignations qui ſeront donnez aux témoins & aux parties; & ſi les témoins & les parties ne comparent, ſera differé d'une autre heure, aprés laquelle les témoins preſens feront le ſerment, & ſeront ouïs, ſi les parties ne conſentent la remiſe à un autre jour.

ART. VII. Les témoins ſeront aſſignez

aſſignez à perſonne ou domicile, & les parties au domicile de leurs Procureurs.

ART. VIII. Les témoins ſeront tenus de comparoir à l'heure de l'aſſignation, ou au plus tard à l'heure ſuivante, à peine de dix livres, au payement de laquelle ils ſeront contraints par ſaiſie & vente de leurs biens, & non par empriſonnement; ſi ce n'eſt qu'il fuſt ordonné par le Juge en cas de manifeſte deſobeïſſance : & ſeront les ordonnances des Juges executées contre les témoins, nonobſtant oppoſitions ou appellations, meſme celles des Commiſſaires Enqueſteurs & Examinateurs pour la peine de dix livres ſeulement, encore qu'ils n'ayent aucune juriſdiction, & ſans tirer à conſequence en autre choſe.

ART. IX. Soit que la partie compare

compare ou non à la premiere aſſignation, ou à la ſeconde, ſi les parties en ont conſenti la remiſe, le Juge ou Commiſſaire prendra le ſerment des témoins qui ſeront preſens, & ſera par luy procedé à la confection de l'enqueſte, nonobſtant & ſans prejudice des oppoſitions ou appellations, meſme comme de Juge incompetent recuſations, ou priſes à partie, ſauf à en propoſer les moyens, & fournir de reproches aprés l'enqueſte.

ART. X. Si le Juge fait l'enqueſte dans le lieu de ſa reſidence, & qu'il ſoit recuſé ou pris à partie, il ſera tenu de ſurſeoir juſques à ce que les recuſations & priſes à partie ayent eſté jugées.

ART. XI. Les parens & alliez des parties, juſques aux enfans des couſins iſſus de germain incluſivement, ne pourront eſtre témoins en

matiere civile pour dépoſer en leur faveur, ou contre eux, & ſeront leurs dépoſitions rejettées.

ART. XII. Abrogeons la fonction des Adjoints, meſme de ceux en titre d'Office, pour la confection des enqueſtes, ſauf à eſtre pourveu à leur indemnité ainſi que de raiſon: N'entendons neantmoins rien changer és cas portez par l'Edit de Nantes.

ART. XIII. Le Juge ou Commiſſaire à faire enqueſte, en quelque Juriſdiction que ce ſoit, meſme en nos Cours, recevra le ſerment & la dépoſition de chacun témoin, ſans que le Greffier ny autre puiſſe les recevoir ny rediger par écrit hors ſa preſence.

ART. XIV. Au commencement de la dépoſition, ſera fait mention du nom, ſurnom, âge, qualité &

& demeure du témoin, du ſerment par luy preſté, s'il eſt ſerviteur ou domeſtique, parent ou allié de l'une ou de l'autre des parties, & en quel degré.

ART. XV. Les témoins ne pourront dépoſer en la preſence des parties, ny meſme en la preſence des autres témoins, aux enqueſtes qui ne ſeront point faites à l'Audience; mais ſeront ouïs ſeparément, ſans qu'il y ait autre perſonne que le Juge ou Commiſſaire à faire l'enqueſte, & celuy qui écrira la dépoſition.

ART. XVI. La dépoſition du témoin eſtant achevée, lecture luy en ſera faite; & ſera en ſuite interpellé de declarer ſi ce qu'il a dit contient verité; & s'il y perſiſte, il ſignera ſa dépoſition; & en cas qu'il ne ſceuſt ou ne pût ſigner, il le declarera, dont ſera fait mention ſur la minute, & ſur la groſſe.

ART. XVII. Les Juges ou Commiſſaires feront rediger tout ce que le témoin voudra dire, touchant le fait dont il s'agit entre les parties, ſans rien retrancher des circonſtances.

ART. XVIII. Si le témoin augmente, diminuë ou change quelque choſe en ſa dépoſition, il ſera écrit par apoſtils & par renvois en la marge, qui ſeront ſignez par le Juge & le témoin, s'il ſçait ſigner, ſans qu'il puiſſe eſtre adjoûté foy aux interlignes, ny meſme aux renvois qui ne ſeront point ſignez : & ſi le témoin ne ſçait ſigner, en ſera fait mention ſur la minutte & ſur la groſſe.

ART. XIX. Le Juge ſera tenu de demander au témoin, s'il requiert taxe ; & ſi elle eſt requiſe, il la fera, eu égard à la qualité, voyage, & ſejour du témoin.

ART.

ART. XX. Tout ce que deſſus ſera obſervé en la confection des enqueſtes, à peine de nullité.

ART. XXI. Deffendons aux parties de faire ouïr en matiere civile plus de dix témoins ſur un meſme fait, & aux Juges ou Commiſſaires d'en entendre plus grand nombre; autrement la partie ne pourra pretendre le rembourſement des frais qu'elle aura avancez pour les faire ouïr, encore que tous les dépens du procés luy ſoient adjugez en fin de cauſe.

ART. XXII. Le procés verbal d'enqueſte ſera ſommaire, & ne contiendra que le jour & l'heure des aſſignations données aux témoins pour dépoſer, & aux parties pour les voir jurer; le jour & l'heure des aſſignations écheuës, leur comparution ou defaut; la preſta-

tion de ſerment des témoins ; ſi c'eſt en la preſence ou abſence de la partie; le jour de chacune dépoſition; le nom, ſurnom, âge, qualité, & demeure des témoins ; les requiſitions des parties, & les actes qui en ſeront accordez.

ART. XXIII. Les Greffiers ou autres qui auront écrit l'enqueſte & le procés verbal, ne pourront prendre autre ſalaire, vacation ny journée, que l'expedition de la groſſe ſelon le nombre des rôlles, au cas que l'enqueſte ait eſté faite au lieu de leur demeure ; & ſi elle a eſté faite ailleurs, ils auront le choix de prendre leurs journées, qui ſeront taxées aux deux tiers de celles du Juge, ou Commiſſaire, ſans qu'ils puiſſent prendre enſemble leurs journées & leurs groſſes, pour quelque pretexte que ce ſoit.

ART. XXIV. Les expeditions &

& procez verbaux des enqueſtes ſeront delivrées aux parties, à la requeſte deſquelles elles auront eſté faites, & non aux autres parties : & ſi elles ont eſté faites d'office, elles ſeront ſeulement delivrées à nos Procureurs Generaux, ou nos Procureurs ſur les lieux, ou aux Procureurs Fiſcaux des Juſtices des Seigneurs, à la requeſte deſquels elles auront eſté faites.

ART. XXV. Ceux qui auront eſté pris pour Greffiers en des commiſſions particulieres, qui n'auront point de dépoſts, remettront la minutte des enqueſtes & procez verbaux és Greffes des Juriſdictions où le differend eſt pendant, trois mois aprés la Commiſſion achevée ; ſinon ſeront les Greffiers ou autres qui auront écrit l'enqueſte & procés verbal, ſur le certificat du Greffier de la Juſtice où le procés eſt pendant que les minuttes n'auront eſté remiſes

en ſon Greffe, contraints aprés les trois mois au payement de deux cens livres d'amende, applicable moitié à nous, & l'autre moitié à la partie qui en aura fait plainte ; ſauf aux Greffiers ou autres qui auront écrit les minuttes, aprés les avoir remis au Greffe, de prendre executoire de leur ſalaire contre la partie à la requeſte de qui l'enqueſte aura eſté faite.

ART XXVI. Abrogeons l'uſage d'envoyer les expeditions des enqueſtes dans un ſac clos & ſeellé, meſme de celles qui auront eſté faites en une autre Juriſdiction, & pareillement toutes publications, receptions d'enqueſtes, & tous Jugemens, Appointemens, Sentences & Arreſts, portans que la partie donnera moyen de nullité & de reproche.

ART. XXVII. Aprés la confection

ction de l'enqueſte, celuy à la requeſte de qui elle aura eſté faite, donnera copie du procés verbal, pour fournir par la partie, dans la huitaine, des moyens de reproches, ſi bon luy ſemble ; & ſera procedé au jugement du differend, ſans aucun commandement ny ſommation.

ART. XXVIII. Si celuy qui a fait faire l'enqueſte, eſtoit refuſant ou negligent de faire ſignifier le procés verbal, & d'en donner copie, l'autre partie pourra le ſommer par un ſimple acte d'y ſatisfaire dans trois jours, aprés leſquels il pourra lever le procés verbal, & ſera tenu le Greffier luy en delivrer une expedition en luy repreſentant l'acte de ſommation, & luy payant ſes ſalaires de la groſſe du procés verbal, dont ſera delivré executoire contre la partie qui en devoit donner copie.

ART.

ART. XXIX. La partie qui aura fourny de moyens de reproches, ou qui y aura renoncé, pourra demander copie de l'enqueſte, laquelle luy ſera delivrée par la partie ; & en cas de refus l'enqueſte ſera rejettée, & ſans y avoir égard procedé au jugement du procés.

ART. XXX. Si la partie contre laquelle l'enqueſte aura eſté faite en veut prendre avantage, il pourra la lever en faiſant apparoir de la ſignification de ſes moyens de reproches, ou de l'acte portant renonciation d'en fournir, dont ſera laiſſé copie au Greffier, à la charge d'avancer par luy les droits & ſalaires du Greffier dont luy ſera delivré executoire, pour s'en faire rembourſer par la partie qui aura fait faire l'enqueſte ; & dans l'executoire ſeront compris les frais du voyage pour faire lever les expeditions, ou pour le ſalaire des meſſagers.

ART.

ART. XXXI. Si la partie qui a fait faire l'enqueſte refuſe d'en faire donner copie, & du procés verbal, l'autre partie aura un delay de huitaine pour lever le procés verbal, & pareil delay pour lever l'enqueſte; & en cas que l'enqueſte ait eſté faite hors le lieu où le differend eſt pendant, il ſera donné un autre delay ſelon la diſtance du lieu; tant pour le voyage que pour le retour de celuy qui ſera envoyé pour la lever, à raiſon d'un jour pour dix lieuës.

ART. XXXII. Tous les delais de huitaine cy-devant ordonnez, ne ſeront que pour nos Cours & pour nos Bailliages, Seneſchauſſées, & Preſidiaux: & à l'égard de nos autres Juriſdictions, des Juſtices des Seigneurs, meſme des Duchez & Pairies, & des Juges Eccleſiaſtiques, les delais ſeront ſeulement de trois jours.

ART.

ART. XXXIII. La partie qui aura fait faire une enqueſte, ne pourra demander à l'autre partie copie du procés verbal de ſon enqueſte, ny pareillement le lever, qu'il n'ait auparavant fait ſignifier le procés verbal de l'enqueſte faite à ſa requeſte; ny demander copie de l'autre enqueſte ny la lever, qu'il n'ait donné copie de la ſienne.

ART. XXXIV. Celuy auquel aura eſté donné copie, tant du procés verbal, que de l'enqueſte faite contre luy, ne pourra en cauſe principale, ou d'appel, faire ouïr à ſa requeſte aucun témoin, ny donner aucun moyen de reproche contre les témoins ouïs en l'enqueſte de la partie.

ART. XXXV. Si la permiſſion de faire enqueſte a eſté donnée en l'Audience, ſans que les parties ayent eſté appointées à écrire, les enqueſtes

ſtes ſeront portées à l'Audience pour y eſtre jugées ſur un ſimple acte, & ſans autres procedures.

ART. XXXVI. Si l'enqueſte eſt declarée nulle par la faute du Juge, ou Commiſſaire, il en ſera fait une nouvelle aux frais & dépens du Juge, ou Commiſſaire, dans laquelle la partie pourra faire ouïr de nouveau les meſmes témoins.

TITRE XXIII.

Des reproches des témoins.

ARTICLE I.

LEs reproches contre les témoins ſeront circonſtanciez & pertinens, & non en termes vagues & generaux, autrement ſeront rejettez.

ART. II. S'il eſt avancé dans les repro-

reproches, que les témoins ont eſté empriſonnez, mis en decret, condamnez ou repris de Juſtice, les faits ſeront reputez calomnieux s'ils ne ſont juſtifiez avant le jugement du procés, par des écrouës d'empriſonnement, decrets, condamnations, ou autres actes.

ART. III. Celuy qui aura fait faire l'enqueſte pourra, ſi bon luy ſemble, fournir de réponſes aux reproches, & les réponſes ſeront ſignifiées à la partie ; autrement deffendons d'y avoir égard ; le tout ſans retardation du jugement.

ART. IV. Les Juges ne pourront appointer les parties à informer ſur les faits de reproches, ſinon en voyant le procés, au cas que les moyens de reproches ſoient pertinens & admiſſibles.

ART. V. Les reproches des témoins ſeront jugez avant le procés ;

&

& s'ils ſont trouvez pertinens, & qu'ils ſoient ſuffiſamment juſtifiez, les dépoſitions n'en ſeront levées.

ART. VI. Deffendons aux Procureurs de fournir aucun reproche contre les témoins, ſi les reproches ne ſont ſignez de la partie, ou s'ils ne font apparoir d'un pouvoir ſpecial par écrit à eux donné pour les propoſer.

TITRE XXIV.

Des recuſations des Juges.

ARTICLE I.

LEs recuſations en matiere civile ſeront valables en toutes Cours, Juriſdictions, & Juſtices, ſi le Juge eſt parent ou allié de l'une des parties juſques aux enfans des couſins iſſus de germain, qui ſont le quatriéme degré incluſivement; & neantmoins

moins il pourra demeurer Juge ſi toutes les parties y conſentent par écrit.

ART. II. Le Juge pourra eſtre recuſé en matiere criminelle, s'il eſt parent ou allié de l'accuſateur, ou de l'accuſé, juſques au cinquiéme degré incluſivement; & s'il porte le nom & armes, & qu'il ſoit de la famille de l'accuſateur ou de l'accuſé, il s'abſtiendra en quelque degré de parenté ou alliance que ce puiſſe eſtre; quand la parenté ou alliance ſera connuë par le Juge, ou juſtifiée par l'une des parties, ſans qu'en l'un ny l'autre cas il puiſſe demeurer Juge, nonobſtant le conſentement de toutes les parties, meſme de nos Procureurs Generaux, ou nos Procureurs ſur les lieux, & des Procureurs Fiſcaux des Seigneurs.

ART. III. Tout ce qui eſt cy-deſſus ordonné en matiere civile & cri-

criminelle, aura lieu, encore, que le Juge ſoit parent ou allié commun des parties.

ART. IV. Ce qui eſt dit des parens & alliez, aura pareillement lieu pour ceux de la femme, ſi elle eſt vivante, ou ſi le Juge ou la partie en ont des enfans vivans; & en cas que la femme ſoit decedée, & qu'il n'y euſt enfans, le beau-pere, le gendre, ny les beau-freres ne pourront eſtre Juges.

ART. V. Le Juge pourra eſtre recuſé s'il a un differend ſur pareille queſtion que celle dont il s'agit entre les parties, pourveu qu'il y en ait preuve par écrit; ſinon le Juge en ſera cru à ſa declaration, ſans que celuy qui propoſera la recuſation puiſſe eſtre receu à la preuve par témoins, ni meſme demander aucun delay pour rapporter la preuve par écrit.

ART. VI. Le Juge pourra eſtre recuſé s'il a donné conſeil, ou connu auparavant du differend comme Juge ou comme arbitre; s'il a ſollicité ou recommandé, ou s'il a ouvert ſon avis hors la viſitation & jugement; en tous leſquels cas il ſera cru à ſa declaration, s'il n'y a preuve par écrit.

ART. VII. Sera auſſi recuſable le Juge qui aura procés en ſon nom dans une Chambre en laquelle l'une des parties ſera Juge.

ART. VIII. Le Juge pourra eſtre recuſé pour menace par luy faite verbalement ou par écrit depuis l'inſtance, ou dans les ſix mois precedens la recuſation propoſée, ou s'il y a eü inimitié capitale.

ART. IX. Le Juge ſera auſſi recuſable, ſi luy, ou ſes enfans, ſon pere,

pere, ſes freres, oncles, neveux, ou ſes alliez en pareil degré ont obtenu quelque benefice des Prelats, Collateurs & Patrons Eccleſiaſtiques ou Laïques, qui ſoient parties, ou intereſſez en l'affaire, pourveu que les collations ou nominations ayent eſté volontaires & non neceſſaires.

ART. X. Si le Juge eſt Protecteur ou Syndic de quelque Ordre, & nommé dans les qualitez ; s'il eſt Abbé, Chanoine, Prieur, Beneficier, ou du corps d'un Chapitre, College ou Communauté, Tuteur honoraire ou oneraire, Subrogé Tuteur ou Curateur, & heritier preſomptif, ou donataire, maiſtre ou domeſtique de l'une des parties, il n'en pourra demeurer Juge.

ART. XI. N'entendons neantmoins exclure les Juges des Seigneurs de connoiſtre de tout ce qui

concerne les domaines, droits & revenus ordinaires ou caſuels, tant en fief que roture de la terre, meſme des baux, ſous-baux, & jouïſſances, circonſtances, & dépendances; ſoit que l'affaire fuſt pourſuivie ſous le nom du Seigneur ou du Procureur Fiſcal; & à l'égard des autres actions où le Seigneur ſera partie ou intereſſé, le Juge n'en pourra connoiſtre.

ART. XII. N'entendons auſſi exclure les autres moyens de fait ou de droit; pour leſquels un Juge pourroit eſtre valablement recuſé.

ART. XIII. Les Officiers de nos Cours, Bailliages, Seneſchauſſées & autres Sieges & Juriſdictions, meſme ceux des Seigneurs, pourront ſolliciter, ſi bon leur ſemble, és maiſons des Juges, pour les procez qu'eux, leurs enfans, pere, mere, oncles, tantes, neveux ou niéces, & les

mineurs de la tutelle ou curatel-deſquels ils ſeront chargez, au-nt és Cours, Juriſdictions, & Ju-ices, dont ils ſont Officiers : leur effendons de les ſolliciter dans les ieux de la Seance, de l'entrée deſ-quels voulons qu'ils s'abſtiennent entierement pendant la viſitation & jugement du procés.

ART. XIV. Si neantmoins lors qu'il ſera procedé au jugement des procez qu'ils auront en leur nom, ou pour leurs pere, mere, enfans, ou mineurs dont ils ſeront Tuteurs ou Curateurs, il eſtoit beſoin qu'ils fuſ-ſent ouïs par leur bouche, ils ne pourront ſous ce pretexte, ou pour quelque autre que ce ſoit, aprés a-voir eſté ouïs, demeurer en la Cham-bre & lieu de l'Auditoire, dans lequel le procés ſera examiné & deliberé; mais ſeront tenus d'en ſortir, ſans qu'ils puiſſent ſolliciter pour aucu-nes autres perſonnes, ſur peine d'e-

ſtre privez de l'entrée de la Cour, Juriſdictions ou Juſtices, & de leurs gages pour un an : ce qui ne pourra eſtre remis ny moderé pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit. Chargeons nos Procureurs en chacun Siege d'avertir nos Procureurs Generaux des contraventions, & nos Procureurs Generaux de nous en donner avis ; à peine d'en répondre par eux chacun à leur égard en leur nom.

ART. XV. Si la recuſation eſt jugée valable, le Juge ne pourra pour quelque cauſe & ſous quelque pretexte que ce ſoit, aſſiſter en la Chambre ou Auditoire pendant le rapport du procés ; & ſi c'eſt à l'Audience, il ſera tenu de ſe retirer, à peine de ſuſpenſion pour trois mois, ſauf aprés la prononciation de reprendre ſa place.

ART. XVI. Ce que nous voulons

savoir auſſi lieu à l'égard de ce-
qui preſidera en l'Audience,
nobſtant l'uſage ou abus intro-
t en aucunes de nos Cours, où le
ſident recuſé reçoit les avis, &
nonce le jugement ; ce que nous
ogeons en toutes Cours, Juriſdi-
ons & Juſtices : & en cas d'ap-
ntement, l'inſtance ſera diſtri-
ée par celuy des autres Preſidens,
Juges à qui la diſtribution appar-
ndra.

ART. XVII. Tout Juge qui
ura cauſes valables de recuſation
ſa perſonne, ſera tenu ſans atten-
e qu'elles ſoient propoſées d'en
re ſa declaration qui ſera commu-
quée aux parties.

ART. XVIII. Aucun Juge ne
urra ſe déporter du rapport & Ju-
ment des procez, qu'aprés avoir
claré en la chambre les cauſes
ur leſquelles il ne peut demeurer

Juge, & que ſur ſa declaration il n'ait eſté ordonné qu'il s'abſtiendra.

ART. XIX. Enjoignons pareillement aux parties qui ſçauront cauſes de recuſation contre aucun des Juges, pour parenté, alliance, ou autrement, de les declarer & propoſer auſſi-toſt qu'elles ſeront venuës à leur connoiſſance.

ART. XX. Aprés la declaration du Juge ou de l'une des parties, celuy qui voudra recuſer ſera tenu de le faire dans la huitaine du jour que la declaration aura eſté ſignifiée; aprés lequel temps il n'y ſera plus receu : mais ſi la partie eſt abſente, & que ſon Procureur demande un delay pour l'avertir, & en recevoir procuration expreſſe, il luy ſera accordé ſuivant la diſtance des lieux, ſans que les delais puiſſent eſtre prorogez pour quelque cauſe que ce ſoit.

ART.

ART. XXI. Si le Juge, ou l'une des parties n'avoient point fait de declaration, celuy qui voudra recuſer, le pourra faire en tout eſtat de cauſe, en affirmant que les cauſes de recuſation ſont venuës depuis peu à ſa connoiſſance.

ART. XXII. Voulons ſuivant l'Article ſeptiéme du Titre des Deſcentes, que le Juge ou Commiſſaire ne puiſſe eſtre recuſé ſinon trois jours avant ſon départ, pourveu que le jour du départ ait eſté ſignifié huit jours auparavant, encore que ce ſoit pour cauſe depuis ſurvenuë; & ſera paſſé outre nonobſtant les recuſations, priſes à partie, oppoſitions ou appellations, & ſans y préjudicier, ſauf aprés la deſcente & confection d'enqueſte à propoſer & juger les cauſes de recuſation.

ART. XXIII. Les recuſations ſeront propoſées par Requeſte, qui en

en contiendra les moyens ; & ſera la Requeſte ſignée de la partie ou d'un Procureur fondé de procuration ſpeciale, qui ſera attachée à la Requeſte. Pourra neantmoins le Procureur en cas d'abſence de ſa partie, ſigner la Requeſte ſans pouvoir ſpecial, pour requerir que le Juge ait à s'abſtenir, en cas que luy ou la partie ait reconnu quelques cauſes de recuſation.

ART. XXIV. Les recuſations ſeront communiquées au Juge, qui ſera tenu de declarer ſi les faits ſont veritables ou non : aprés quoy ſera procedé au jugement des recuſations, ſans qu'il puiſſe y aſſiſter ny eſtre preſent en la Chambre.

ART. XXV. En toutes nos Juriſdictions, meſme és Juſtices des Seigneurs, les recuſations devant ou aprés la preuve, ſeront jugées au nombre de cinq au moins, s'il y a

ſix

ſix Juges ou plus grand nombre, y compris celuy qui eſt recuſé ; & s'il y en a moins de ſix, ou meſme ſi le Juge recuſé eſtoit ſeul, elles ſeront jugées au nombre de trois : & en l'un & en l'autre cas le nombre des Juges ſera ſuppleé, s'il eſt beſoin, par Advocats du Siege, s'il y en a, ſinon par les Praticiens ſuivant l'ordre du tableau.

ART. XXVI. Les Jugemens & Sentences qui interviendront ſur les cauſes de recuſation au nombre de cinq & de trois Juges, ſelon la qualité des Sieges, Juriſdictions & Juſtices, ſeront executez nonobſtant oppoſitions ou appellations, & ſans y préjudicier ; ſi ce n'eſt lors qu'il ſera queſtion de proceder à quelque deſcente, information ou enqueſte, eſquels cas le Juge recuſé ne pourra paſſer outre nonobſtant appel, & y ſera procedé par autres Juges ou Praticiens du Siege non

non ſuſpect aux parties, ſelon l'ordre du tableau, juſques à ce qu'autrement il en ait eſté ordonné ſur l'appel du Jugement de la recuſation, ſi ce n'eſt que l'intimé declare vouloir attendre le jugement de l'appel.

ART. XXVII. Les appellations des Jugemens ou Sentences intervenuës ſur les cauſes de recuſations, ſeront vuidées ſommairement ſans eſpices & ſans frais: & neantmoins, s'il intervient Sentence diffinitive ou interlocutoire au principal, & qu'il en ſoit appellé, l'appel de la Sentence ou Jugement rendu ſur la recuſation, ſera joint à l'appel de la Sentence ou Jugement intervenu au principal, pour y eſtre fait droit conjointement.

ART. XXVIII. Les Juges Preſidiaux pourront juger ſans appel les recuſations és matieres dont la connoiſſan-

noiſſance leur eſt attribuée en dernier reſſort, pourveu que ce ſoit au nombre de cinq.

ART. XXIX. Celuy dont les recuſations auront eſté declarées impertinentes & inadmiſſibles, ou qui en aura eſté debouté faute de preuve, ſera condamné en deux cens livres d'amende en nos Cours de Parlement, Grand Conſeil, & autres nos Cours ; cent livres aux Requeſtes de noſtre Hoſtel & du Palais ; cinquante livres aux Preſidiaux, Bailliages, Seneſchauſſées ; trente-cinq livres en nos Chaſtellenies, Prevoſtez, Vicomtez, Elections, Greniers à Sel, & aux Juſtices des Seigneurs, tant des Duchez, Pairies, qu'autres reſſortiſſans nuëment en nos Cours ; & vingt-cinq livres aux autres Juſtices des Seigneurs : le tout applicable, ſçavoir moitié à nous, ou aux Seigneurs dans leur Juſtice, & l'autre moitié à la

la partie, ſans que les amendes puiſſent eſtre remiſes ny moderées.

ART. XXX. Outre les condamnations d'amende, le Juge recuſé pourra demander reparation des faits contre luy propoſez, que Nous voulons luy eſtre adjugée ſuivant ſa qualité, & la nature des faits; auquel cas neantmoins il ne pourra demeurer Juge.

TITRE XXV.

Des priſes à partie.

ARTICLE I.

ENJOIGNONS à tous Juges de nos Cours, Juriſdictions & Juſtices, & des Seigneurs, de proceder inceſſamment au jugement des cauſes, inſtances & procez qui ſeront en eſtat de juger, à peine de répondre en leur nom, des dépens

lépens, dommages & intereſts des arties.

ART. II. Si les Juges dont il y appel, refuſent ou ſont negligens e juger la cauſe, inſtance ou pro-és qui ſera en eſtat, ils ſeront ſom-iez de le faire : & commandons à us Huiſſiers & Sergens qui en ſe-nt requis, de leur faire les ſom-iations neceſſaires, à peine d'in-rdiction de leur charge.

ART. III. Les ſommations ſe-nt faites aux Juges en leur domi-e, ou au Greffe de leur Juriſdi-ion, en parlant à leur Greffier ou x Commis des Greffes.

ART. IV. Aprés deux ſomma-ns de huitaine en huitaine pour juges reſſortiſſans nuëment en s Cours, & de trois jours en trois rs pour les autres Sieges, la par-pourra appeller comme de dény de

de juſtice, & faire intimer en ſon nom le Rapporteur s'il y en a, ſinon celuy qui devra preſider : leſquels Nous voulons eſtre condamnez en leurs noms aux dépens, dommages & intereſts des parties, s'ils ſont declarez bien intimez.

ART. V. Le Juge qui aura eſté intimé ne pourra eſtre Juge du different, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & intereſts des parties, ſi ce n'eſt qu'il ait eſté formellement intimé, ou que l'une & l'autre des parties conſentent qu'il demeure Juge ; & ſera procedé au jugement par autre des Juges & Praticiens du Siege non ſuſpects ſuivant l'ordre du tableau ; ſi mieux n'aime l'autre partie attendre que l'intimation ſoit jugée.

TITRE

TITRE XXVI.

De la forme de proceder aux jugemens : & des prononciations.

ARTICLE I.

LE Jugement de l'inſtance, ou procés qui ſera en eſtat de juger, ne ſera differé par la mort des parties ny de leurs Procureurs.

ART. II. Si la cauſe, inſtance, ou procés n'eſtoient en eſtat, les procedures faites, & les Jugemens intervenus depuis le deceds de l'une des parties ou d'un Procureur, ou quand le Procureur ne peut plus pouler, ſoit qu'il ait reſigné, ou autrement, ſeront nulles, s'il n'y a priſe ou conſtitution de nouveau Procureur.

ART. III. Le Procureur qui ſçaura le deceds de ſa partie, ſera tenu de le faire ſignifier à l'autre, & ſeront les pourſuites valables juſques au jour de la ſignification du deceds.

ART. IV. Si celuy à qui la ſignification du deceds a eſté faite, ſouſtient que la partie n'eſt decedée, il pourra continuer ſa procedure; mais ſi le deceds ſe trouve veritable, tout ce qui aura eſté fait depuis la ſignification, ſera nul & de nul effet, ſans que les frais puiſſent entrer en taxe, ny meſme eſtre employez par le Procureur & ſa partie dans ſon memoire de frais & ſalaires, ſi ce n'eſt qu'elle euſt donné un pouvoir ſpecial & par écrit de continuer la procedure nonobſtant la ſignification du deceds.

ART. V. Celuy qui aura preſidé, verra à l'iſſuë de l'Audience, ou dans

dans le meſme jour, ce que le Greffier aura redigé, ſignera le plumitif, & paraphera chacune Sentence, Jugement ou Arreſt.

ART. VI. Toutes Sentences, Jugemens ou Arreſts ſur productions des parties, qui condamneront à des intereſts, ou à des arrerages, en contiendront les liquidations ou calcul.

ART. VII. Abrogeons en nos Cours, & dans toutes Juriſdictions, les formalitez des prononciations des Arreſts & Jugemens, & des ſignifications pour raiſon de ce, ſans que es frais puiſſent entrer en taxe, ny ans les memoires de frais & ſalaires es Procureurs.

ART. VIII. Les Sentences, gemens & Arreſts, ſeront dattez jour qu'ils auront eſté arreſtez, s qu'ils puiſſent avoir d'autre te, & ſera le jour de l'Arreſt écrit

de la main du Rapporteur enſuite du *Dictum* ou Diſpoſitif, avant que de le mettre au Greffe, à peine des dépens, dommages & intereſts des parties.

TITRE XXVII.

De l'execution des Jugemens.

ARTICLE I.

CEux qui auront eſté condamnez par Arreſt ou Jugement, paſſé en force de choſe jugée, à delaiſſer la poſſeſſion d'un heritage, ſeront tenus de ce faire quinzaine aprés la ſignification de l'Arreſt ou Jugement faite à perſonne ou domicile, à peine de deux cens livres d'amende, moitié envers Nous, & moitié envers la partie, qui ne pourra eſtre remiſe ny moderée.

ART. II. Les Arreſts ou Sentences

tences ne pourront eſtre ſignifiez à la partie, s'ils n'ont eſté prealablement ſignifiez à ſon Procureur, en cas qu'il y ait Procureur conſtitué.

ART. III. Si quinzaine aprés la premiere ſommation, les parties n'obeïſſent à l'Arreſt ou Jugement, ils pourront eſtre condamnez par corps à delaiſſer la poſſeſſion de l'heritage, & en tous les dommages & intereſts de la partie.

ART. IV. Si l'heritage eſt éloigné de plus de dix lieuës du domicile de la partie, il ſera adjouſté au delay cy-deſſus un jour pour dix lieuës.

ART. V. Les Sentences & Jugemens qui doivent paſſer en force de choſe jugée, ſont ceux rendus en dernier reſſort, & dont il n'y a appel, ou dont l'appel n'eſt pas receva-

 vable,

vable, ſoit que les parties y euſſent formellement acquieſcé, ou qu'elles n'en euſſent interjetté appel dans le temps, ou que l'appel ait eſté declaré pery.

ART. VI. Tous Arreſts ſeront executez dans toute l'étenduë de noſtre Royaume en vertu d'un *Pareatis* du grand Seau, ſans qu'il ſoit beſoin d'en demander aucune permiſſion à nos Cours de Parlement, Baillifs, Seneſchaux & autres Juges, dans le reſſort ou détroit deſquels on les voudra faire executer. Et au cas que quelques-unes de nos Cours ou Sieges en empeſchent l'execution, & qu'ils rendent quelques Arreſts, Jugemens ou Ordonnances portant deffenſes ou ſurſeance de les executer : Voulons que le Rapporteur & celuy qui aura preſidé, ſoient tenus ſolidairement des condamnations portées par les Arreſts dont ils auront retardé ou empeſché l'execution,

tion, & des dommages & intereſts de la partie, & qu'ils ſoient ſolidairement condamnez en deux cens livres d'amende envers Nous : de laquelle contravention Nous reſervons la connoiſſance à Nous, & à noſtre Conſeil. Sera neantmoins permis aux parties & executeurs des Arreſts hors l'eſtenduë des Parlemens & Cours où ils auront eſté rendus ; de prendre un *Pareatis* en la Chancelerie du Parlement où ils devront eſtre executez, que les gardes des Seaux ſeront tenus de ſeeller à peine d'interdiction, ſans entrer en connoiſſance de cauſe. Pourront meſme les parties prendre une permiſſion du Juge des lieux au bas d'une requeſte, ſans eſtre tenus de prendre en ce cas *Pareatis* au grand Seau & petites Chancèleries. Mandons à nos Gouverneurs & Lieutenans Generaux de tenir la main à l'execution de la preſente Ordonnance ſur la ſimple repreſentation des *Pareatis*,

tis, ou de la permiſſion du Juge des lieux.

ART. VII. Le procés ſera extraordinairement fait & parfait à ceux, qui par violence ou voye de fait auront empeſché directement ou indirectement l'execution des Arreſts ou Jugemens, & ſeront condamnez ſolidairement aux dommages & intereſts de la partie, & reſponſables des condamnations portées par les Arreſts & Jugemens, & en deux cens livres d'amende, moitié envers Nous, & moitié envers la partie, qui ne pourra eſtre remiſe, ny moderée ; à quoy nos Procureurs Generaux, & nos Procureurs ſur les lieux tiendront la main.

ART. VIII. Les heritages & autres immeubles de ceux qui auront eſté condamnez par proviſion à quelque ſomme pecuniaire ou eſpece, pourront eſtre ſaiſis réellement, mais

mais ne pourront estre vendus & adjugez qu'aprés la condamnation diffinitive.

ART. IX. Celuy qui aura esté condamné de laisser la possession d'un heritage en luy rembourſant quelques ſommes, eſpeces, impenſes ou meliorations, ne pourra eſtre contraint de quitter l'heritage, qu'aprés avoir eſté rembourſé ; & à cét effet ſera tenu de faire liquider les eſpeces, impenſes & meliorations dans un ſeul delay qui luy ſera donné par l'Arreſt ou Jugement ; ſinon l'autre partie ſera miſe en poſſeſſion des lieux en donnant caution de les payer, aprés qu'elles auront eſté liquidées.

ART. X. Les tiers oppoſans à l'execution des Arreſts, qui auront eſté deboutez de leurs oppoſitions, ſeront condamnez en cent cinquante livres d'amende ; & ceux qui ſeront

ront deboutez des oppoſitions à l'execution des Sentences, en ſoixante-quinze livres : le tout applicable, moitié vers Nous, & moitié envers la partie.

ART. XI. Les Arreſts & Jugemens paſſez en force de choſe jugée, portant condamnation de délaiſſer la poſſeſſion d'un heritage, ſeront executez contre le poſſeſſeur condamné, nonobſtant les oppoſitions des tierces perſonnes, & ſans préjudice de leurs droits.

ART. XII. Si aucun eſt condamné par Sentence, & qu'elle ait eſté ſignifiée avec toutes les formalitez ordonnées pour les ajournemens, & qu'aprés trois ans écoulez depuis la ſignification, celuy qui a obtenu la Sentence l'ait ſommé avec pareille ſolemnité d'en interjetter appel, celuy qui eſt condamné ne ſera plus recevable à en appeller ſix mois

mois aprés la ſommation ; mais la Sentence paſſera en force de choſe jugée : ce qui aura lieu pour les domaines de l'Egliſe, Hoſpitaux, Colleges, Univerſitez & Maladeries, ſi ce n'eſt que le premier delay ſera de ſix ans au lieu de trois.

ART. XIII. Si le titulaire d'un benefice contre lequel la Sentence a eſté renduë, decede pendant les ſix années, ſon ſucceſſeur paiſible aura une année entiere, & ce qui reſtera des ſix pour interjetter appel, aprés lequel temps celuy qui aura obtenu la Sentence, ſera tenu de la luy faire ſignifier avec ſommation d'en interjetter appel, & dans les ſix mois pourra le ſucceſſeur en appeller nonobſtant que pareille ſommation ait eſté faite à ſon predeceſſeur, & qu'il fuſt decedé dans les ſix mois.

ART. XIV. Les delais cy-deſſus ſeront obſervez tant entre preſens

ſens qu'abſens, fors & excepté contre ceux qui ſeront abſens hors le Royaume pour noſtre ſervice & par nos ordres.

ART. XV. Si celuy qui ſera condamné, decede pendant ces trois années, ſes heritiers ou legataires univerſels majeurs auront outre le temps qui en reſtoit à écouler une année entiere, aprés laquelle celuy qui aura obtenu la Sentence, ſera obligé de leur faire ſignifier avec ſommation d'en interjetter appel ſi bon leur ſemble, nonobſtant que pareille ſommation euſt eſté faite au deffunt : & dans les ſix mois à compter du jour de la nouvelle ſommation, ils pourront interjetter appel, ſans qu'aprés le terme ils y puiſſent eſtre receus, & la Sentence paſſera contre eux en force de choſe jugée : ce qui ſera auſſi obſervé à l'égard des donataires, legataires particuliers, & tiers detenteurs.

ART.

ART. XVI. La fin de non recevoir n'aura lieu contre les mineurs pendant le temps de leur minorité, & juſqu'à ce qu'ils ayent vingt-cinq ans accomplis, aprés leſquels les delais commenceront à courir.

ART. XVII. Au defaut des ſommations cy-deſſus les Sentences n'auront force de choſes jugées qu'aprés dix ans à compter du jour de leur ſignification, & qu'aprés vingt années à l'égard des domaines de l'Egliſe, Hoſpitaux, Colleges, Univerſitez, & Maladeries, à compter auſſi du jour de la ſignification des Sentences : leſquelles dix & vingt années courront tant entre preſens qu'abſens.

ART. XVIII. Voulons que les ſommes pour condamnations, taxes, ſalaires, redevances, & autres droits, ſoient exprimées à l'avenir dans

dans les Jugemens, conventions & autres actes, par deniers, ſols, & livres, & non par pariſis ou tournois; & encore que les actes portent le pariſis, la ſomme n'en ſera pas augmentée, ſans neantmoins rien innover pour le paſſé.

TITRE XXVIII.

Des receptions de Caution.

ARTICLE I.

TOus Jugemens qui ordonneront de bailler caution, feront mention du Juge devant lequel les parties ſe pourvoiront pour la reception de la caution.

ART. II. La caution ſera preſentée par acte ſignifié à la partie ou au Procureur, & fera ſa ſoûmiſſion au Greffe, ſi elle n'eſt point contestée.

ART.

ART. III. Si la caution eſt conteſtée, ſera donné copie de la declaration de ſes biens, & les pieces juſtificatives ſeront communiquées ſur le recepiſſé du Procureur; & ſur la premiere aſſignation à comparoir pardevant le Commiſſaire ſera procedé ſur le champ à la reception ou rejet de la caution: & ſeront les ordonnances du Commiſſaire executées, nonobſtant oppoſitions ou appellations, & ſans y préjudicier. Deffendons à tous Juges de donner aucuns appointemens à mettre en droit, ou de contrarieté, ſur leur ſolvabilité ou inſolvabilité.

ART. IV. La caution eſtant receuë, & l'acte ſignifié à partie ou au Procureur, elle ſera ſa ſoûmiſſion au Greffe.

TITRE XXIX.

De la reddition des comptes.

ARTICLE I.

LEs Tuteurs, Protuteurs, Curateurs, Fermiers Judiciaires, Sequeſtres, Gardiens, & autres qui auront adminiſtré le bien d'autruy, ſeront tenus de rendre compte auſſitoſt que leur geſtion ſera finie; & ſeront touſiours reputez comptables encore que le compte ſoit clos & arreſté, juſqu'à ce qu'ils ayent payé le reliquat, s'il en eſt deu, & remis toutes les pieces juſtificatives.

ART. II. Le comptable pourra eſtre pourſuivy de rendre compte pardevant le Juge qui l'aura commis; & s'il n'a pas eſté nommé par autorité de Juſtice, il ſera pourſuivy pardevant le Juge de ſon domicile, ſans

ſans que ſous pretexte de ſaiſie ou intervention de creanciers privilegiez de l'une ou de l'autre des parties, les comptes puiſſent eſtre évoquez ou renvoyez en autre Juriſdiction.

ART. III. Le deffendeur à la demande en reddition de compte ſera tenu de comparoir à la premiere aſſignation ; ſinon ſera donné defaut contre luy, & pour le profit, condamné à rendre compte ; & s'il compare, & qu'au jour qui luy aura eſté ſignifié par un ſimple acte de venir plaider, aucun Avocat ou Procureur ne ſe preſent à l'Audience pour deffendre, ſera condamné ſur le champ à rendre compte ſans autre delay ny procedure.

ART. IV. En cas que la cauſe eſtant plaidée ne ſe puiſſe juger diffinitivement en l'Audience, les parties ſeront appointées à mettre

dans trois jours ſans autre procedure.

ART. V. Tout Jugement portant condamnation de rendre compte, commettra celuy qui devra recevoir la preſentation & affirmation du compte; & s'il eſt rendu ſur un appointement à mettre, ou ſur un procés par écrit, le Rapporteur ne pourra eſtre commis pour le compte, mais en ſera commis un autre par celuy à qui la diſtribution appartiendra.

ART. VI. La preface du compte ne pourra exceder ſix rôlles, le ſurplus ne paſſera en taxe, & ne ſeront tranſcrites dans les comptes autres pieces que la commiſſion du rendant, l'acte de tutelle, & l'extrait de la Sentence ou Arreſt qui condamne à rendre compte.

ART. VII. Le rendant ſera tenu

nu d'inſerer dans le dernier Article du compte, la ſomme à quoy ſe monte la recepte, celle de la dépenſe & repriſe, diſtinctement l'une de l'autre ; & ſi la recepte ſe trouve plus forte que la dépenſe & repriſe, l'oyant pourra prendre executoire de l'excedant, qui luy ſera delivré ſur l'extrait du dernier Article du compte, ſans prejudice des debats formez, ou à former contre la recepte, dépenſe & repriſe, & des ſoûtenemens au contraire.

ART. VIII. Les rendans compte preſenteront & affirmeront leur compte, en perſonne, ou par Procureur fondé de procuration ſpeciale, dans le delay qui luy aura eſté preſcrit par le Jugement de condamnation ſans aucune prorogation, & le delay paſſé ils y ſeront contraints par ſaiſie & vente de leurs biens, meſme par empriſonnement de leur perſonne, ſi la matiere y eſt

diſpoſée & qu'il ſoit ainſi ordonné.

ART. IX. Aprés la preſentation & affirmation, ſera baillé copie du compte au Procureur des oyans, & les pieces juſtificatives de la recepte, dépenſe & repriſe luy ſeront communiquées ſur ſon recepiſſé, pour les voir & examiner pendant quinze jours, aprés leſquels il ſera tenu de les rendre, à peine de priſon, de ſoixante livres d'amende & du ſejour, dépens, dommages & intereſts des parties en ſon nom, ſans qu'aucunes des peines cy-deſſus puiſſent eſtre reputées comminatoires, remiſes ou moderées, ſous quelque pretexte que ce ſoit.

ART. X. N'entendons toutefois empeſcher que le Juge ne puiſſe en connoiſſance de cauſe & pour conſiderations importantes, proroger le delay d'une autre quinzaine pour

pour une fois ſeulement ; aprés lequel temps le Procureur qui retiendra les pieces, ſera contraint de les rendre ſous les peines, & par les meſmes voyes que deſſus.

ART. XI. Si les oyans ont un meſme intereſt, ils ſeront tenus de nommer un ſeul & meſme Procureur, & à faute d'en convenir ſera permis à chacune des parties d'en mettre un à ſes frais ; auquel cas ne ſera donné qu'une ſeule copie du compte & une ſeule communication des pieces juſtificatives au plus ancien.

ART. XII. Si les oyans ont des intereſts differens, le rendant fera ſignifier à chacun des Procureurs une copie du compte, & leur communiquera les pieces juſtificatives ; & s'il y a des creanciers intervenans, ils n'auront tous enſemble qu'une ſeule communication, tant du com-

pte que des pieces juſtificatives, par les mains du plus ancien des Procureurs qu'ils auront chargé.

ART. XIII. Apres le delay de la communication expiré, ſera pris au Greffe l'appointement de fournir par les oyans leurs conſentemens ou debats dans huitaine, les ſoûtenemens par le rendant huitaine aprés, écrire & produire dans une autre huitaine, & contredire dans la huitaine ſuivante.

ART. XIV. Deffendons à tous nos Juges, Commiſſaires Examinateurs, & autres de quelque qualité qu'ils ſoient ſans exception, de faire à l'avenir aucuns Procez verbaux d'examen de compte, dont Nous abrogeons l'uſage en tous les Sieges, meſme en nos Cours de Parlement, & autres nos Cours.

ART.

ART. XV. Deffendons de s'aſſembler en la maiſon du Juge ou Commiſſaire de la reddition du compte pour mettre par forme d'apoſtils à coſté de chaque Article les conſentemens, debats, & ſoûtenemens des parties ; & n'entendons neantmoins déroger à l'uſage obſervé par les Commiſſaires du Chaſtelet de Paris.

ART. XVI. Si les oyans ne fourniſſent leurs conſentemens ou debats dans la huitaine portée par le reglement, il ſera permis au rendant aprés qu'elle ſera paſſée, de produire au Greffe ſon compte avec les pieces juſtificatives, pour eſtre diſtribué en la maniere accouſtumée ; & s'ils les ont fournis, ils pourront au meſme temps donner leurs productions, ſans que pour mettre l'inſtance en eſtat il ſoit beſoin que d'un ſimple acte de commandement de ſatisfaire au reglement, & en conſequen-

ſequence paſſé outre au jugement.

ART. XVII. Les comptes ſeront écrits en grand papier à raiſon de vingt-deux lignes pour page, & quinze ſyllables pour ligne, à peine de radiation dans la taxe, des rôlles où il ſe trouvera de la contravention.

ART. XVIII. Le rendant ne pourra employer dans la dépenſe de ſon compte, les frais de la Sentence ou de l'Arreſt par leſquels il eſt condamné de le rendre, ſi ce n'eſt qu'il euſt conſenty avant la condamnation : mais pour toutes dépenſes communes employra ſon voyage, s'il en échet ; les aſſignations pour voir preſenter & affirmer le compte ; la vacation du Procureur qui aura mis les pieces du compte par ordre, celle du Commiſſaire pour recevoir la preſentation & affirmation,

tion, & des Procureurs, s'ils y ont aſſiſté, enſemble les groſſes & copies du compte.

ART. XIX. Declarons toutes Lettres d'Eſtat qui pourront eſtre cy-aprés obtenuës par ceux qui ſont obligez ou condamnez de rendre compte, ſubreptices : Deffendons à tous Juges d'y avoir égard, s'il n'y eſt par Nous dérogé par clauſe ſpeciale, & fait mention dans les Lettres de l'inſtance de compte ; & ſi la clauſe n'eſt inſerée dans les Lettres, l'inſtance du compte pourra eſtre pourſuivie & jugée.

ART. XX. Le Jugement qui interviendra ſur l'inſtance de compte, contiendra le calcul de la recepte & dépenſe, & formera le reliquat precis, s'il y en a aucun.

ART. XXI. Ne ſera cy-aprés procedé à la reviſion d'aucun compte;

pte ; mais s'il y a des erreurs, omiſſions de recepte ou faux employ, les parties pourront en former leur demande, ou interjetter appel de la cloſture du compte, & plaider leurs pretendus griefs en l'Audience.

ART. XXII. Pourront les parties eſtant majeurs compter pardevant des arbitres ou à l'amiable, encore que celuy qui doit rendre compte ait eſté commis par ordonnance de Juſtice.

ART. XXIII. Si ceux à qui le compte doit eſtre rendu ſont abſens hors le Royaume d'une abſence longue & notoire, & qu'à l'aſſignation il ne ſe preſente aucun Procureur, le rendant aprés l'affirmation levera ſon defaut au Greffe qu'il donnera à juger, & pour le profit ſeront les Articles alloüez s'ils ſont bien & dûment juſtifiez : ſi par le calcul le rendant ſe trouve debiteur,

il

il en demeurera depoſitaire ſans intereſt en donnant caution, & ſi c'eſt le Tuteur, il ſera déchargé de bailler caution.

TITRE XXX.

De la liquidation des fruits.

ARTICLE I.

S'Il y a condamnation de reſtitution de fruits par Sentence, Jugement, ou Arreſt, ceux de la derniere année ſeront delivrez en eſpeces; & quant à ceux des années precedentes, la liquidation en ſera faite eu égard aux quatre ſaiſons & prix commun de chacune année, ſi ce n'eſt qu'il en ait eſté autrement ordonné par le Juge, ou convenu entre les parties.

ART. II. Les parties qui auront eſté condamnées à la reſtitution

tion des fruits, ou leurs heritiers, ſeront tenus au jour de la premiere aſſignation donnée en execution de la Sentence, Jugement, ou Arreſt, de repreſenter pardevant le Juge ou Commiſſaire, les comptes, papiers de recepte, & baux à ferme des heritages, & donner par declaration les frais de labour, ſemences & recoltes de ce qu'ils auront fait valoir par leurs mains; enſemble de la quantité des fruits qui en ſont provenus, pour aprés la déduction faite des frais, eſtre le ſurplus, ſi aucun y a, payé dans un mois pour tout delay.

ART. III. Si celuy qui aura obtenu Jugement à ſon profit, ſoûtient que le contenu en la declaration des fruits donnée par la partie n'eſt veritable; l'une & l'autre des parties pourront, ſi le Juge l'ordonne, faire preuve reſpectivement par écrit & par témoins de la quantité des

des fruits ; & quant à la valeur, la preuve en ſera faite par les extraits des regiſtres des gros fruits du Greffe plus prochain, & les labours, ſemences & frais de recolte ſeront eſtimez par Experts.

ART. IV. Si par le rapport des Experts, ou par autre preuve, la quantité ou valeur des fruits ne ſe trouve exceder le contenu en la declaration, le demandeur en liquidation qui aura inſiſté, ſera condamné en tous les dépens du deffendeur, qui ſeront taxez par le meſme Jugement.

ART. V. Si la liquidation excede le contenu en la declaration, le deffendeur ſera condamné aux dépens qui ſeront auſſi liquidez par le meſme Jugement.

ART. VI. En toutes nos villes & bourgs où il y aura marché, les Mar-

Marchands faiſant trafic de bleds & autres eſpeces de gros fruits, ou les Meſureurs feront rapport par chacune ſemaine de la valeur & eſtimation commune des fruits, ſans prendre aucuns ſalaires; à quoy faire ils pourront eſtre contraints par amendes ou autres peines qui ſeront arbitrées par les Juges.

ART. VII. A cette fin les Marchands ou Meſureurs ſeront tenus de nommer deux ou trois d'entre eux, qui ſans eſtre appellez ny adjournez feront & affirmeront par ſerment pardevant le Juge du lieu le rapport de l'eſtimation, dont il ſera auſſi-toſt fait regiſtre par le Greffier ſans faire ſejourner ny attendre les Marchands, & ſans prendre d'eux aucuns ſalaires ny vacation, à peine d'exaction.

ART. VIII. Sera fait preuve de la valeur des fruits dont on fait rapport

port en Juſtice, tant en execution des Arreſts ou Sentences, qu'en toutes autres matieres, où il ſera queſtion d'appretiation, par les extraits des eſtimations, & non autrement.

ART. IX. Deffendons au Greffier ou Commis, de prendre ny recevoir plus de cinq ſols de l'expedition de l'extrait du rapport des quatre ſaiſons de chacune année, à peine d'exaction.

TITRE XXXI.

Des dépens.

ARTICLE I.

TOute partie, ſoit principale ou intervenante, qui ſuccombera, meſme aux renvois, declinatoires, évocations ou reglement de Juges, ſera condamnée aux dépens indefiniment, nonobſtant la proximité, ou autres

autres qualitez des parties, ſans que ſous pretexte d'equité, partage d'avis, ou pour quelque autre cauſe que ce ſoit, elle en puiſſe eſtre déchargée. Deffendons à nos Cours de Parlement, Grand Conſeil, Cours des Aydes, & autres nos Cours, Requeſtes de noſtre Hoſtel, & du Palais, & à tous autres Juges de prononcer par hors de Cour ſans dépens. Voulons qu'ils ſoient taxez en vertu de noſtre preſente Ordonnance, au profit de celuy qui aura obtenu diffinitivement, encore qu'ils n'euſſent eſté adjugez, ſans qu'ils puiſſent eſtre moderez, liquidez, ny reſervez.

ART. II. Seront auſſi tenus les Arbitres en jugeant les differends, de condamner indefiniment aux dépens celuy qui ſuccombera; ſi ce n'eſt que par le compromis il y euſt clauſe expreſſe portant pouvoir de les remettre, moderer & liquider.

ART.

ART. III. Si dans le cours du procés il ſurvient quelque incident qui ſoit jugé diffinitivement, les dépens en ſeront pareillement adjugez.

ART. IV. Aprés que le procés, ſur lequel ſera intervenuë Sentence, Jugement ou Arreſt adjudicatif des dépens, aura eſté mis au Greffe, les Procureurs retireront chacun ſeparément les productions des parties, pour leſquelles ils auront occupé, qui leur ſeront delivrées par les Greffiers aprés les avoir verifiées, en leur faiſant apparoir par le Procureur plus diligent d'une ſommation faite aux autres Procureurs pour y aſſiſter à jour precis, à peine en cas de refus ou de demeure, de trois livres contre le Greffier par chacun jour, dont il ſera delivré executoire à la partie.

ART. V. Sera donné copie au

Procureur du deffendeur en taxe, de l'Arreſt, Jugement ou Sentence qui les auront adjugez, enſemble de la declaration qui en aura eſté dreſſée; pour dans les delais reglez pour le voyage & retour ſuivant la diſtance des lieux, & le domicile du deffendeur en taxe, à raiſon d'un jour pour dix lieuës en cas qu'il ſoit abſent, prendre communication des pieces juſtificatives des articles par les mains & au domicile du Procureur du demandeur, ſans déplacer, & faire par luy huitaine aprés ſes offres au Procureur du demandeur, de la ſomme qu'il aviſera pour les dépens adjugez contre luy, & en cas d'acceptation des offres il en ſera delivré executoire.

ART. VI. Si nonobſtant les offres le demandeur fait proceder à la taxe, & que par le calcul, en ce non compris les frais de la taxe, les dépens ne ſe trouvent exceder les offres

offres faites par le deffendeur, les frais de la taxe ſeront portez par le demandeur, & ne ſeront compris dans l'executoire.

ART. VII. Les Procureurs ne pourront en dreſſant la declaration compoſer pluſieurs Articles d'une ſeule piece. mais ſeront tenus de la comprendre toute entiere dans un ſeul & meſme Article, tant pour l'avoir dreſſée que pour l'expedition, copie, ſignification & autres droits qui la concernent, à peine de radiation, & d'eſtre déduit au Procureur du demandeur, autant de ſes droits pour chacun Article qui aura paſſé en taxe, qu'il s'en trouvera de rayez dans la declaration.

ART. VIII. Ne ſera auſſi employé dans les declarations ny fait aucune taxe aux Procureurs que pour un ſeul droit de conſeil pour toutes les demandes, tant principa-

les qu'incidentes, & un autre droit de conſeil, en cas qu'il ſoit fait aucune demande, ſoit principale ou incidente, par les parties contre leſquelles ils occuperont ; à peine de vingt livres d'amende contre le Procureur en ſon nom pour chacun autre droit qui auroit eſté par luy employé dans ſa declaration.

ART. IX. N'entrera pareillement en taxe aucun autre droit de conſultation, encore qu'elle fuſt rapportée & ſignée des Avocats.

ART. X. Toutes écritures & contredits ſeront rejettées des taxes de dépens, ſi elles n'ont eſté faites & ſignées par un Avocat plaidant, du nombre de ceux qui ſeront inſcrits dans le tableau qui ſera dreſſé tous les ans, & qui ſeront appellez au ſerment qui ſe fait aux ouvertures, & ſeront tenus de mettre le receu au bas des écritures.

ART.

ART. XI. Lors qu'au procés il y aura des écritures & avertiſſemens, les preambules des inventaires faits par les Procureurs, en ſeront diſtraits & n'entreront en taxe, ny pareillement les rôlles des inventaires & contredits, dans leſquels il aura eſté tranſcrit des pieces entieres ou choſes inutiles ; ce que nous deffendons à tous Advocats & Procureurs, à peine de reſtitution du double envers la partie qui l'aura avancé, & du ſimple envers la partie condamnée. Comme auſſi deffendons aux Procureurs, & à tous autres, de refaire des écritures, ny d'en augmenter les rôlles aprés le procés jugé, à peine de reſtitution du quadruple contre les contrevenans, qui ne pourra eſtre moderée, & de ſuſpenſion de leur charge. Enjoignons à nos Cours, & autres nos Juges, d'y tenir la main, dont Nous chargeons leur honneur & conſcience.

ART. XII. Ne ſera taxé aux Procureurs pour droit de reviſion des écritures, que le dixiéme de ce qui entre en taxe pour les Avocats, & ſans que ce droit de reviſion puiſſe eſtre pris dans les Cours, Sieges & Juriſdictions dans leſquelles il n'a eu lieu juſques à ce jour. Faiſons deffenſes aux Procureurs d'employer dans leur memoire de frais qu'ils donneront à leurs parties, autres plus grands droits que ceux qui leur ſont legitimement deus, & qui entreront en taxe, à peine de repetition contre eux, & de trois cens livres d'amende.

ART. XIII. Et pour faciliter les taxes de dépens & empeſcher qu'il ne ſoit employé dans les declarations autres droits que ceux qui ſont légitimement deus, & qui doivent entrer en taxe, ſera dreſſé à la diligence de nos Procureurs Generaux, & de nos Procureurs ſur les lieux, & mis

mis dans les Greffes de toutes nos Cours, Sieges & Juriſdictions, un tableau ou regiſtre, dans lequel ſeront écrits tous les droits qui doivent entrer en taxe, meſme ceux des declarations, aſſiſtances des Procureurs, & autres droits neceſſaires pour parvenir à la taxe; enſemble les voyages & ſejours, leſques pourront y eſtre employez & taxez, ſuivant les differens uſages de nos Cours & Sieges, qualitez des parties, & diſtance des lieux.

ART. XIV. Les voyages & ſejours qui doivent entrer en taxe, ne pourront eſtre employez ny taxez, s'ils n'ont eſté veritablement faits & deus eſtre faits, & que celuy qui en demandera la taxe, ne faſſe apparoir d'un acte fait au Greffe de la Juriſdiction en laquelle le procés ſera pendant, lequel contiendra ſon affirmation qu'il a fait exprés le voyage pour le fait du procés, & que l'acte

n'ait eſté ſignifié au Procureur de la partie auſſi-toſt qu'il aura eſté paſſé, & le ſejour ne pourra eſtre compté que du jour de la ſignification.

ART. XV. Si aprés que la declaration des dépens aura eſté ſignifiée & copie laiſſée, il n'a eſté fait aucunes offres, ou qu'elles ne ſoient acceptées dans les delais cy-devant ordonnez, elle ſera miſe par le Procureur du demandeur en taxe és mains du Procureur tiers, avec les pieces juſtificatives : & à cét effet voulons que dans nos Cours, Sieges & Juſtices où il ne ſe trouvera point de Procureurs tiers en titre d'office, il ſoit nommé & commis par la Communauté des Procureurs par chacun mois, ou tel autre temps qu'il ſera par eux aviſé, nombre ſuffiſant d'entre eux pour regler & taxer les dépens en la forme & maniere cy-aprés ordonnée; ſi ce n'eſt dans

les

les Sieges où il y a des Commiſſaires Examinateurs.

ART. XVI. Le Procureur tiers ſera tenu de cotter de ſa main au bas de la declaration le jour qu'elle luy aura eſté délivrée avec les pieces.

ART. XVII. Sera ſignifié par acte au Procureur du deffendeur en taxe, le jour que la declaration & pieces juſtificatives auront eſté miſes entre les mains du Procureur tiers, avec ſommation d'en prendre communication ſans déplacer.

ART. XVIII. Trois jours aprés la premiere ſommation il en ſera fait une ſeconde, par laquelle le Procureur du demandeur en taxe ſommera celuy du deffendeur de ſe trouver en l'eſtude du Procureur tiers à certain jour & heure preciſe, pour voir arreſter les dépens contenus en la declaration, & la ſigner; autrement

ment il y ſera procedé tant en preſence qu'abſence.

ART. XIX. Si le Procureur du deffendeur compare, ſeront les dépens arreſtez par le Procureur tiers en ſa preſence.

ART. XX. A faute par le Procureur du deffendeur en taxe de comparoir à l'aſſignation, le Procureur tiers ſera tenu d'arreſter les dépens, pour ce fait eſtre les arreſtez par luy mis ſur la declaration conformément à ſon memoire lequel y demeurera attaché, & ne ſera le premier article paſſé que pour un ſeul.

ART. XXI. Le Procureur tiers ſera tenu d'arreſter les dépens qui contiendront deux cens articles & au deſſous, huitaine aprés qu'il en aura eſté chargé; & ceux qui contiendront plus grand nombre d'articles,

ticles, dans la quinzaine, à peine de répondre des dommages & intereſts des parties.

ART. XXII. Le Procureur du deffendeur en taxe ne pourra prendre aucun droit d'aſſiſtance, s'il n'a écrit de ſa main ſur la declaration les diminutions, à peine de faux, & d'interdiction.

ART. XXIII. S'il y a pluſieurs Procureurs des deffendeurs en taxe condamnez par meſme Jugement, ils ne prendront aſſiſtance que pour les Articles qui les concerneront: & à l'égard des frais ordinaires & extraordinaires de criées, reddition de compte, de tuteurs, heritiers beneficiaires, curateurs aux biens vacans, Commiſſaires & autres, les parties qui auront un intereſt commun y aſſiſteront par le plus ancien Procureur. Pourront neantmoins les autres Procureurs y eſtre preſens, ſans pren-

prendre aucun droit d'assistance, & sans la pouvoir employer dans leurs memoires de frais & salaires; si ce n'est qu'ils ayent pouvoir par écrit pour y assister.

ART. XXIV. Aprés que la declaration aura esté arrestée par le tiers, sera signifié un troisiéme acte au Procureur du deffendeur, par lequel on luy dénoncera que les dépens ont esté arrestez, & sera sommé de les signer, avec protestation qu'à faute de ce faire, le calcul en sera signé par le Commissaire, par defaut; ce qui sera executé en cas de refus, & passé outre, en faisant mention dans l'arresté & calcul de la sommation.

ART. XXV. Le tiers sur chacune piece qui entrera en taxe, sera tenu de mettre *taxé*, avec son paraphe.

ART.

ART. XXVI. Les Commiſſaires ſigneront les declarations ſans prendre aucun droit, & auront ſeulement leurs Clercs le droit de calcul, lors qu'ils l'auront fait & écrit de leur main, ſuivant la taxe qui ſera arreſtée dans le tableau ou regiſtre des droits pour les dépens cy-deſſus mentionné. Leur deffendons de prendre autres ny plus grands droits, à peine du quadruple.

ART. XXVII. Dans les executoires de dépens ſeront auſſi employez les frais pour les lever, avec ceux du premier exploit, & de la ſignification qui ſera faite, tant des executoires que de l'exploit.

ART. XXVIII. Si la partie qui a ſuccombé interjette appel de la taxe des dépens, ſon Procureur ſera tenu de croiſer dans trois jours ſur la declaration les articles dont il eſt appellant; & à faute de ce faire ſur la pre-

premiere requeſte, il ſera declaré non recevable en ſon appel.

ART. XXIX. Aprés que le Procureur de l'appellant aura croiſé ſur la declaration les articles dont il ſera appellant, pourra l'intimé ſe faire delivrer executoire du contenu aux articles non croiſez dont il n'y aura point d'appel.

ART. XXX. Les appellations des articles croiſez ſous deux croix ſeulement, ſeront portées à l'Audience, & quand il y en aura davantage ſera pris un appointement au Greffe.

ART. XXXI. L'appellant ſera condamné en autant d'amendes qu'il y aura de croix, & chefs d'appel, ſur leſquels il ſera condamné; ſi ce n'eſt qu'il ſoit appellant des articles croiſez par un moyen general: & neantmoins les dépens adju-

adjugez pour raiſon des appellations des taxes, ſeront liquidez par le meſme Jugement qui prononcera ſur les appellations.

ART. XXXII. Les dépens qui ſeront adjugez, ſoit à l'Audience ou ſur les procez par écrit, par les Baillifs, Seneſchaux & Preſidiaux, ſeront taxez en la meſme forme & maniere qu'en nos Cours, & tous les droits reglez ſuivant l'uſage des Sieges dans leſquels les condamnations ſeront intervenuës, ainſi qu'ils ſeront employez dans le tableau & regiſtre cy-deſſus mentionné; & ſeront les dépens taxez par les Juges ou Commiſſaires Examinateurs des dépens creez & établis à cét effet; auſquels Commiſſaires Examinateurs nous deffendons de prendre plus grands droits ſous pretexte d'attributions & uſages contraires, que ceux qui ſeront arreſtez, à peine de concuſſion, & d'interdiction de leurs charges.

ART.

ART. XXXIII. Les Juges ſubalternes, tant Royaux que des Seigneurs particuliers, ſeront tenus en toutes Sentences, ſoit en l'Audience ou procez par écrit de liquider les dépens eu égard aux frais qui auront eſté legitimement faits, ſans aucunes declarations de dépens, à peine contre les contrevenans de vingt livres d'amende, & de reſtitution des droits qui auront eſté perceus, dont ſera delivré executoire aux parties qui les auront déboursez.

TITRE XXXII.

De la taxe & liquidation des dommages & intereſts.

ARTICLE I.

LA declaration des dommages & intereſts ſera dreſſée, & copie donnée au Procureur du deffendeur, enſem-

enſemble de la Sentence, Jugement ou Arreſt qui les auront adjugez, & luy ſeront communiquées ſur ſon recepiſſé les pieces juſtificatives, pour les rendre dans la quinzaine, à peine de priſon, ſoixante livres d'amende, & du ſejour, dépens, dommages & intereſts des parties en ſon nom, ſans qu'aucune des peines puiſſe eſtre reputée comminatoire ny remiſe ou moderée ſous quelque pretexte que ce ſoit.

ART. II. Pourra le deffendeur dans les delais pareils à ceux cy-deſſus reglez en l'article cinquiéme du Titre de la taxe des dépens, faire ſes offres; & en cas d'acceptation, en ſera paſſé appointement de condamnation qui ſera receu en l'Audience.

ART. III. Si le deffendeur ne fait point d'offres, ou qu'elles ſoient conteſtées, ſera pris appointement

à produire dans trois jours ; & en cas qu'elles soient contestées, si par l'evenement les dommages & interests n'excedent la somme offerte, le demandeur sera condamné en tous les frais & dépens, depuis le jour des offres, lesquels seront liquidez par le mesme Jugement.

ART. IV. Les Procureurs, qui auront occupé dans les instances principales, seront tenus d'occuper dans celle de liquidation des dommages & interests, sans qu'il soit besoin de nouveau pouvoir.

TITRE XXXIII.

Des saisies & executions, & ventes des meubles, grains, bestiaux & choses mobiliaires.

ARTICLE I.

TOus exploits de saisies & executions de meubles, ou choses mobi-

mobiliaires contiendront l'élection de domicile du saisissant dans la ville où la saisie & execution sera faite ; & si la saisie & execution n'est faite dans une ville, bourg, ou village, le domicile sera élû dans le village ou la ville qui est plus proche.

ART. II. Les saisies & executions ne se feront que pour chose certaine & liquide, en deniers ou en especes ; & si c'est en especes sera surſis à la vente, jusques à ce que l'appretiation en ait esté faite.

ART. III. Toutes les formalitez des adjournemens seront observées dans les exploits de saisie & execution, & sous les mesmes peines.

ART. IV. Avant d'entrer dans une maison pour y saisir des meubles ou effects mobiliaires, l'Huissier ou Sergent sera tenu d'appeller deux voisins au moins pour y estre

preſens, auſquels il fera ſigner ſon exploit ou procés verbal, s'ils ſçavent ou veulent ſigner, ſinon en fera mention, comme auſſi du temps de l'exploit, ſi c'eſt avant ou aprés midy, & le fera auſſi ſigner par ſes recors: & s'il n'y a point de voiſin, ſera tenu de le declarer par l'exploit, & de le faire parapher par le plus prochain Juge incontinent aprés l'execution.

ART. V. Si les portes de la maiſon ſont fermées, & qu'il n'y ait perſonne pour les ouvrir, ou que ceux qui y ſeront n'en veulent faire l'ouverture, l'Huiſſier ou Sergent ſe retirera devant le Juge du lieu, lequel au bas de l'exploit ou procés verbal du Sergent nommera deux perſonnes, en preſence deſquelles l'ouverture des portes, & la ſaiſie & execution ſeront faites, & ſigneront l'exploit ou procés verbal de ſaiſie avec les recors.

ART.

ART. VI. Les exploits ou procez verbaux de saisies & executions, contiendront par le menu & en détail tous les meubles saisis & exécutez.

ART. VII. Sera laissé sur le champ au saisi copie de l'exploit, ou procés verbal signé des mesmes personnes qui auront signé l'original.

ART. VIII. Le nom & le domicile de celuy en la garde duquel auront esté mises les choses saisies, seront signifiez au saisi par le mesme procés verbal.

ART. IX. Deffendons aux gardiens de se servir des choses saisies pour leur usage particulier, ny de les bailler à loüage; & en cas de contravention, Voulons qu'ils soient privez du payement des frais de garde & de nourriture, & condamnez

aux dommages & intereſts des parties.

ART. X. Si les beſtiaux ſaiſis produiſent d'eux-meſmes quelque profit ou revenu, le gardien en tiendra compte au ſaiſi, ou aux creanciers ſaiſiſſans.

ART. XI. La vente des choſes ſaiſies ſera faite au plus prochain marché public aux jours & heures ordinaires des marchez, & ſera tenu le Sergent ſignifier auparavant à la perſonne ou domicile du ſaiſi, le jour & l'heure de la vente, à ce qu'il ait à faire trouver des encheriſſeurs, ſi bon luy ſemble.

ART. XII. Les choſes ſaiſies ne pourront eſtre venduës, qu'il n'y ait au moins huit jours francs entre l'execution & la vente.

ART. XIII. Les bagues, joyaux & vaiſſelle

vaiſſelle d'argent de la valeur de trois cens livres ou plus, ne pourront eſtre vendus, qu'aprés trois expoſitions à trois jours de marchez differens, ſi ce n'eſt que le ſaiſiſſant & le ſaiſi en conviennent par écrit, qui ſera mis entre les mains du Sergent pour ſa décharge.

ART. XIV. En procedant par ſaiſie & execution, ſera laiſſé aux perſonnes ſaiſies une vache, trois brebis, ou deux chevres, pour aider à ſoûtenir leur vie; ſi ce n'eſt que la creance pour laquelle la ſaiſie eſt faite, procede de la vente des meſmes beſtiaux, pour avoir preſté l'argent pour les achepter; & de plus ſera laiſſé un lit & l'habit dont les ſaiſis ſeront veſtus & couverts.

ART. XV. Les perſonnes conſtituées aux Ordres ſacrez de Preſtriſe, de Diaconat ou Souſdiaconat, ne pourront eſtre executées en leurs

meubles deſtinez au ſervice Divin, ou ſervant à leur uſage neceſſaire, de quelque valeur qu'ils puiſſent eſtre, ny meſme en leurs livres qui leur ſeront laiſſez juſques à la ſomme de cent cinquante livres.

ART. XVI. Les chevaux, bœufs & autres beſtes de labourage, charuës, charettes, & uſtanciles ſervans à labourer & cültiver les terres, vignes & prez, ne pourront eſtre ſaiſis, meſme pour nos propres deniers, à peine de nullité, de tous dépens, dommages & intereſts, & de cinquante livres d'amende contre le creancier & le Sergent ſolidairement. N'entendons toutefois comprendre les ſommes deuës au vendeur, ou à celuy qui a preſté l'argent pour l'achapt des meſmes beſtiaux & uſtanciles, ny ce qui ſera deû pour les fermages & moiſſons des terres où ſeront les beſtiaux & uſtanciles.

ART.

ART. XVII. Les choſes ſaiſies ſeront adjugées au plus offrant & dernier encheriſſeur, en payant par luy ſur le champ le prix de la vente.

ART. XVIII. Les Huiſſiers & Sergens ſeront tenus de faire mention dans leurs procez verbaux du nom & domicile des adjudicataires, deſquels ils ne pourront rien prendre ny recevoir directement ou indirectement, outre le prix de l'adjudication, à peine de concuſſion.

ART. XIX. Tous les articles cy-deſſus ſeront obſervez par les Huiſſiers & Sergens, à peine de nullité des exploits de ſaiſies, & procez verbaux de ventes, dommages & intereſts envers le ſaiſiſſant & le ſaiſi, interdiction, & de cent livres d'amende applicable moitié à Nous, moitié à la partie ſaiſie, ſans que la peine

peine puiſſe eſtre remiſe ou moderée.

ART. XX. Incontinent aprés la vente, les deniers en provenans ſeront delivrez par le Sergent ou Huiſſier entre les mains du ſaiſiſſant, juſques à la concurrence de ſon deub, le ſurplus delivré au ſaiſi ; & en cas d'oppoſition, à qui par Juſtice ſera ordonné, à peine contre l'Huiſſier ou Sergent d'interdiction, & de cent livres d'amende applicable moitié à Nous, & moitié à celuy qui devoit recevoir les deniers.

ART. XXI. Aprés que la vente aura eſté faite, l'Huiſſier ou Sergent portera la minutte de ſon procés verbal de vente au Juge, lequel ſans frais taxera de ſa main ce qu'il conviendra à l'Huiſſier ou Sergent pour ſon ſalaire, à cauſe de la ſaiſie, vente & execution ; de laquelle taxe les Huiſſiers ou Sergens feront mention

tion dans toutes les groſſes de procez verbaux, à peine d'interdiction, & de cent livres d'amende envers Nous.

TITRE XXXIV.

De la décharge des contraintes par corps.

ARTICLE I.

ABROGEONS l'uſage des contraintes par corps aprés les quatre mois, eſtably par l'Article XLVIII. de l'Ordonnance de Moulins, pour debtes purement civiles: Deffendons à nos Cours, & à tous autres Juges de les ordonner, à peine de nullité; & à tous Huiſſiers & Sergens, de les executer, à peine de dépens, dommages & intereſts.

ART. II. Pourront neantmoins les contraintes par corps aprés les quatre mois eſtre ordonnées pour les

les dépens adjugez, s'ils montent à deux cens livres & au deſſus ; ce qui aura lieu pour la reſtitution des fruits, & pour les dommages & intereſts au deſſus de deux cens livres.

ART. III. Pourront auſſi les Tuteurs & Curateurs eſtre contraints par corps aprés les quatre mois, pour les ſommes par eux deuës à cauſe de leur adminiſtration, lors qu'il y aura Sentence, Jugement ou Arreſt diffinitif, & que la ſomme ſera liquide & certaine.

ART. IV. Deffendons à nos Cours & à tous autres Juges, de condamner aucuns de nos Sujets par corps en matiere civile, ſinon & en cas de reintegrande pour delaiſſer un heritage en execution des Jugemens, pour ſtellionat, pour depoſt neceſſaire, conſignation faite par ordonnance de Juſtice, ou entre les mains

mains de perſonnes publiques, repreſentation de biens par les Sequeſtres, Commiſſaires ou Gardiens, lettres de change quand il y aura remiſe de place en place, debtes entre Marchands pour fait de marchandiſe dont ils ſe meſlent.

ART. V. N'entendons auſſi déroger au privilege des deniers Royaux, ny à celuy des foires, ports, eſtapes & marchez, & des villes d'arreſt.

ART. VI. Deffendons de paſſer à l'avenir aucuns Jugemens, obligations ou autres conventions, portant contrainte par corps contre nos ſujets ; à tous Greffiers, Notaires & Tabellions, de les recevoir ; & à tous Huiſſiers & Sergens, de les executer, encore que les actes ayent eſté paſſez hors noſtre Royaume, à peine de tous dépens, dommages & intereſts.

ART.

ART. VII. Permettons neantmoins aux proprietaires des terres & heritages ſituez à la campagne, de ſtipuler par les baux les contraintes par corps.

ART. VIII. Ne pourront les femmes & filles s'obliger, ny eſtre contraintes par corps, ſi elles ne ſont Marchandes publiques, ou pour cauſe de ſtellionat procedant de leur fait.

ART. IX. Les ſeptuagenaires ne pourront eſtre empriſonnez pour debtes purement civiles, ſi ce n'eſt pour ſtellionat, recelé, & pour dépens en matiere criminelle, & que les condamnations ſoient par corps.

ART. X. Pour obtenir la contrainte par corps aprés les quatre mois és cas exprimez au ſecond article, le creancier fera ſignifier le Jugement à la perſonne ou domici-

le

le de la partie, avec commandement de payer, & declaration qu'il y ſera contraint par corps aprés les quatre mois.

ART. XI. Les quatre mois paſſez à compter du jour de la ſignification, le creancier levera au Greffe une Sentence, Jugement ou Arreſt, portant que dans la quinzaine la partie ſera contrainte par corps, & luy fera ſignifier, pour aprés la quinzaine expirée, eſtre la contrainte executée ſans autres procedures; & ſeront toutes les ſignifications faites avec toutes les formalitez ordonnées pour les ajournemens.

ART. XII. Si la partie appelle de la Sentence, ou s'oppoſe à l'execution de l'Arreſt ou Jugement portant condamnation par corps, la contrainte ſera ſurſiſe juſques à ce que l'appel ou l'oppoſition ayent eſté terminez : mais ſi avant l'appel ou

ou oppoſition ſignifiée les Huiſſiers ou Sergens s'eſtoient ſaiſis de ſa perſonne, il ne ſera ſurſis à la contrainte.

ART. XIII. Les pourſuites & contraintes par corps n'empeſcheront les ſaiſies, executions & ventes des biens de ceux qui ſont condamnez.

TITRE XXXV.

Des requeſtes civiles.

ARTICLE I.

LEs Arreſts & Jugemens en dernier reſſort ne pourront eſtre retractez que par Lettres en forme de requeſte civile, à l'égard de ceux qui auront eſté parties, ou deuëment appellez, & de leurs heritiers, ſucceſſeurs ou ayans cauſe.

ART.

ART. II. Permettons de ſe pourvoir par ſimple requeſte afin d'oppoſition contre les Arreſts & Jugemens en dernier reſſort, auſquels le demandeur en requeſte n'aura eſté partie, ou deuëment appellé ; & meſme contre ceux donnez ſur requeſte.

ART. III. Permettons pareillement de ſe pourvoir par ſimple requeſte contre les Arreſts & Jugemens en dernier reſſort, qui auroient eſté rendus à faute de ſe preſenter, ou en l'Audience à faute de plaider, pourveu que la requeſte ſoit donnée dans la huitaine du jour de la ſignification à perſonne ou domicile de ceux qui ſeront condamnez, s'ils n'ont conſtitué Procureur, ou au Procureur quand il y en a un : ſi ce n'eſt que la cauſe ait eſté appellée à tour de rôlle ; auquel cas les parties ne ſe pourront pourvoir contre les Arreſts & Jugemens en dernier reſ-

ſort intervenus en conſequence, que par requeſte civile.

ART. IV. Ne ſeront obtenuës Lettres en forme de requeſte civile contre les Sentences Preſidiales renduës au premier chef de l'Edit ; mais il ſuffira de ſe pourvoir par ſimple requeſte au meſme Preſidial.

ART. V. Les requeſtes civiles ſeront obtenuës & ſignifiées, & aſſignations données, ſoit au Procureur ou à la partie, dans les ſix mois, à compter, à l'égard des majeurs, du jour de la ſignification qui leur aura eſté faite des Arreſts & Jugemens en dernier reſſort, à perſonne ou domicile ; & pour les mineurs, du jour de la ſignification qui leur aura eſté faite à perſonne ou domicile depuis leur majorité.

ART. VI. Le Procureur qui aura occupé en la cauſe, inſtance ou procés,

procés, ſur lequel eſt intervenu l'Arreſt ou Jugement en dernier reſſort, ſera tenu d'occuper ſur la requeſte civile, ſans qu'il ſoit beſoin de nouveau pouvoir, pourveu que la requeſte civile ait eſté obtenuë & à luy ſignifiée dans l'année du jour & datte de l'Arreſt.

ART. VII. Les Eccleſiaſtiques, les Hoſpitaux, & les Communautez tant Laïques qu'Eccleſiaſtiques, Seculieres & Regulieres, meſme ceux qui ſont abſens du Royaume pour cauſe publique, auront un an pour obtenir & faire ſignifier les requeſtes civiles, à compter pareillement du jour des ſignifications qui leur auront eſté faites au lieu ordinaire des Benefices, des Bureaux des Hoſpitaux, ou aux Syndics ou Procureurs des Communautez, ou au domicile des abſens.

ART. VIII. Si les Arreſts ou

Jugemens en dernier reſſort ont eſté donnez contre ou au prejudice des perſonnes qui ſeront decedées dans les ſix mois du jour de la ſignification à eux faite, leurs heritiers, ſucceſſeurs ou ayans cauſe, auront encore le meſme delay de ſix mois, à compter du jour de la ſignification qui leur aura eſté faite des meſmes Arreſts & Jugemens en dernier reſſort, s'ils ſont majeurs; ſinon le delay de ſix mois ne courra que du jour de la ſignification qui leur ſera faite depuis leur majorité.

ART. IX. Celuy qui aura ſuccedé à un Benefice durant l'année, à compter du jour de la ſignification faite de l'Arreſt ou Jugement en dernier reſſort à ſon predeceſſeur dont il n'eſt reſignataire, aura encore une année pour ſe pourvoir par Lettres en forme de requeſte civile, du jour de la ſignification qui luy en ſera faite.

ART.

ART. X. Les majeurs & mineurs n'auront que trois mois au lieu de ſix; & les Eccleſiaſtiques, Hoſpitaux, Communautez, & les abſens du Royaume pour cauſe publique, ſix mois au lieu d'un an, pour obtenir & faire ſignifier les requeſtes contre les Sentences Preſidiales données au premier chef de l'Edit: & au ſurplus ſeront toutes les meſmes choſes cy-deſſus obſervées pour les Sentences Preſidiales au premier chef de l'Edit, que pour les Arreſts & Jugemens en dernier reſſort.

ART. XI. Voulons que tous les Arreſts, Jugemens en dernier reſſort, & Sentences Preſidiales données au premier chef de l'Edit, ſoient ſignifiées aux perſonnes ou domicile, pour en induire les fins de non recevoir contre la requeſte civile dans le temps cy-deſſus, encore que les uns ayent eſté contradictoires en l'Audience, & les autres ſignifiez au

Procureur : ſans que cela puiſſe eſtre tiré à conſequence aux hypotheques, ſaiſies & executions, & autres choſes, à l'égard deſquelles les Arreſts, Jugemens & Sentences contradictoires donnez en l'Audience auront leurs effets, quoy qu'ils n'ayent eſté ſignifiez, & ceux par defaut donnez en l'Audience & ſur procés par écrit, à compter du jour qu'ils auront eſté ſignifiez aux Procureurs.

ART. XII. Si les Lettres en forme de requeſte civile contre les Arreſts ou Jugemens en dernier reſſort, ou les requeſtes contre les Sentences Preſidiales au premier chef, ſont fondées ſur pieces fauſſes, ou ſur pieces nouvellement recouvrées qui eſtoient retenuës ou détournées par le fait de la partie adverſe, le temps d'obtenir & faire ſignifier les Lettres ou requeſtes, ne courra que du jour que la fauſſeté, ou les pieces auront

ront eſté découvertes, pourveu qu'il y ait preuve par écrit du jour, & non autrement.

ART. XIII. Sera attaché aux Lettres de requeſte civile une conſultation ſignée de deux anciens Advocats, & de celuy qui aura fait le rapport, laquelle contiendra ſommairement les ouvertures de requeſte civile; & ſeront les noms des Advocats & les ouvertures inſerées dans les Lettres.

ART. XIV. Nos Chancelier, Garde des Seaux, & les Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel, tenans les Seaux de noſtre grande ou petite Chancelerie, & nos autres Officiers, ne pourront accorder aucunes Lettres en forme de requeſte civile, que dans le temps, & aux conditions cy-deſſus, & ſans qu'il puiſſe y avoir clauſe portant diſpenſe ou reſtitution de temps, pour

quelque cauſe & pretexte que ce ſoit : & ſi aucunes avoient eſté obtenuës & ſignifiées aprés le temps & delay cy-deſſus, ou ne contenoient point les ouvertures & les noms des Advocats qui en auront donné l'avis, les declarons dés à preſent nulles, & de nul effet & valeur, & voulons que nos Juges, tant de nos Cours ou Chambres, qu'autres Juriſdictions, n'y ayent aucun égard; le tout à peine de nullité de ce qui auroit eſté jugé ou ordonné au contraire.

ART. XV. Abrogeons la forme de clorre les Lettres en forme de requeſte civile, & d'y attacher aucune Commiſſion ; mais ſeront ſeellées, expediées & delivrées ouvertes ſans Commiſſion, aux impetrans ou à leurs Procureurs, ou autres ayans charge.

ART. XVI. Les impetrans des Let-

Lettres en forme de requeſte civile contre des Arreſts contradictoires, ſoit qu'ils ſoient preparatoires ou diffinitifs, ſeront tenus en preſentant leur requeſte afin d'enterinement, conſigner la ſomme de trois cens livres pour l'amende envers Nous, & cent cinquante livres d'autre part, pour celle envers le partie. Et ſi les Arreſts ſont par defaut, ſera ſeulement conſigné la ſomme de cent cinquante livres pour l'amende envers Nous, & ſoixante quinze livres pour celle envers la partie : leſquelles ſommes ſeront receuës par le Receveur des amendes, qui s'en chargera comme dépoſitaire, ſans droits ny frais, & ſans qu'il puiſſe les employer en recepte qu'elles n'ayent eſté diffinitivement adjugées, pour eſtre aprés le jugement des requeſtes civiles renduës & delivrées auſſi ſans frais à qui il appartiendra.

ART.

ART. XVII. Aprés que la requeſte civile aura eſté ſignifiée, avec aſſignation & copie donnée, tant des Lettres que de la conſultation, la cauſe ſera miſe au rôlle, ou portée à l'Audience ſur deux actes; l'un pour communiquer au Parquet, & l'autre pour venir plaider, ſans autre procedure.

ART. XVIII. Les requeſtes civiles ne pourront empeſcher l'execution des Arreſts ny des Jugemens en dernier reſſort, ny les autres requeſtes l'execution des Sentences Preſidiales au premier chef de l'Edit, & ne ſeront données aucunes deffenſes, ny ſurſeances en aucuns cas.

ART. XIX. Voulons que ceux qui auront été condamnez de quitter la poſſeſſion & jouïſſance d'un Benefice, ou de delaiſſer quelque heritage ou autre immeuble, rapportent

la

la preuve de l'entiere execution de l'Arreſt ou Jugement en dernier reſſort au principal, avant que d'eſtre receus à faire aucunes pourſuites pour communiquer ou plaider ſur les Lettres en forme de requeſte civile, & que juſqu'à ce ils ſoient declarez non recevables, ſans prejudice de faire executer durant le cours de la requeſte civile les Arreſts & Jugemens en dernier reſſort, & les Sentences Preſidiales au premier chef de l'Edit par les autres voyes, ſoit pour reſtitution de fruits, dommages, intereſts & dépens, que pour toutes autres condamnations.

ART. XX. Les Lettres en forme de requeſte civile, ſeront portées & plaidées aux mémes Compagnies où les Arreſts & Jugemens en dernier reſſort auront eſté donnez.

ART. XXI. Voulons neantmoins

moins qu'en nos Cours de Parlement, & autres nos Cours, où il y aura une Grand'Chambre ou Chambre de Plaidoyé, les requeſtes civiles y ſoient plaidées, encore que les Arreſts ayent eſté donnez aux Chambres des Enqueſtes, ou aux autres Chambres. Mais ſi les parties ſont appointées ſur la requeſte civile, les appointemens ſeront renvoyez aux Chambres où les Arreſts auront eſté donnez, pour y eſtre inſtruits & jugez.

ART. XXII. Si la requeſte civile eſt enterinée, & les parties remiſes au meſme eſtat qu'elles eſtoient avant l'Arreſt ou Jugement en dernier reſſort, le procés principal ſera jugé en la meſme Chambre où aura eſté rendu l'Arreſt ou Jugement, contre lequel avoit eſté obtenuë la requeſte civile.

ART. XXIII. N'entendons comprendre

prendre en la diſpoſition du precedent article les requeſtes civiles renvoyées aux Chambres des Enqueſtes par Arreſt de noſtre Conſeil, leſquelles y ſeront plaidées, ſans que les parties en puiſſent faire aucunes pourſuites aux Grandes Chambres, ou Chambre du Plaidoyé.

ART. XXIV. Ceux qui font profeſſion de la Religion Pretenduë Reformée, ne pourront faire renvoyer, retenir ny evoquer en nos Chambres de l'Edit ou Chambres miparties, les cauſes ou inſtances des requeſtes civiles, ſoit avant ou aprés les appointemens au conſeil, contre les Arreſts ou Jugemens en dernier reſſort, rendus en d'autres Cours ou Chambres, & ſans diſtinction ſi ceux de la Religion Pretenduë Reformée y ont eſté parties principales ou jointes, ou s'ils ont depuis intervenu, ou ſont intereſſez en leur nom, ou comme heritiers, ſucceſſeurs, créan-

creanciers, ou ayans cauſe, à peine de nullité des renvois, retentions & evocations.

ART. XXV. Les requeſtes civiles incidentes contre des Arreſts ou Jugemens en dernier reſſort, interlocutoires, ou dans leſquels les demandeurs en requeſtes civiles n'auront point eſté parties, ſeront obtenuës, ſignifiées & jugées en nos Cours où les Arreſts ou Jugemens en dernier reſſort auront eſté produits ou communiquez : & à cette fin leur en attribuons par ces preſentes, entant que beſoin ſeroit, toute Cour, Juriſdiction ou connoiſſance, encore qu'ils ayent eſté donnez en d'autres Cours, Chambres, ou autres Juriſdictions.

ART. XXVI. Si les Arreſts ou Jugemens en dernier reſſort produits ou communiquez, ſont diffinitifs & rendus entre les meſmes parties,

parties, ou avec ceux dont ils ont droit ou cauſe, ſoit contradictoirement ou par defaut, ou forcluſion, les parties ſe pourvoiront en cas de requeſte civile pardevant les Juges qui les auront donnez, ſans que les Cours ou Juges pardevant leſquels ils ſeront produits ou communiquez, en puiſſent prendre aucune juriſdiction ny connoiſſance, & paſſeront outre au jugement de ce qui ſera pendant pardevant eux, nonobſtant les Lettres en forme de requeſte civile, ſans y prejudicier; ſi ce n'eſt que les parties conſentent reſpectivement qu'il ſoit procedé ſur la requeſte civile où ſera produit l'Arreſt ou le Jugement en dernier reſſort, ou qu'il ſoit ſurſis au jugement, & qu'ils n'y ayent d'autres parties intereſſées.

ART. XXVII. Toutes requeſtes civiles, tant principales qu'incidentes, ſeront communiquées à nos

nos Advocats ou Procureurs Generaux, & portées à l'Audience, ſans qu'elles puiſſent eſtre appointées, ſinon en plaidant, ou du conſentement commun des parties.

ART. XXVIII. Lors de la communication au Parquet à nos Avocats & Procureurs Generaux, ſera repreſenté l'avis ſigné des Avocats qui auront eſté conſultez, & les Avocats nommez par celuy qui communiquera pour le demandeur en requeſte civile.

ART. XXIX. Si depuis les Lettres obtenuës, le demandeur en requeſte civile découvre d'autres moyens contre l'Arreſt ou Jugement en dernier reſſort, que ceux employez en la requeſte civile, il ſera tenu de les enoncer dans une requeſte, qui ſera ſignifiée à cette fin au Procureur du deffendeur, ſans obte-

obtenir Lettres d'ampliation, leſquelles nous abrogeons.

ART. XXX. Abrogeons auſſi l'uſage de faire trouver en l'Audience les Avocats qui auront eſté conſultez ; mais voulons que l'Avocat du demandeur avant que de plaider, declare les noms des Avocats, par l'avis deſquels la requeſte civile a eſté obtenuë.

ART. XXXI. Le demandeur en requeſte civile, & ſon Advocat, ne pourra alleguer d'autres ouvertures que celles qui ſeront mentionnées & expliquées aux Lettres, & en la Requeſte tenant lieu d'ampliation, le tout deuëment ſignifié & communiqué au Parquet avant le jour de la plaidoirie de la cauſe.

ART. XXXII. Ne ſeront les Arreſts & Jugemens en dernier reſſort retractez ſous pretexte du mal

jugé au fonds, s'il n'y a ouverture de Requeſte civile.

ART. XXXIII. S'il y a ouverture ſuffiſante de Requeſte civile, les parties ſeront remiſes en pareil eſtat qu'elles eſtoient auparavant l'Arreſt, encore que ce fuſt une pure queſtion de droit ou de couſtume, qui euſt eſté jugée.

ART. XXXIV. Ne ſeront receuës autres ouvertures de Requeſtes civiles à l'égard des majeurs, que le dol perſonnel, ſi la procedure par Nous ordonnée n'a point eſté ſuivie; s'il a eſté prononcé ſur choſes non demandées ou non conteſtées; s'il a eſté plus adjugé qu'il n'a eſté demandé; ou s'il a eſté obmis de prononcer ſur l'un des chefs de demande; s'il y a contrarieté d'Arreſt ou Jugement en dernier reſſort entre les meſmes parties ſur les meſmes moyens, & en meſmes Cours ou

ou Juriſdiction : ſauf en cas de contrarieté en differentes Cours ou Juriſdictions à ſe pourvoir en noſtre Grand Conſeil. Il y aura pareillement ouverture de Requeſte civile, ſi dans un meſme Arreſt il y a des diſpoſitions contraires ; ſi és choſes qui Nous concernent, ou l'Egliſe, le public ou la police, il n'y a eu de communication à nos Advocats ou Procureurs Generaux ; ſi on a jugé ſur pieces fauſſes, ou ſur des offres ou conſentemens qui ayent eſté deſavoüez, & le deſaveu jugé valable ; ou s'il y a des pieces deciſives nouvellement recouvrées, & retenuës par le fait de la partie.

ART. XXXV. Les Eccleſiaſtiques, les Communautez, & les mineurs, ſeront encore receus à ſe pourvoir par Requeſte civile, s'ils n'ont eſté deffendus, ou s'ils ne l'ont eſté valablement.

ART. XXXVI. Voulons qu'aux inſtances és procés touchant les droits de noſtre Couronne ou Domaine, où nos Procureurs Generaux, & nos Procureurs ſur les lieux ſeront parties, ils ſoient mandez en la Chambre du Conſeil, avant que mettre l'inſtance, ou le procés ſur le bureau, pour ſçavoir s'ils n'ont d'autres pieces ou moyens, dont il ſera fait mention dans l'arreſt ou Jugement en dernier reſſort; & à faute d'y avoir ſatisfait, il y aura ouverture de Requeſte civile à noſtre égard.

ART. XXXVII. Ne ſeront plaidées que les ouvertures de Requeſte civile, & les réponſes du deffendeur, ſans entrer aux moyens du fonds.

ART. XXXVIII. Celuy au rapport duquel ſera intervenu l'Arreſt ou Jugement en dernier reſſort, contre lequel la Requeſte civile eſt obte-

obtenuë, ne pourra eſtre Rapporteur du procés ſur le reſcindant, ny ſur le reſciſoire.

ART. XXXIX. Si les ouvertures des Requeſtes civiles ne ſont jugées ſuffiſantes, le demandeur ſera condamné aux dépens, & à l'amende de trois cent livres envers Nous, & cent cinquante livres envers la partie; ſi l'Arreſt contre lequel la Requeſte civile aura eſté priſe, eſt contradictoire, ſoit qu'il ſoit preparatoire ou diffinitif: & en cent cinquante livres envers Nous, & ſoixante quinze livres envers la partie, s'il eſt par defaut: ſans que les amendes puiſſent eſtre remiſes ny moderées.

ART. XL. La Requeſte civile qui aura eſté appointée au Conſeil, ſera jugée comme elle euſt pû eſtre à l'Audience, ſans entrer dans les moyens du fonds.

bre de la preſente année. Abrogeons toutes Ordonnances, Couſtumes, Loix, Statuts, Reglemens, Stils & & Uſages differens ou contraires aux diſpoſitions y contenuës. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, Grand Conſeil, Chambres des Comptes, Cours des Aides, Baillifs, Seneſchaux, & tous autres nos Officiers, que ces preſentes ils gardent, obſervent & entretiennent, faſſent garder, obſerver & entretenir; & pour les rendre notoires à nos Sujets, les faſſent lire, publier & enregiſtrer: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, Nous y avons fait mettre noſtre Seel. DONNE' à Saint Germain en Laye au mois d'Avril, l'an de grace mil ſix cens ſoixante-ſept: & de noſtre Regne le vingt-quatriéme. Signé, LOUIS: Et plus bas, Par le Roy, DE GUENEGAUD. *Et à coſté eſt écrit:*

Viſa, SEGUIER, pour ſervir à la Declaration en forme d'Edit, pour la reformation de la Juſtice.

Et encore à coſté eſt écrit. *Leuës, publiées, regiſtrées, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur. A Paris en Parlement, le Roy y ſeant en ſon lit de Iuſtice, le vingt Avril mil ſix cens ſoixante-ſept.*

Signé,

DU TILLET.

TABLE

TABLE
DES MATIERES
PRINCIPALES.

A.

PREUVES de l'*Age*, mariage, & temps du decés, comment receuës. Pag. 107
tenans & *Abboutiſſans*, quand ſeront à deſigner. 34
plus de perquiſition, ny procés verbal d'*Abſence*, ny creation de Curateur à l'*abſent*. 9
Abſens pour faillite, voyage de long cours ou hors du Royaume, où ſeront aſſignez. *ibid.*
delais qui ne courent contre les *Abſens* du Royaume pour le ſervice du Roy. 171
Acte de Veſture, Noviciat & Profeſſion, quelle forme doit avoir, & de la ſignature d'iceluy. 113
Actes ſeront paſſez pardevant Notaires de toutes choſes excedant cent livres. 104
meſme des dépoſts volontaires. 105

Ad-

Adjoints pour la confection des enqueſtes abrogez. 130
Adjournemens & citations, doivent eſtre libellez, & contenir les concluſions & les moyens de la demande. 5
pourront eſtre faits pardevant tous Juges ſans commiſſion. 10
ne ſeront donnez en la Cour, & pardevant les Juges en dernier reſſort, ſans Lettres de Chancelerie, Commiſſion, ou Arreſt. 11
ne pourront eſtre donnez au Conſeil, ny aux Requeſtes de l'Hoſtel pour juger en dernier reſſort, qu'en vertu d'Arreſt du Conſeil, ou Commiſſion du grand Seau. 12
tous exploits d'*Adjournemens*, d'intimations ou anticipations, contiendront le nom du Procureur du demandeur, en tous Sieges & matiere, où le miniſtere de Procureurs eſt neceſſaire. 13
Huiſſiers & Sergens tenus faire mention en leurs Procez-verbaux du nom & domicile des *Adjudicataires* des biens executez, ſans rien prendre d'eux, outre le prix de l'adjudication. 217

l'uſage des *Advenirs* abrogé. 43. & 62
Advocats mettront leur receu au bas des écritures. 196
Appellations des Sentences diffinitives ou interlocutoires, intervenuës ſur cauſes de recuſations, comment jugées 156
Appellations des articles de dépens croiſez ſous deux croix, portées à l'Audience; & en plus grand nombre, ſera pris appointement au Greffe. 196
Appointement d'expedient en cas de refus de ſigner par l'Advocat de l'une des parties, ſera receu; pourveu qu'il le ſoit de celuy de l'autre, & du tiers, ſans ſommation ny autre procedure. 24
Appointement en droit, de quel temps ſera, & quel reglement il emportera. 44
Appointement à mettre dans trois jours aux affaires legeres. 45
Appointement de concluſion, dans quel temps, & avec quelles formes ſe doit paſſer. 48
Appointemens ſur appellations vuidées par l'avis d'un ancien Advocat, ou celuy des Advocats & Procureur

cureur Generaux, ſeront prononcez & receus à l'Audience ſur la premiere ſommation, s'il n'y a cauſe legitime. 24
Appointemens, en quelles matieres pourront eſtre pris aux Greffes 44
Appointemens à communiquer titres, & à écrire par memoire, abrogez. 69
Arreſts & Jugemens donnez contre la diſpoſition des Ordonnances, nuls & de nul effet. 5
formalitez de prononciations de Jugemens & *Arreſts*, abrogées. 163
ne pourront eſtre ſignifiez à la partie, qu'ils ne l'ayent eſté au prealable à ſon Procureur. 164
tous *Arreſts* ſeront executez par tout le Royaume en vertu de *pareatis* du grand Seau. 166
peine contre ceux qui retardent, ou empeſchent l'execution des *Arreſts*. 167
Arreſts & Jugemens en dernier reſſort, ne pourront eſtre retractez que par Lettres en forme de requeſte civile, & à l'égard de qui? 224. & 225.
ne le pourront eſtre, ſous pretexte de mal

mal jugé au fonds, s'il n'y a ouverture de requeſte civile. 241
ſimple requeſte afin d'oppoſition contre les *Arreſts* & Jugemens en dernier reſſort, en quel cas permiſe. 225
ſi les *Arreſts* & Jugemens en dernier reſſort, ſont donnez contre, ou au prejudice des perſonnes decedées dans les ſix mois du jour de la ſignification à eux faite, quel delay leurs heritiers ou ſucceſſeurs auront pour ſe pourvoir par requeſte civile. 228
Arreſts, Jugemens en dernier reſſort & Sentences Preſidiales au premier chef de l'Edit, à qui doivent eſtre ſignifiez, & pour quelle fin. 229.
aucunes *Aſſignations* ne ſeront plus données ſur la frontiere. 9
en vertu dequoy ſeront données les *Aſſignations* ſur faits & articles. 35
où doivent elles eſtre données. 36
Aſſignations pour aſſiſter à compulſoires, ou collations de pieces, ne ſeront cy aprés données. 56 & 58
Eſtrangers qui ſeront hors du Royaume, où *Aſſignez*. 9

où les condamnez aux banniſſemens & aux galeres à temps. *ibid.*
où les abſens pour faillite, voyage de long cours, ou hors du Royaume? *ibid.*
ceux qui n'ont, ou n'ont eu aucun domicile où ſeront aſſignez? 10
Aſſignez pardevant les Juge & Conſuls des Marchands, comparoiſtront en perſonne, pour eſtre ouïs par leur bouche. 77
ce qu'ils doivent faire en cas de maladie, abſence ou autre empeſchement. *ibid.*
comment le Procureur du deffendeur en taxe, pourra prendre droit d'*Aſſiſtance*. 203
quand il y a pluſieurs Procureurs de deffendeurs en taxe condamnez aux dépens, comment l'*Aſſiſtance* ſe reglera? *ibid.*
comparution à l'*Audience* au jour de l'écheance de l'aſſignation, ſinon ſera donné le profit du defaut ou congé contre le non comparant. 62

B.

BAGUES, joyaux & vaiſſelle d'argent de trois cens livres de valeur,

leur, ou plus, ne pourront estre vendus qu'aprés trois expositions, si le saisissant & saisi n'en conviennent par écrit. 214
de faire *Bail* judiciaire des choses sequestrées consistant en jouïssance, quand il n'y en a point de conventionnel. 98
le Sequestre tenu de faire arrester sur le champ par le Juge, les frais du *Bail*. *ibid.*
Bail des choses sequestrées, ne peut estre pris par la partie. 102
condamnez au *Bannissement* à temps, où seront assignez. 9
des regîstres des *Baptesmes* en chacune Parroisse. 107
ce qui doit estre inscrit en l'article des *Baptesmes* dudit regîstre. 108
les *Baptesmes*, mariages & sepultures, doivent estre en mesme regîstre, sans aucun blanc, & quelles signatures sont requises aux uns & aux autres. *ibid.*
extraits des regîstres des *Baptesmes*, seront pris aux Greffes, ou compulsez és mains des Curez ou Vicaires, & quelle somme sera payée pour iceux. 110

poſſeſſeur de *Benefices* venant à decéder, comment, & à qui l'eſtat & la main levée des fruits ſera donné. 71.
Sentence renduë contre le titulaire d'un *Benefice*, qui decede dans les ſix ans, quel ſera le delay de ſon ſucceſſeur pour en interjetter appel. 171
dans quel temps un ſucceſſeur à un *Benefice* doit obtenir Lettres en forme de requeſte civile. 228
condamnez à quiter la poſſeſſion & jouïſſance d'un *Benefice*, ou delaiſſer quelque heritage, ou autre immeuble, non recevables à faire aucunes pourſuites ſur leſdites Lettres avant la preuve rapportée de l'entiere execution de l'Arreſt en dernier reſſort. 234
és matieres de complaintes pour le poſſeſſoire des *Benefices*, comment les exploits ſeront faits, & des delais y écheans 68. & 69
complaintes pour *Benefices* pardevant qui pourſuivies. 69
mineurs de vingt-cinq ans, pourveus de *Benefices*, peuvent agir en Juſtice, ſans autorité de tuteur ny

ny curateur. 72
eſtimation des *Bleds*, & autres eſpeces de gros fruits, où, & par qui ſera faite. 189
Bourgeois, pourront eſtre nommez pour Experts par les Juges, & par les parties. 120
quand un artiſan eſt intereſſé en ſon nom contre un *Bourgeois*, ne pourra eſtre pris pour tiers Expert, qu'un Bourgeois. *ibid.*
le Grand *Bureau* peut faire poſer adjournemens en la Cour, & pardevant les Juges en dernier reſſort, ſans Lettres de Chancelerie, Commiſſion ou Arreſt. 11

C.

CAs auſquels les Juges peuvent eſtre pris à partie. 22. & 30
Cauſe, quand & comment ſe pourſuivra à l'Audience. 43
Cauſe, quand ſera tenuë pour conteſtée. 66
ſera pourſuivie en l'Audience trois jours aprés la ſignification des deffenſes, ſur un ſimple acte, & ſans avenir. 43 & 61

Cauſe non appellée ny expediée, comment continuée & pourſuivie à la premiere Audience. 63
eſtant plaidée, ſera jugée en l'Audience, ou appointée à mettre & comment. 64
Cauſes, inſtances ou procez, par qui doivent eſtre retenus, & à qui renvoyez. 22
Cauſes, comment pourront eſtre appointées. 43
quelles reputées ſommaires en diverſes Juriſdictions. 81
Jugemens ordonnans preſtation de *Caution*, feront mention du Juge devant lequel s'en fera la reception. 174
comment ſera preſentée, & où ſera ſa ſoûmiſſion. *ibid. &* 175
ce qui ſe doit faire, quand elle eſt conteſtée. 175
Chapitres, Corps & Communautez, nommeront Syndic, Procureur ou Officier, pour répondre ſur faits & articles; & la forme de leur pouvoir. 38
Commiſſaire pour deſcente ſur les lieux, dans quel temps, & comme quoy peut eſtre recuſé. 153

Commiſſaires feront mention ſur les minuttes, & groſſes de leurs procez verbaux des jours de leur marche, ſejour & retour, & du conſigné par les parties. 122
Commiſſaires trouvez ſur les lieux, quelles vacations & taxes ils auront. 123
les *Commiſſaires* ſigneront les declarations de dépens ſans aucun droit. 205.
comme ſe doivent regler ceux qui ont droit de *Committimus* pour faire adjourner. 10
Communautez, qui ont droit de plaider en premiere inſtance en la Grand' Chambre du Parlement de Paris, ou autres Parlemens, y peuvent faire donner les aſſignations ſans Arreſt ny Commiſſion. 11
Eccleſiaſtiques, *Communautez* & mineurs, non, ou non valablement deffendus, receus à ſe pourvoir par Lettres en forme de requeſte civile. 243
Communication de production, quand & comment ſe pourra prendre. 65
ne ſe pourra prendre que par les mains du Rapporteur. *ibid.*

Comparution à l'Audience, faite au jour de l'échéance de l'assignation, sera donné le profit du defaut ou congé contre le non comparant. 62

ce que le demandeur en *Complainte* sera tenu d'exprimer dans son exploit. 68

deffendeur en *Complainte*, ce qu'il doit faire en fournissant ses deffenses. 69

intervenant en *Complainte* pour le possessoir d'un Benefice, ce qu'il doit faire. 71

si avant le jugement de la *Complainte* l'une des parties resigne, contre qui, & comment la procedure se continuë. 73

Complainte en cas de saisine & de nouvelleté, dans quel temps se doit former. 92

le deffendeur en *Complainte* déniant la possession du demandeur, & de l'avoir troublé, ou articulant possession, si le Juge appointera à informer. 93

ceux qui succomberont dans les instances de reintegrande & de *Complainte*, condamnez en l'amende.

mende. 94
és matieres de *Complaintes* pour le poſſeſſoire des Benefices, comment les oppoſitions ſeront faites, & des delais y écheans. 48
Comptable, où tenu de rendre compte. 176
Comptes, quand ſeront rendus par tuteurs. *ibid.*
point de décharge que le reliqua n'ait eſté payé, & pieces juſtificatives remiſes. *ibid.*
ne pourront eſtre evoquez, ny renvoyez, ſous pretexte de ſaiſie, ou intervention de creanciers privilegiez. *ibid.*
condamnation de rendre *Compte* ſur le defaut à la premiere aſſignation, & ſur un ſimple acte de venir plaider, aprés que le deffendeur à la demande en reddition de *Compte* a comparu. 177
la cauſe plaidée ne ſe pouvant diffinitivement juger à l'Audience, appointée à mettre ſans autre procedure. *ibid.*
Jugement portant condamnation de rendre *Compte*, commettra celuy qui en recevra la preſentation & affir-

affirmation. *ibid.*
rendu sur appointé à mettre ou procés par écrit, le Rapporteur ne pourra estre commis pour le *Compte.* 178
ce que la preface contiendra de rôlles, & quelles pieces transcrites en iceluy. *ibid.*
la somme de la recepte, & celle de la dépense & repriſe, sera inserée dans le dernier article du *Compte.* 179
si la recepte est plus forte, l'oyant pourra prendre executoire, sans prejudice des debats formez ou à former. *ibid.*
presentation & affirmation de *Compte*, par qui, & dans quel temps se fera, & le delay passé, quelle sera la contrainte. *ibid.*
temps qu'a l'oyant pour l'examen des pieces justificatives du *Compte* à luy baillées en communication. *ibid.*
le Juge peut en connoissance de cause, proroger ce temps ou delay d'une autre quinzaine pour une fois seulement. 180
quand les oyans ont un mesme interest,

reſt, ils nommeront un ſeul & meſme Procureur; & quand il y en aura pluſieurs, la communication du *Compte* & pieces juſtificatives, ſe fera au plus ancien. 181
quid, quand les intereſts des oyans ſont differens, & qu'il y a des creanciers intervenans? *ibid.*
le delay de communication expiré, quel delay ſe prend au Greffe. 182
procés verbaux d'examen de *Comptes*, generalement abrogez. *ibid.*
apoſtils pour les conſentemens, debats, & ſouſtenemens de *Comptes*, ne ſe feront en la maiſon du Juge & Commiſſaire. 183
l'uſage obſervé par les Commiſſaires du Chaſtelet demeurant à cét égard, ſans y déroger. *ibid.*
ſi les oyans ne fourniſſent dans la huitaine leurs conſentemens ou debats, ce qu'il ſera permis au rendant *Compte* de faire. *ibid.*
comme les *Comptes* ſeront écrits, combien de lignes pour page, & de ſyllabes pour ligne y ſont requiſes. 184
dequoy ſera compoſé le chapitre de dépenſe commune. *ibid.*

Lettres d'Eſtat obtenuës par les condamnez à rendre *Compte*, rejettables, s'il n'eſt ſpecialement dérogé par icelles, & fait mention de l'inſtance de *Compte*. 185

Jugement intervenant ſur l'inſtance de *Compte*, contiendra le calcul de la recepte & dépenſe, & formera le reliqua, s'il y en a. *ibid.*

nulle reviſion de *Comptes* cy-aprés; & ſi erreurs, omiſſions, ou faux employ, comment ſe pourvoir? *ibid.*

parties majeures peuvent *Compter* à l'amiable. 186

ſi les oyans *Compte* ſont abſens hors du Royaume, ce que fera le rendant. *ibid.*

pour aſſiſter à *Compulſoires*, extraits ou collations de pieces, où ſeront cy-aprés données les aſſignations. 56. & 57.

procés verbal de *Compulſoire*, ne ſera commencé qu'une heure aprés l'échéance de l'aſſignation, dont il fera mention. 57

defaillant à l'aſſignation pour *Compulſoire*, quelle peine encourt. *ibid.*

Condamnez au banniſſement, & aux gale-

galeres à temps, où ſeront aſſignez? 9
defaut ou *Congé*, comment pris contre le defaillant, & le profit jugé en matiere de Regale. 76
defaut ou *Congé* emportant profit faute de comparoir à la premiere aſſignation, pardevant les Juge & Conſuls. 79
comment, & en quels cas peuvent eſtre rabatus. *ibid.*
Conſultation ſera attachée aux Lettres en forme de requeſte civile, & de qui ſignée. 231
Contrainte par corps aprés les quatre mois pour détes civiles, abrogée, & ſous quelles peines. 219
en quels cas, & pour quelles ſommes elle pourra eſtre ordonnée. *ibid.*
tuteurs & curateurs y pourront eſtre *Contraints*, & quand, & pourquoy. 220
cas auſquels la *Contrainte* par corps peut eſtre donnée. *ibid.*
cas auſquels l'Ordonnance n'entend y déroger. 221
Jugemens, obligations, ou autres conventions portant *Contrainte* par corps, deffendus. *ibid.*
exce-

exception pour les baux des terres & heritages ſituez à la campagne. 222
femmes & filles ne peuvent s'obliger, ny eſtre *Contraintes* par corps, ſi elles ne ſont marchandes publiques, ou pour ſtellionniat procedant de leur fait. *ibid.*
cas auſquels les ſeptuagenaires pourront eſtre empriſonnez. *ibid.*
ce qui eſt à faire pour obtenir la *Contrainte* par corps aprés les quatre mois. *ibid.*
formalitez requiſes avant qu'executer la *Contrainte* par corps. 223
quand, & comment ſera ſurſis à la *Contrainte*, s'il y a appel de la Sentence, ou oppoſition à l'execution de l'Arreſt, portant condamnation par corps. *ibid.*
Contraintes par corps n'empeſcheront les ſaiſies, executions & ventes des biens des condamnez. 224
Contredits & écritures, comment rejettez des taxes de dépens. 196
Contributions au marc la livre, ne ſont matieres ſommaires. 84

D. De-

D.

DEBOUTEZ de deffenſes, & reajournemens, abrogez. 20
preuves du temps du *Decés*, comment receuës. 107
tout ce qui eſt fait depuis le *Decés* de l'une des parties, ou d'un Procureur (quand l'inſtance, ou le procés, ne ſont en eſtat) eſt nul. 161
Decés de la partie doit eſtre ſignifié, & juſques au jour de la ſignification, les pourſuites ſont valables. 162.
Declaration de dépens. Voy *Dépens*.
Declinatoire, renvoy & incompetence, ſe doivent juger ſommairement à l'Audience. 22
Juge & Conſuls, feront mention dans leur Sentence des *Declinatoires* propoſez. 81
Defaut avec profit, comme ſera donné aux Requeſtes de l'Hoſtel & du Palais, Cour des Monnoyes, grandes Maiſtriſes des Eaux & Foreſts, & autres Juriſdictions. 19
le demandeur prend ſon *Defaut* au Greffe, ſi le deffendeur dans le delay

delay accordé, ne met Procureur. 20
il le prendra à l'Audience, ſi aprés avoir mis Procureur, il ne baille copie de ſes deffenſes & pieces. *ibid.*
profit de *Defaut*, en quels cas ſe juge ſur le champ. *ibid.*
comment ſe juge, quand l'exploit d'aſſignation contient plus de trois chefs de demande. 21
Defaut, quand ſe levera au Greffe. 41.
le profit du *Defaut*. *ibid.*
en quel cas le demandeur pourra pourſuivre le jugement de ſon *Defaut*. 42
aucuns *Defauts* ne ſeront pris à l'avenir. *ibid.*
Defaut, ou congé, comment pris contre le defaillant, & le profit jugé en matiere de Regale. 76
Defaut, ou congé emportant profit, faute de comparoir à la premiere aſſignation pardevant les Juge & Conſuls. 79
comment, & en quels cas peuvent eſtre rabatus. *ibid.*
Deffendeur, à peine de defaut, tenu de nommer Procureur & faire ſignifier

nifier ſes deffenſes; avec copie de ſes pieces juſtificatives. 19
ce qu'il doit faire aprés l'écheance de l'aſſignation. 41
Deffendeur en complainte, ce qu'il doit faire en fourniſſant ſes deffenſes. 69
ce qui doit eſtre employé dans les *Deffenſes*, pour y eſtre fait droit
Deffenſes particulieres prohibées, & ſous quelle peine. 89
Delais des aſſignations données aux Prevoſtez & Chaſtelenies, de quel temps. 14
de quel temps, aux Sieges Preſidiaux & Senéchauſſées. *ibid.*
de quel temps aux Requeſtes du Palais & de l'Hoſtel, & aux Sieges des Conſervations. 15
quels *Delais* ſont neceſſaires pour faire juger valablement un defaut. 16.
quels jours ne ſont compris dans les *Delais* des aſſignations & des procedures. 17
Delais pour la cloſture des cahiers, & tous autres *Delais* & procedures, abrogez. *ibid.*
quel eſt le *Delay* d'amener garent. 27

si le *Delay* de l'assignation en garentie, n'échet en mesme temps que celuy de la demande originaire, n'est pris aucun defaut contre le deffendeur originaire, en donnant par luy au demandeur copie de l'exploit de la demande en garentie, & des pieces justificatives. 29
quels *Delais* pour un premier & second garent, & quels, s'il y a plusieurs garents interessez. 32
Voy *Garent*.
Des *Delais* és Cours selon la distance des lieux. 39
Delais de fournir griefs & réponses, de quel jour courront. 48
le mesme és forclusions de fournir causes d'appel, réponses & contredits. 49
Delais de produire & contredire, de quel jour commenceront, & comme les forclusions seront acquises en toutes Cours. 64
quel sera le *Delay* des assignations aux Sieges des Maistrises particulieres des Eaux & Forests, &c. & autres Jurisdictions inferieures, lors que le deffendeur sera domicilié ou present au lieu de l'établissement

ment du Siege. 66
Vingt-quatre heures aprés l'échéance de l'assignation, les parties seront ouïes en l'Audience, & jugées sur le champ sans ministere de Procureurs. 67
quels sont les *Delais* dans le fait des Enquestes, selon les diverses Jurisdictions. 140
Delais qui ne courent contre les absens hors du Royaume pour le service du Roy. 171
quarente jours a l'heritier pour *Deliberer*. 25
de mesme la veuve. 26
cas auquel celuy qui aura esté assigné comme heritier en action nouvelle, ou en reprise, n'a aucun delay de *Deliberer*. *ibid.*
Demandes incidentes, obtention de Lettres de restitution, rescision, ou autres, formées dans le cours du procés principal, ou cause d'appel, comment les moyens s'en doivent expliquer. 49
Demandes excedantes deux cens livres, appointées és Justices inferieures, & portées par appel és Cours, y seront jugées comme pro-

procés par écrit. 82
Demandes qui ne ſe verifient point par témoins. 105
Demandes qui ſeront formées par meſme exploit, & quelles ne ſeront receuës. 106
le *Demandeur* prend ſon defaut au Greffe, ſi le deffendeur dans le delay accordé ne met Procureur. 20
Demandeurs tenus donner copie dans la meſme feüille ou cahier de l'exploit, des pieces ſur leſquelles leur demande eſt fondée, & ſur quelle peine. 8
Demandeur en complainte, ce qu'il ſera tenu d'exprimer dans ſon exploit. 68
aprés deux ſommations faites de juger dans les delais, la partie pourra appeller comme de *Dény* de Juſtice. 159
Juge ne ſe peut *Deporter* qu'aprés en avoir declaré les cauſes. 151
des *Dépoſts* volontaires, actes doivent eſtre paſſez pardevant Notaires. 104.
en *Dépoſt* neceſſaire, & lors qu'il y a commencement de preuve par écrit, la preuve par témoins eſt receuë.

receuë. 105
receuë pour *Dépoſts*, faits à hoſte ou hoſteſſe, logeant en leur hoſtellerie. *ibid.*
Deſcente ſur les lieux, où il n'échet qu'un ſimple rapport, prohibée aux Juges, s'ils n'en ſont requis par écrit, par l'une ou l'autre des parties. 115
Rapporteurs des procez aux Parlemens, Requeſtes de l'Hoſtel, & du Palais, ne pourront eſtre commis aux *Deſcentes* ordonnées à leur rapport; mais un des Juges ſera commis par le Preſident. 116
dans les Bailliages, Seneſchauſſées, &c. l'ordre du tableau ſera ſuivy pour les *Deſcentes*. *ibid.*
les Commiſſaires pour les faire, ſeront nommez par l'Arreſt ou Jugement qui les ordonnera. *ibid.*
ne les pourront faire ſans la requiſition de l'une des parties, laquelle conſignera les frais ordinaires. 117
formalitez pour y proceder, & du temps du partement du Commiſſaire. *ibid.*
s'il y a cauſes de recuſation contre les Commiſſaires, quand ſeront propoſées,

posées, autrement passé outre. *ibid.*
Commissaire pour *Descente* sur les lieux, dans quel temps, & comme quoy peut estre reculé. 153
Desertions d'appel, par qui vuidées. 23.
Dépens de folles intimations & desertions d'appel, par qui, & comment se doivent taxer. *ibid.*
Dépens indefiniment portez par celuy qui succombera. 191
deffenses de prononcer hors de Cour, sans *Dépens.* 192
Arbitres tenus de condamner le succombant aux *Dépens.* *ibid.*
Dépens seront adjugez des incidents survenans. 193
ce que doivent faire les Procureurs pour regler & satisfaire les *Dépens.* 194
si les offres de *Dépens* non acceptées, le demandeur fera proceder à la taxe, & par le calcul les *Dépens* n'excedent les offres, les frais de la taxe seront portez par le demandeur. *ibid.*
les Procureurs en dressant la declaration, ne feront qu'un seul article d'une seule piece, à peine de radiation.

diation. 195
droit de conſeil, comme ſe regle dans les *Dépens*. 194. & 195
ce qui ſera obſervé dans tous les Sieges pour une juſte regle des *Dépens*. 197
quand les offres de *Dépens* n'auront eſté acceptées dans les delais ordonnez, quel ordre ſera ſuivy dans les Sieges. 200
declaration de *Dépens* arreſtée par le tiers, quelles formalitez s'obſerveront. 204
les Commiſſaires ſigneront les declarations ſans aucun droit. 205
quand leurs Clercs auront droit de calcul. *ibid.*
frais pour lever les executoires de *Dépens*, ſeront employez en iceux, & ceux du premier exploit & de la ſignification qui en ſera faite. *ibid.*
quand il y aura appel de la taxe de *Dépens*, ce qui ſera à faire par le Procureur de l'appellant. *ibid.*
executoire des articles non croiſez, delivré à l'intimé. 206
appellations des articles croiſez, quand portées à l'Audience, &

quand ſur icelles eſt pris appointement au Greffe. *ibid.*

appellant condamné en autant d'amendes qu'il y aura de croix & chefs ſur leſquels il ſera condamné, & comme quoy les *Dépens* ſeront liquidez. *ibid.*

Dépens adjugez dans les Bailliages, Seneſchauſſées & Preſidiaux, comment taxez, & par qui. 207

Juges ſubalternes, tant Royaux que des Seigneurs, comment liquideront les dépens. 208

Voy *Procureurs Tiers.*

ce qui ſe doit faire par les pourveus pour cauſe de *Devolut.* 72

Dictum de la Sentence ſera mis au Greffe par le Rapporteur, trois jours après le procés jugé. 46

ceux qui n'ont, ou n'ont eu aucun *Domicile*, où ſeront aſſignez? 10

ceux qui demeurent és chaſteaux, & maiſons fortes doivent élire *Domicile* en la plus prochaine Ville, & en faire enregiſtrer l'acte au Greffe. 13

condamnation de reſtitution de fruits, dépens, *Dommages* & intereſts en matiere beneficiale, com-

comment ſera executée. 74
declaration de *Dommages* & intereſts, comment dreſſée, & copie baillée, & des pieces juſtificatives. 208.
offres s'en peuvent faire, ainſi que des dépens, & en cas d'acceptation, appointement de condamnation en ſera paſſé. 209
ſi conteſtées, & que par l'évenement les *Dommages* & intereſts n'excedent la ſomme offerte, le demandeur ſera condamné en tous les frais & dépens depuis le jour des offres, & ſeront liquidez par meſme jugement. *ibid.*
Procureurs qui auront occupé dans les inſtances principales, tenus d'occuper dans celles de liquidation de *Dommages* & intereſts. 210
Droit de conſeil, comme reglé. 195. & 196.
Droit de reviſion reduit au dixiéme de ce qui entre en taxe pour les Advocats. 198
ne ſera pris aux Sieges, où il n'a eu lieu juſques à preſent. *ibid*
Ducs & Pairs, pourront faire donner adjournemens en la Cour, & par-

devant les Juges en dernier reſſort, ſans Lettres de Chancelerie, Commiſſion, ou Arreſt. 11
uſage des *Dupliques*, tripliques, additions premieres & ſecondes, &c. abrogé. 62

E.

ECCLESIASTIQUES, Communautez & Mineurs, non, ou non valablement deffendus, receus à ſe pourvoir par requeſte civile. 243
Enqueſtes d'examen à futur, & par turbes, abrogées. 60
Jugement ordonnant *Enqueſtes*, contiendra les faits des parties, dont elles informeront reſpectivement. 125.
temps pour faire *Enqueſte*, ſelon la diſtance des lieux. *ibid.*
plus de reception d'*Enqueſte*, ny moyens de nullité par écrit, ſauf à les propoſer en l'Audience, ou par contredits, ſi c'eſt en procés par écrit. 126
uſage de forclufion de faire *Enqueſte*, abrogé, & n'eſtant parachevée dans les delais, le deffendeur recourra

courra à l'Audience. 127
ſoit que la partie compare à la premiere ou ſeconde aſſignation, ou non, le Juge ou Commiſſaire, procedera à la confection d'*Enqueſte*, nonobſtant, &c. 128
le Juge pris à partie, ou recuſé, faiſant *Enqueſte* dans le lieu de ſa naiſſance, doit ſurſeoir juſques à ce que l'un & l'autre ayent eſté jugez. 129
le ſerment & la depoſition de chacun témoin, ſera pris par le Juge ou Commiſſaire à faire *Enqueſte*, & non par le Greffier. 130
procés verbal d'*Enqueſte*, ſera ſommaire, & ce qu'il doit contenir. 133.
vacations des Greffiers qui auront écrit l'*Enqueſte*, & le procés verbal, comment reglées. 134
à qui ſeront delivrées les expeditions & procez verbaux des *Enqueſtes*. 135.
Greffiers de Commiſſions particulieres, où remettront, & pendant quel temps, la minutte des *Enqueſtes*, & procez verbaux d'*Enqueſte*? *ibid.*

envoy d'*Enqueſtes* dans un ſac clos & ſeellé, publication, reception, & tous jugemens de donner par la partie moyens de nullité & de reproches, abrogez. 136
qui baillera copie du procés verbal d'*Enqueſte*, aux fins de fournir moyens de réproches? 137
en cas de refus ou de negligence de faire ſignifier ledit procés verbal, & d'en bailler copie, ce que l'autre partie pourra faire. 137. & 139
qui aura fourny moyens de reproches, ou y aura renoncé, pourra demander copie de l'*Enqueſte*, & en cas de refus, icelle rejettée. 138
comment, & ſous quelle charge, celuy contre lequel elle a eſté faite, la peut lever. *ibid.*
quels ſont les delais dans le fait des *Enqueſtes*, ſelon les diverſes Juriſdictions. 139
communication de l'*Enqueſte*, & du procés verbal, eſt reciproque. 140
aprés cette communication nulle audition de témoin, ny moyens de nullité. *ibid.*
Enqueſtes ſe jugent à l'Audience, ſi la permiſſion de les faire y a eſté don-

donnée. *ibid.*
à quels frais il se procedera à nouvelle *Enqueste*, quand elle est declarée nulle, par la faute du Juge ou du Commissaire. 141
Voy *Preuves*, *Reproches*, & *Témoins*.
propositions d'*Erreur*, abrogées. 246
verification d'*Escritures*, ou & comment se doit faire? 58
Escritures seront communiquées à la partie en presence du Juge ou Commissaire. 59
si la partie assignée pour reconnoistre, ne compare, ce qui s'en ensuivra. *ibid.*
verification d'*Escritures* sera faite par Experts sur les pieces de comparaison, convenuës par les parties *ibid.*
si l'une des parties ne compare, comment sera procedé à la verification. 60
Escritures & contredits, comment rejettées des taxes de dépens. 196
quelles *Escritures* n'entreront en taxe. 197
Voy *Advocats*.
Juges ne prendront *Espices*, pour le juge-

jugement des defauts. 41
n'en prendront pour les incidens reglez ſommairement. 50
Juge & Conſuls ne prendront *Eſpices*, ſalaires, droits de rapport, & du conſeil, ou autrement, à peine de concuſſion, & du quadruple. 81
Eſtrangers qui ſeront hors du Royaume, où ſeront aſſignez? 9
Evocations prohibées, ſinon pour juger diffinitivement. 22
Evocation en la Chambre de l'Edit ſous pretexte d'intervention de ceux qui font profeſſion de la R. P.R. comment recevable? & quelles formes y doivent eſtre gardées. 53. & 54.
à l'effet d'*Evoquer* pour quelqu'un en la Chambre de l'Edit, il faut procuration ſpeciale. 55
intervenant à l'effet d'*Evoquer*, reconnu par le jugement du procés n'y avoir aucun intereſt; en quels dépens & amende ſera condamné. 54
Enqueſtes d'examen à futur, abrogées. 60
Exceptions dilatoires, comment ſe propoſeront. 33

com-

comment par un heritier, ou veuve, en qualité de commune. *ibid.*
Exceptions de veuës & monſtrées, abrogées. 34
des *Executions*, & que les Huiſſiers ou Sergens en declareront l'heure, & autres formalitez. 100
Voy *Saiſies & Executions.*
le procés ſera extraordinairement fait à ceux qui auront empeſché l'*Execution* des Arreſts, & quelles en ſeront les condamnations. 168
de l'*Execution* des Jugemens. 164. & 165.
Expediens ſe vuideront ſans la preſence du Procureur. 24
les qualitez ſeront ſignifiées avant qu'aller a l'*Expedient*. *ibid.*
les prononciations redigées & ſignifiées ſi-toſt qu'elles auront eſté arreſtées. *ibid.*
en cas de refus de ſigner par l'Advocat de l'une des parties, il ſera receu, pourveu qu'il le ſoit de celuy de l'autre, & du tiers, ſans ſommation, ny autre procedure. *ibid.*
Expeditions & ſignatures de Cour de Rome, comment feront foy. 70
ſur le refus de l'une des parties de nom-

nommer & convenir d'*Experts*, ou non comparante, ce que le Commissaire doit faire. 119
ce que le procés verbal de leur nomination portera. *ibid.*
Expert Bourgeois. Voy *Bourgeois*.
Experts delivreront au Commissaire leur rapport en minutte, pour estre attaché à son procés verbal, & transcrit dans la grosse. 120
formalitez requises és *Exploits* d'adjournemens. 5
où, & à qui ils doivent estre faits, à peine de nullité. 6
où ceux qui concernent les droits d'un Benefice. 7
où ceux qui concernent les droits & fonctions d'Offices ou Commissions. *ibid.*
où seront faits les *Exploits* aux personnes qui demeurent és chasteaux & maisons fortes. 13
Exploit en garantie aura les mesmes formalitez ordonnées pour les adjournemens. 28
Exploit en demande de censive, proprieté d'heritage, &c. comment doit estre libellé. 34
comment pour le corps d'une terre & mestai-

meſtairie. *ibid.*
Exploits és matieres de complaintes, pour le poſſeſſoire des Benefices, comment ſeront faits, & des delais y écheans. 68
ce que le demandeur ſera tenu d'exprimer dans ſon *Exploit.* *ibid.*
Exploits de ſaiſie & executions de meubles & choſes mobiliaires, ce qu'ils contiendront, & nommément l'élection de domicile. 98

F.

FAITS, quand ſeront tenus pour averez. 36
lettres pour articuler *Faits* nouveaux, rejettées pour l'avenir. 51
les *Faits* ſeront poſez par une ſimple requeſte. *ibid.*
parties contraires en *Faits* pardevant les Juge & Conſuls, comment ameneront témoins, & comment ouis & reprochez. 79
Faits, comme doivent eſtre articulez. 104
Voy *Interrogatoires ſur faits & articles.*
Femmes ne peuvent s'obliger, ny eſtre

ſtre contraintes par corps, ſi elles ne ſont marchandes publiques, ou pour ſtellionat procedant de leur fait. 222
de meſme pour les *Filles*. *ibid.*
Fin de non recevoir n'aura lieu contre les mineurs. 173
Folles intimations, par qui vuidées. 23
condãnation de reſtitution de *Fruits*, dépens, dommages & intereſts en matiere beneficiale, comment ſera executée. 74
liquidation de *Fruits*, comme ſera faite, quand il y a condamnation de reſtitution 187
ce que doivent faire les condamnez à la reſtitution des *Fruits*, pour executer le Jugement de condamnation. *ibid.*
quand la declaration des *Fruits* donnée par la partie n'eſt veritable, comment la preuve en ſera faite. 188.
ſi par le rapport d'Experts, la valeur des *Fruits* n'excede le contenu en la declaration, quels dépens encourt le demandeur en liquidation. 189
ſi la liquidation excede, le deffendeur ſera

ſera condamné aux dépens. *ibid.*
eſtimation des bleds, & autres eſpeces de gros *Fruits*; où & par qui ſera faite. 190
forme du rapport de ladite eſtimation. *ibid.*
preuve de la valeur des *Fruits*, dont rapport ſe fait en Juſtice, comme ſera faite. *ibid.*

G.

CONDAMNEZ aux *Galeres* à temps, où ſeront aſſignez. 9
Huiſſiers ou Sergens, quelles perſonnes ne peuvent prendre pour *Gardiens* & Commiſſaires des choſes par eux ſaiſies. 99
ne peuvent eſtre eſtablis *Gardiens* ou Commiſſaires aux meubles & fruits ſaiſis, les freres, oncles, & neveux du ſaiſi. 100
en quel cas ils le peuvent eſtre. *ibid.*
peine de ceux qui empeſchent par violence l'établiſſement des *Gardiens* & Commiſſaires. *ibid.*
Gardiens & Commiſſaires, quand demeureront déchargez. 102 & 103
le nom & domicile du *Gardien*, ſeront

ront ſignifiez au ſaiſi par le meſme procés verbal. 213
Gardiens ne ſe doivent ſervir des choſes ſaiſies à eux baillées en garde, ny les louër. *ibid.*
Garaien tiendra compte au ſaiſi, du profit que les beſtiaux produiront d'eux-meſmes. 214
exploit en *Garentie* aura les meſmes formalitez ordonnées pour les adjournemens. 15
aſſignez en *Garantie* formelle ou ſimple, où tenus de proceder. 30
en *Garantie* formelle, les garents pourront prendre le fait & cauſe pour le garenti, & il ſera mis hors de cauſe, s'il le requiert avant conteſtation. *ibid.*
quoy que mis hors de cauſe, il pourra y aſſiſter pour la conſervation de ſes droits. 31
en *Garentie* ſimple, ne pourront les garents prendre le fait & cauſe, mais ſeulement intervenir, ſi bon leur ſemble. *ibid.*
comment la demande principale, & celle en *Garantie*, ſe doivent juger, ou conjointement, ou ſeparément. 32.

Garents, quand ſeront aſſignez en vertu d'Arreſt, ou Commiſſion, ou ſans Commiſſion, & mandement de Juge. 27
quel eſt le delay pour faire appeller le *Garent*. *ibid.*
quel, ſi le deffendeur originaire eſt appellé en qualité d'heritier, & qu'il y ait lieu de luy donner delay pour deliberer. 28
ſi le delay de l'aſſignation en *Garentie*, n'échet en meſme temps que celuy de la demande originaire, n'eſt pris aucun defaut contre le deffendeur originaire en donnant par luy au demandeur copie de l'exploit de la demande en *Garentie*, & des pieces juſtificatives. 29
ſi le demandeur originaire ſouſtient n'y avoir lieu au delay d'appeller *Garent*, l'incident ſera ſommairement jugé en l'Audience. *ibid.*
quand il paroiſt par écrit que la demande originaire n'a eſté formée que pour traduire le *Garent* hors de ſa Juriſdiction, que doivent faire les Juges. 30
il n'y a autre delay d'amener *Garent*, en quelque matiere & cauſe

privilegiée que ce ſoit, ſauf aprés le jugement de la demande principale à pourſuivre les *Garents*. *ibid.*

Jugemens rendus contre les *Garents*, executoires contre les *Garentis*, & ſous quelles conditions & reſtrictions. 31

Garents ſuccombans, en quels dépens ſeront condamnez. 32

quels delais pour un premier & ſecond *Garent*, & quels, s'il y a pluſieurs *Garents* intereſſez? *ibid.*

Greffiers ne doivent écrire ſur leur feüille, ou dans le regiſtre de leurs minuttes, que ce qui a eſté prononcé publiquement par le Juge, à peine de faux, &c. 55

Greffiers des Commiſſions particulieres, où, & pendant quel temps remettront la minutte des enqueſtes, & procez verbaux d'enqueſtes. 135

ſomme que le *Greffier* doit prendre pour l'expedition de l'extrait du rapport des quatre ſaiſons de chacune année, de la valeur des fruits. 191.

H.

L'HERITIER a quarente jours pour deliberer. 25
& trois mois pour faire inventaire. *ibid.*
ſi l'inventaire eſt fait avant les trois mois, le delay de quarente jours commencera du jour qu'il aura eſté parachevé. *ibid.*
quand l'*Heritier* n'a pas ce delay de deliberer. *ibid.*
ſi l'inventaire n'a pû eſtre fait dans les trois mois, delay convenable ſera accordé à l'*Heritier*, pour le faire, & quarente jours à deliberer; & le delay reglé en l'Audience, ſans appointer la cauſe. 26
l'*Hoſtel Dieu* pourra faire donner adjournemens en la Cour, & pardevant les Juges en dernier reſſort, ſans Lettres de Chancelerie, Commiſſion ou Arreſt. 11
le meſme permis à l'*Hoſpital* General. *ibid.*
Voy *Deliberer*.

TABLE

I.

IMMEUBLES des condamnez par proviſion à ſomme pecuniaire ou eſpece, pourront eſtre ſaiſis réellement; mais non vendus, qu'aprés condamnation diffinitive. 168
Incidens ſeront reglez ſommairement, & où? 50
forme de la procedure qui y doit eſtre tenuë de part & d'autre. *ibid.* & 51.
Incompetence, declinatoire, & renvoy, ſe doivent juger ſommairement à l'Audience. 22
appellation d'*Incompetence*, par qui vuidée. 23
Inſtance ſur la proviſion, & ſur la diffinitive, eſtant en meſme temps en eſtat, comment les Juges s'y doivent comporter. 91
ſi la cauſe, *Inſtance*, ou procés, n'eſtoient en eſtat, tout ce qui ſe fait depuis le decés de l'une des parties, ou Procureurs, eſt nul, s'il n'y a repriſe ou conſtitution de nouveau Procureur. 161
Inſtructions à la Barre, & pardevant les

les Conſeillers commis, abrogées. 44.
Sentences, Jugemens, ou Arreſts de condamnation d'*Intereſts*, en contiendront la liquidation ou calcul. 163
Voy *Dommages* & *Intereſts*.
Interrogatoire ſur faits & articles, quand & pardevant qui ſe doit faire. 35
en vertu dequoy ſeront données les aſſignations pour répondre ſur iceux. *ibid.*
où doivent-elles eſtre données. 36
quand eſt-on receu à ſubir l'*Interrogatoire* ſur faits & articles, & à quelles charges. 37
comment ſe preſtera. *ibid.*
maniere d'y proceder, & quelles ſeront les réponſes. *ibid.*
Interrogatoires, à quels dépens ſeront faits. 39
Voy *Faits*.
Intervenant à l'effet d'evoquer, reconnu par le jugement du procés n'y avoir aucun intereſt, en quels dépens & amende ſera condamné. 54
Intervenant en complainte pour le

poſſeſſoire d'un benefice, ce qu'il doit faire. 71
requeſtes d'*Intervention* tant en premiere inſtance qu'en cauſe d'appel, comment ſe doivent inſtruire & juger. 52
Intervention à l'effet d'évoquer en la Chambre de l'Edit ſous pretexte de la Religion pretenduë reformée, comment recevable. 53
folles *Intimations* par qui vuidées. 23.
Inventaire doit eſtre fait dans les trois mois de l'ouverture de la ſucceſſion. 25
s'il eſt fait avant les trois mois ordonnez, le delay pour deliberer commencera du jour qu'il aura eſté parachevé. 25
s'il n'a pû eſtre fait dans les trois mois, delay convenable ſera accordé à l'heritier pour le faire, & quarante jours à deliberer, & le delay reglé en l'Audience ſans appointer la cauſe. 26
Voy *Deliberer & Heritier.*
quels *Jours* ne ſont compris dans les delais des aſſignations & des procedures. 16

quels

quels *Fours* ſeront continus & utiles. 17
Joyaux. Voyez *Bagues.*
aſſignez pardevant les *Juges & Conſuls* des Marchands, comparoiſtront en perſonne, pour eſtre oüis par leur bouche. 77
Juges & Conſuls des Marchands peuvent nommer un ancien Conſul, ou autre Marchand non ſuſpect, pour voir les pieces des parties, & ſur ſon rapport donner Sentence. 78
lors qu'ils jugent neceſſaire d'oüir la partie non comparante par ſa bouche, comment doivent-ils y proceder. *ibid.*
parties contraires en faits pardevant eux, comment ameneront témoins, & comment oüis & reprochez. *ibid.*
ce qui ſe fera ſi les témoins de l'une des parties ne comparent. 80
les dépoſitions comment redigées par écrit ou ſignées. *ibid.*
Juges & Conſuls feront mention dans leurs Sentences des declinatoires propoſez. 81
ne prendront eſpices, ſalaires, droits de

rapport & du conſeil, ou autrement, à peine de concuſſion & du quadruple. *ibid.*

Juges, reſponſables des dommages & intereſts des parties, pour les Jugemens par eux rendus contre la diſpoſition des Ordonnances. 5

cas auſquels les *Juges* peuvent eſtre pris à partie. 22

doivent renvoier les cauſes & parties pardevant les *Juges*, qui en doivent connoiſtre. *ibid.*

Juges ne prendront eſpices pour le Jugement des defauts. 41

n'en prendront pour les incidens reglez ſommairement. 50

de la taxe des *Juges* employez en meſme temps en differentes commiſſions hors les lieux de leurs domiciles. 121

divers cas auſquels le *Juge* peut eſtre recuſé. 145. & 146

Juges des Seigneurs ne ſont exclus de connoiſtre de tout ce qui concerne leurs domaines, droits & revenus ordinaires & caſuels, &c. 147

Juges peuvent eſtre ſommez de juger la cauſe, inſtance ou procés qui ſera en eſtat. 159

où leſdites ſommations ſeront faites. *ibid.*
aprés deux ſommations faites de juger dans les delais, la partie pourra appeller comme de déni de Juſtice. *ibid.*
Juge intimé ſur ledit appel comment pourra eſtre Juge, ou non. 160
Juge recuſé (outre les condamnations d'amende) pourra demander reparation des faits contre luy propoſez. 158
Jugemens de police ſeront executez nonobſtant oppoſitions ou appellations. 88
Iugemens ſur les demandes en complainte & reintegrande comment ſeront executez. 94
Iugemens de lieux & ouvrages veus & viſitez que doivent contenir. 118
Iugement ordonnant enqueſtes contiendra les faits des parties, dont elles informeront reſpectivement. 125.
Iugement de l'inſtance ou procés en eſtat ne ſera differé de juger par la mort des parties ou Procureurs. 161.

formalitez de prononciations de *Iugemens* & Arrests, abrogées. 163
Sentences, *Iugemens*, & Arrests seront datez du jour qu'ils auront esté arrestez. *ibid.*
de l'execution des *Iugemens*. 164. & 165.
quels doivent passer en force de chose jugée. 165
Iugement intervenant sur instance de compte, contiendra le calcul de la recepte & dépense, & formera le reliqua, s'il y en a. 185

L.

LEttres pour articuler faits nouveaux, rejettées pour l'avenir. 51.
Lettres pour cumuler le petitoire avec le possessoire, prohibées. 94
Lettres d'estat obtenuës par les condamnez à rendre compte, rejettables, s'il n'est specialement derogé par icelles, & fait mention de l'instance de compte. 185
Liquidation de fruits. Voyez *Fruits.*

M.

PLEINE *Maintenuë*, recreance ou ſequeſtre comment ſe pourſuivent & doivent eſtre prononcez ſur le champ. 70
Sentence de *Maintenuë* comment valable. 74
pleine *Maintenuë* en matiere de Regale, à qui adjugée. 76
preuves des *Mariages*, âge & temps du decés, comment receuës. 107
des regiſtres des *Mariages*, &c. en chacune Paroiſſe, & de la forme d'iceux. *ibid.*
ce qui doit eſtre inſcrit en l'article des *Mariages* dudit regiſtre. 108
quelle mention ſera faite au regiſtre des *Mariages*. *ibid.*
les bapteſmes, *Mariages*, & ſepultures doivent eſtre en meſme regiſtre ſans aucun blanc, & quelles ſignatures ſont requiſes aux uns & aux autres. *ibid.*
perte arrivant du regiſtre, comment la preuve des *Mariages* ſe fera. 111
des *Matieres* ſommaires. 81
quelles choſes ſeront reputées *Matieres*

res ſommaires, ſi la demande n'excede la ſomme ou valeur de mil livres. 82.83.& 84
contributions au marc la livre ne ſont *Matieres* ſommaires. 84
és *Matieres* ſommaires les parties pourront plaider ſans aſſiſtance d'Advocats ny Procureurs, & où. 85.
où & comment ſeront jugées. 86
quand dans icelles les parties ſeront contraires, quelle forme pour la preuve. *ibid.*
ſi elles ne peuvent eſtre jugées ſur le champ, ce qui s'obſervera pour le Jugement d'icelles. 87
Jugemens diffinitifs en *Matieres* ſommaires, comment executoires en differentes Juriſdictions. 88
Sentences de proviſion en *Matieres* ſommaires, qui n'excederont mil livres comment ſeront executées. 89.
Mineurs de vingt-cinq ans pourveus de benefices, peuvent agir en juſtice, ſans autorité de tuteur ny curateur. 72
Mineurs, non, ou non valablement deffendus, receus à ſe pourvoir par reque-

requeſte civile. 243
exceptions de veuës & *Monſtrées*, abrogées. 34

N.

ACTE de veſture, *Noviciat* & profeſſion, quelle forme doit avoir, & de la ſignature d'iceluy. 113
regiſtres des *Noviciats* par qui tenus, & de leur forme pour la validité. 114.

O.

OFFICIERS des Cours, Bailliages, Senéchauſſées & autres, meſme des Seigneurs, pour qui & où peuvent ſolliciter. 148
s'il eſt beſoin de les ouïr par leur bouche, és procés où ils ont intereſt, auſſi-toſt ouïs ſe doivent retirer de la chambre & lieu de l'auditoire. 149
Offres de dommages & intereſts ſe peuvent faire ainſi que des dépens, & en cas d'acceptation, appointement de condamnation en ſera paſſé. 209

si conteſtées, & que par l'evenement les dommages & intereſts n'excedent la ſomme offerte, le demandeur ſera condamné en tous les frais & dépens depuis le jour des offres, & ſeront liquidez par le meſme Jugement. *ibid.*

tiers *Oppoſans* à l'execution d'Arreſts ou Sentences en eſtant deboutez, à quoy condamnez. 169

ſimple requeſte afin d'*Oppoſition* contre les Arreſts & Jugemens en dernier reſſort, en quel cas permiſe. 225.

ces preſentes *Ordonnances* commandées par ſa Majeſté, eſtre generalement obſervées par toutes Cours. 1

ſeront inceſſamment publiées & enregiſtrées par les Cours, toutes affaires ceſſantes. 2

en quels cas les remonſtrances à faire ſur icelles ſont permiſes, ſans neantmoins ſurſeoir l'execution. *ibid.*

ſeront gardées & obſervées du jour de la publication faite en preſence du Roy, ou de ſon exprés mandement. 3

temps pour la publication de celles qui ſeront envoyées pour eſtre regiſtrées.

giſtrées. *ibid.*
leur obſervation indiſpenſable en quelque cas & pour quelque cauſe que ce ſoit. *ibid.*
de quel jour l'obſervation des preſentes *Ordonnances* commencera. 246
de ſe retirer pardevers le Roy, en cas de doute ou de difficulté ſur leur execution. 4
regiſtre de profeſſion, quel doit eſtre en l'*Ordre* de ſaint Jean de Jeruſalem. 113
regiſtres des *Ordres* Mineurs & ſacrez par qui tenus, & de leur forme pour la validité. 112
les perſonnes conſtituées aux *Ordres* ſacrez de Preſtriſe, &c. en quels meubles ne pourront eſtre executez. 215

P.

PAREATIS pour l'execution des Arreſts, où ſe doit prendre. 166
Parentele expliquées à l'effet de recuſations de Juges. 144. & 145
Pariſis pour les condamnations de taxe, ſalaires, redevances & autres droits, reduits à l'avenir à deniers, ſols

fols & livres. 173
Perte de regiſtres. Voy *Regiſtres.*
Petitoire des benefices vacans en Regale où pourſuivy. 74
demande au *Petitoire* ne peut eſtre formée par celuy contre lequel la complainte ou reintegrande ſera jugée, ſinon aprés le trouble ceſſé, & le depoſſedé reſtably en poſſeſſion. 93
les parties pourront *Plaider* ſans miniſtere d'Advocats ny Procureurs, en quelles matieres, & où. 85
Jugemens de *Police* ſeront executez nonobſtant oppoſition ou appellation. 88
Poſſeſſeur du benefice venant à decéder, comment & à qui l'eſtat & la main-levée des fruits ſera donné. 71.
condamnez à delaiſſer la *Poſſeſſion* d'un heritage, dans quel temps le doivent faire. 164
s'ils doivent eſtre rembourſez de quelques ſommes, eſpeces, impenſes ou meliorations, ne peuvent eſtre contraints de delaiſſer ſans eſtre rembourſez. 169
Arreſts & Jugemens portant condamna-

damnation de delaiſſer la *Poſſeſſion*, ſeront executez nonobſtant les tierces oppoſitions, & ſans prejudice. 170
Preſentations abrogées à l'égard des demandeurs, de ceux qui ont relevé leur appel, & des anticipans. 18.
des *Preſentations*, & dans quel temps & jour elles ſe doivent faire en chaque Cour & Siege. *ibid.*
celuy qui aura *Preſidé* à l'Audience, ſignera le plumitif, & paraphera les Jugemens. 162
conſtituez aux ordres de *Preſtriſe*, &c. en quels meubles ne peuvent eſtre executez. 215
Preuve par témoins en quoy non receuë. 105
receuë en dépoſt neceſſaire, & lors qu'il y a commencement de *Preuve* par écrit. *ibid.*
receuë pour dépoſt fait à hoſte ou hoſteſſe. *ibid.*
Voy *Enqueſtes & Témoins.*
Procez ſera jugé ſur ce qui ſe trouvera au Greffe, faute par la partie de faire mettre ou joindre dans huitaine ſa production. 47

Procez aprés le Jugement ne ſera communiqué ny à la partie ny à ſon Procureur. 46

Procez ne ſeront plus délivrez aux Huiſſiers par les Greffiers, ny baillez en communication aux Procureurs, & ſous quelles peines. 66

il faut *Procuration* ſpeciale pour evoquer pour quelqu'un en la Chambre de l'Edit. 55

Procureur qui aura occupé en la cauſe, inſtance ou procés, ſur lequel eſt intervenu l'Arreſt en dernier reſſort, tenu d'occuper ſur la requeſte civile, & en quel cas. 226

deffenſes aux *Procureurs* de refaire les écritures aprés le procés jugé, ny d'en augmenter les rôlles. 197

n'employeront aux memoires de frais, que les legitimement deus. 198.

quand il y a pluſieurs *Procureurs* de deffendeurs en taxe condamnez aux dépens, comme l'aſſiſtance ſe reglera. 203

pluſieurs matieres où ils aſſiſteront par le plus ancien *Procureur. ibid.*

Procureurs qui auront occupé dans les inſtances princi[illegible]les, tenus d'oc-

d'occuper dans celles de liquidation de dommages & interests. 210
Procureur Tiers tenu coter de sa main au bas de la declaration de dépens, le jour de la declaration, & pieces mises en ses mains. 201
le jour de ce mis sera signifié au *Procureur* du deffendeur en taxe. *ibid.*
forme qui s'observera entre les *Procureurs* pour arrester les dépens contenus en la declaration mise és mains du *Tiers*, & la signer. *ibid.*
le *Procureur* du deffendeur comparant, les dépens seront arrestez par le *Tiers*. 202
ne comparant point, ce qui sera fait par le *Tiers*. *ibid.*
temps pour arrester par luy dépens. *ibid.*
Procureur Tiers mettra sur chacune piece, qui entrera en taxe, *Taxé*, avec paraphe. 204
Voyez *Dépens*.
dans quel temps les *Productions* se mettront au Greffe du Siege où l'appel ressortit, aprés les appellations relevées des Sentences renduës sur appointement en droit. 45.

les Procureurs (les procez remis au Greffe) tetireront leur *Production*, ſans prendre celle des parties adverſes. 46
Productions en blanc prohibées, & ſous quelle peine. 55
communication de *Production*, quand & comment ſe pourra prendre. 65
ne ſe pourra prendre que par les mains du Rapporteur. *ibid.*
Productions, comment ſeront retirées aprés le procés jugé. 193
regiſtres de *Profeſſion* de vœux, &c. par qui tenus, & de leur forme pour la validité. 112
acte de *Profeſſion*, quelle forme doit avoir, & de la ſignature d'iceluy. 113.
regiſtre de *Profeſſion* en l'Ordre de S. Jean de Jeruſalem, quel doit eſtre. *ibid.*
Propoſitions d'erreur, abrogées. 246
inſtance ſur la *Proviſion*, & ſur la diffinitive, eſtant en meſme temps en eſtat, comme les Juges s'y doivent comporter. 91
Sentences de *Proviſion*.
Voyez *Sentences*.

R.

SENTENCES de *Rapport* ou rabat des defauts & congez, quand & par qui pourront estre données. 63
experts delivreront au Commissaire leur *Rapport* en minutte, pour estre attaché à son Procés verbal, & transcrit dans la grosse. 120. & 124.
celuy au *Rapport* duquel sera intervenu l'Arrest, contre lequel la requeste civile est obtenuë, ne pourra estre *Rapporteur* du procés sur le rescindant, ny le rescisoire. 244
Recreance, ou Sequestre, comment se poursuivent, & doivent estre prononcez sur le champ. 70
Sentences de *Recreance*, comment executées. 71
comment valables. 74
Recreance en matiere de Regale, a qui adjugée. 76
Recusations de Juges, quand sont valables. 143
comme la *Recusation* s'observe en matiere criminelle. 144
parentelles à l'effet des *Recusations* de

de Juges, expliquées. 144. & 145
Recuſation valable, quand le Juge à un pareil different, & quelle en ſera la preuve. 145
Voy *Juges recuſez.*
Recuſation jugée valable, le Juge ſe doit retirer de la chambre du conſeil, ou de l'Audience, & ſous quelle peine. 150
le meſme a lieu à l'égard de celuy qui preſidera à l'Audience. *ibid.*
qui ſçaura cauſes valables de *Recuſation* en ſa perſonne, les doit declarer. 151
dans quel temps, aprés la declaration du Juge, ou de l'une des parties, la *Recuſation* ſera faite. 152
ceſſant cette declaration, comme peut eſtre faite. 153
Commiſſaire pour deſcente ſur les lieux, dans quel temps, & comme quoy peut eſtre *Recuſé.* *ibid.*
Recuſations, comme ſeront propoſées. *ibid.*
ſeront communiquées au Juge, qui declarera ſi les faits ſont veritables, ou non, pour eſtre en aprés procedé au jugement d'icelles. 154
en quel nombre de Juges ſeront jugées.

jugées. *ibid.*
Sentences intervenuës sur cauſes de *Recuſations* aux termes de l'Ordonnance, comment ſeront executées. 155
appellations desdites Sentences, ſeront jugées ſommairement. 156
appellations des Sentences diffinitives, ou interlocutoires, intervenuës sur cauſes de *Recuſation*, comment jugées. *ibid.*
Juges Preſidiaux, comment jugeront les *Recuſations*. *ibid.*
peine contre celuy dont les *Recuſations* auront eſté declarées impertinentes & inadmiſſibles, ou qui en aura eſté debouté faute de preuves. 157
outre ce, le Juge *Récuſé* pourra demander reparation. 158
petitoire des Benefices vacans en *Regale*, où pourſuivi. 74
demande en *Regale*, où ſera formée. 75.
aprés l'écheance de l'aſſignation, & depuis, comment la cauſe ſera jugée en l'Audience. *ibid.*
defaut ou congé, comment pris contre le defaillant, & le profit jugé

en matiere de *Regale*. 76
demande en *Regale* (s'il y a contestation pardevant autres Juges pour le possessoire du mesme Benefice) du moment qu'elle aura esté signifiée aux contendans, où demeurera evoquée. *ibid.*
recreance en matiere de *Regale*, à qui adjugée. *ibid.*
des *Registres* des bapteſmes, mariages & sepultures, en chacune Parroisse, & de la forme d'iceux. 107
mesme *Registre* pour bapteſmes, mariages & sepultures, sans aucun blanc, & quelles signatures sont requises aux uns & aux autres. 108
quelles personnes obligées de tenir tels *Registres*. 111
quand ce *Registre* doit estre porté par le Curé ou Vicaire au Greffe Royal, & ce qui doit estre fait par le Greffier. 109
extraits de ces *Registres* seront pris aux Greffes, ou compulsez és mains des Curez ou Vicaires, & quelle somme sera payée pour iceux. 110
perte arrivant de ces *Registres*, comment la preuve se pourra faire desdits

dits baptesmes, mariages & sepultures, & la preuve au contraire par la partie. 111
Registres des Tonsures, Ordres mineurs & sacrez, vestures, &c. par qui tenus, & de leur forme pour la validité. 112
Registre pour la profession de l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem, quel doit estre. 113
tous les susdits *Registres*, comment se peuvent compulser, & en estre pris extraits, & quelles peines contre les refusans 114
Voy *Preuve* & *Témoins*.
Reintegrande, comment se peut demander. 92
ceux qui succomberont dans les instances de *Reintegrande* & complainte, condamnez en l'amende. 94
comment les Jugemens sur les demandes en *Reintegrande*, seront executez *ibid.*
en quels cas les *Remonstrances* sur les Ordonnances sont permises, sans neantmoins surseoir leur execution. 2
Renvois, incompetence, & declinatoire,

toire, ſe doivent juger ſommairement à l'Audience. 22
Renvois pardevant les Juges, à lieu, jour & heure extraordinaire, abrogez. 44
Reparations, ou autres impenſes aux lieux ſequeſtrez, comment ſeront faites. 99
Repliques, dans quel delay doivent eſtre fournies. 61
qui aura fourni moyens de *Reproches*, ou y aura renoncé, pourra demander copie de l'enqueſte, & en cas de refus, icelle rejetter. 138
Reproches contre les témoins, quels doivent eſtre. 141
ceux d'empriſonnement, decrets, condamnations, ou repriſe de Juſtice, doivent eſtre juſtifiez avant le jugement du procés, & comment, ſinon reputez calomnieux. *ibid.*
comment réponſes aux *Reproches* ſe peuvent faire. 142
quand les Juges peuvent appointer les parties à informer ſur les faits de *Reproches*. *ibid.*
Reproches ſeront jugez avant le procés. *ibid.*

Procureur ne les peut fournir, s'ils ne ſont ſignez de la partie, ou qu'il n'ait pouvoir ſpecial par écrit. 143
Voy *Témoins*.
Requeſtes d'intervention. Voy *Intervention*.
ſimple *Requeſte*; afin d'oppoſition contre les Arreſts & Jugemens en dernier reſſort, en quel cas permiſe. 225
ſimple *Requeſte* pour ſe pourvoir contre les Sentences Preſidiales. *ibid.*
dans quels temps pour les majeurs, mineurs, Eccleſiaſtiques, Hoſpitaux, Communautez, & abſens hors du Royaume. 229
dans quel temps, ſi fondées ſur pieces fauſſes, ou nouvellement recouvrées. 230
n'empeſcheront l'execution deſdites Sentences. 234
Arreſts & Jugemens en dernier reſſort, ne pourront eſtre retractez que par Lettres en forme de *Requeſte civile*, & à l'égard de qui. 224. & 225.
Requeſtes civiles, dans quel temps ſeront obtenuës, tant à l'égard des majeurs

majeurs que des mineurs. 226
dans quels temps à l'égard des Eccleſiaſtiques, Hoſpitaux, Communautez, & abſens hors du Royaume. 227.
dans quel temps à l'égard d'un ſucceſſeur à un Benefice. 228
Procureur qui aura occupé en la cauſe, inſtance, ou procés, ſur lequel eſt intervenu l'Arreſt en dernier reſſort, tenu d'occuper ſur la *Requeſte civile*, & en quel cas. 226
ſi les Lettres en forme de *Requeſte civile* contre les Arreſt & Jugemens en dernier reſſort, ſont fondées ſur pieces fauſſes ou nouvellement recouvrées, de quel jour courra le temps de l'obtention. 230.
conſultation ſera attachée aux Lettres de *Requeſte civile*, & de qui ſignée; & leſdites Lettres contiendront les ouvertures & les noms des conſultans. 231
leſdites Lettres ſeront nulles, les conditions cy-deſſus deffaillant. *ibid.*
forme de les clorre, & y attacher commiſſion, abrogée. 232
quelles conſignations doivent eſtre faites

faites par les impetrans Lettres de *Requeſte civile* en les preſentant pour enteriner. 233
ce qu'il faut faire pour mettre la cauſe au rôle, & la porter à l'Audiencience. 234
n'empeſcheront l'execution des Arreſts en dernier reſſort. *ibid.*
condamnez à quitter la poſſeſſion & jouïſſance d'un Benefice, ou delaiſſer quelque heritage, ou autre immeuble, non recevables à faire aucunes pourſuites ſur leſdites Lettres, avant la preuve rapportée de l'entiere execution de l'Arreſt en dernier reſſort. *ibid.*
Lettres de *Requeſte civile*, où ſeront portées & plaidées. 235
ſeront plaidées en la Grand'Chambre, és Cours où il y en a une; & où les appointemens renvoyez quand elles ſeront appointées. 236.
quand enterinées, & les parties remiſes en l'eſtat qu'elles eſtoient auparavant, où ſera jugé le Procés principal? *ibid.*
exception pour les *Requeſtes civiles*, renvoyées par Arreſt du Conſeil aux

aux Chambres des Enqueſtes. 237
Requeſtes civiles, contre les Arreſts rendus en autres Cours ou Chambres, ne pourront eſtre renvoyées, retenuës ny evoquées és Chambres de l'Edit, par ceux de la R. P. R. ſans diſtinction, s'ils y ont eſté parties principales, jointes, intervenans ou intereſſez? *ibid.*
Requeſtes civiles incidentes, où ſeront obtenuës, ſignifiées & jugées. 238.
ſi les Arreſts ou Jugemens en dernier reſſort, produits ou communiquez, ſont diffinitifs & rendus entre les meſmes parties pardevant quels Juges leſdites parties ſe pourvoiront par *Requeſte civile*, & comme ſe gouverneront les Juges, pardevant qui ils ſeront produits & communiquez. *ibid.*
Requeſtes civiles, tant principale qu'incidente, ſeront communiquées & portées à l'Audience, ſans pouvoir eſtre appointées, ſinon en plaidant, ou du conſentement des parties. 239
lors de la communication, l'avis ſigné des Advocats conſultans, ſera repre-

repreſenté. 240
Lettres d'ampliation de *Requeſte civile*, abrogées, & les nouveaux moyens découverts, ſeront énoncez dans une requeſte, qui ſera ſignifiée au Procureur du deffendeur. *ibid.*
l'uſage de faire trouver à l'Audience les Advocats qui auront eſté conſultez, abrogé. 241
nulles ouvertures ne pourront eſtre alleguées par le demandeur, ou ſon Advocat, que celles mentionnées aux Lettres, & en la *Requeſte* tenant lieu d'ampliation. *ibid.*
s'il y a ouverture ſuffiſante, les parties ſeront remiſes en pareil eſtat qu'avant l'Arreſt, bien que ce fuſt queſtion de droit ou de Couſtume, qui euſt eſté jugée. 242
quelles ouvertures de *Requeſte civile*, à l'égard des majeurs. *ibid.*
quelques autres ouvertures. 143
quand il s'agit des droits de la Couronne ou du Domaine, les Procureurs Generaux, ou Procureurs du Roy ſur les lieux, ſeront mandez en la chambre du conſeil, & pourquoy; ſinon il y aura ouverture de Re-

Requeſte civile à l'égard du Roy. 244.
ne ſeront plaidées que les ouvertures de *Requeſte civile*, & les réponſes du deffendeur, ſans entrer aux moyens du fonds. *ibid.*
celuy au rapport duquel ſera intervenu l'Arreſt contre lequel la *Requeſte civile* eſt obtenuë, ne pourra eſtre Rapporteur du procés ſur le reſcindant, ny le reſciſoire. *ibid.*
ſi les ouvertures ne ſont jugées ſuffiſantes, en quoy le demandeur eſt condamné. 145
comme quoy la *Requeſte civile* appointée au conſeil, ſera jugée. *ibid.*
debouté de ſa *Requeſte civile*, n'eſt plus recevable à ſe pourvoir par autre *Requeſte civile.* 246
ſubrogation de *Reſignataire* aux droits de ſon *Reſignant*, comment ſe fera. 73
ſi avant le Jugement de la complainte l'une des parties *Reſigne*, contre qui, & comment la pourſuite ſe continuë. *ibid.*
Réponſes à griefs, & à cauſes d'appel, non ſignifiées, hors d'égard. 49
Reſtitution de fruits. Voy *Fruits*, &

nulle *Reviſion* de comptes cy aprés, & ſi erreurs omiſſions, ou faux employ, comment ſe pourvoir. 185.

S.

SAisi ne ſe peut rendre adjudicataire des fruits *Saiſis* eſtant ſur pied. 102
les freres, oncles & neveux du *Saiſi*, ne peuvent eſtre eſtablis gardiens ou commiſſaires aux meubles & fruits *Saiſis*. 100
en quel cas ils le peuvent eſtre. *ibid.*
exploits de *Saiſies* & executions de meubles, &c. Voy *Exploits*.
Saiſies & executions, ne ſe feront que pour choſe certaine & liquide; & ſi c'eſt en eſpece, ſurſies juſques à l'appretiation faite. 211
toutes les formalitez des adjournemens ſeront obſervées dans les exploits de *Saiſie* & execution. *ibid.*
ce que doit faire le Sergent avant qu'entrer en une maiſon pour y *Saiſir* des meubles ou effets mobiliaires, & des formalitez de ſon ex-

exploit. *ibid.*
ce que contiendront les exploits & procez verbaux de *Saiſies* & executions. 213
copie laiſſée ſur le champ au *Saiſi*, de l'exploit, ou procés verbal *ibid.*
le nom & domicile du gardien, ſeront ſignifiez au *Saiſi* par le meſme procés verbal. *ibid.*
Gardiens ne ſe doivent ſervir des choſes *Saiſies*, à eux baillées en garde, ny les loüer. *ibid.*
Gardien tiendra compte au *Saiſi* du profit que les beſtiaux produiront d'eux-meſmes. 214
en *Saiſie* & execution de beſtiaux, ce qui doit eſtre laiſſé aux *Saiſis* pour ſoûtenir leur vie: & exception à l'Ordonnance. 215
tous beſtiaux & uſtanciles à labourer, & cultiver les terres & vignes, ne pourront eſtre *Saiſis*, & ſous quelle peine, avec exception à l'Ordonnance. 216
choſes *Saiſies* adjugées au plus offrant & dernier encheriſſeur, payant ſur le champ le prix de la vente. 217
deniers provenans de la vente des biens

biens *Saiſis*, ſeront incontinent mis és mains du ſaiſiſſant, juſqu'à concurrence, le ſurplus au ſaiſi, & ſous quelle peine. 218

dans quel temps aprés l'écheance de l'aſſignation ſur l'appel, l'intimé doit fournir & mettre au Greffe, la *Sentence* en forme ou par extrait. 47

Sentences de rapport ou rabat des defauts & congez, quand & par qui pourront eſtre données. 63

de Recreance comment executées. 71.

Sentences de proviſion en matieres ſommaires, qui n'excederont mille livres, comment ſeront executées. 89.

comment ſeront executées quand il y aura Contracts, Obligations, Promeſſes, Conventions ou Condamnations precedentes. *ibid.*

Sentences de ſequeſtre comment executées. 102

Sentences ou Arreſts, ne pourront eſtre ſignifiez à la partie qu'ils ne l'ayent eſté au prealable à ſon Procureur. 164

Sentence comment paſſera en force

de choſe jugée. 170. & 173
Sentence renduë contre le titulaire d'un benefice, qui decede dans les ſix mois, quel ſera le delay du Succeſſeur pour en interjetter appel. 171.
Arreſts & Jugemens en dernier reſſort, & *Sentences* Preſidiales au premier Chef de l'Edit, à qui doivent eſtre ſignifiez & pour quelle fin. 229
cas auſquels les *Septuagenaires* pourront eſtre empriſonnez. 222
des regiſtres des *Sepultures* pris en chacune Paroiſſe, & de la forme d'iceux. 107
ce qui ſera inſcrit dans l'article des *Sepultures* deſdits regiſtres. 108
extraits des regiſtres des *Sepultures*, où pris & compulſez, & quelle ſomme payée pour leſdits extraits. 110
comment s'en fera la preuve, la perte du regiſtre arrivant. 111
Sequeſtre ou recreance, comment ſe pourſuivent & doivent eſtre prononcez ſur le champ. 70
comment ſeront executez. 71
Sentences de *Sequeſtre* comment valables. 74

demandes en *Sequeſtre* comment ſeront formées. 95
Sequeſtres comment pourront eſtre ordonnez. *ibid.*
Commiſſaire pour executer le *Sequeſtre* ſera nommé par la meſme Sentence qui l'ordonne. 96
le Juge nommera d'office un *Sequeſtre*, (quand l'une des parties ſera en demeure) & quel & dans quel delay. *ibid.*
ne pourra nommer pour *Sequeſtre* aucun de ſes parens ou alliez, & juſques à quel degré, & ſous quelles peines. *ibid.*
Sequeſtre nommé, ſera aſſigné devant le Juge pour faire ſerment. 97.
comment ſera mis en poſſeſſion des choſes commiſes en ſa garde. *ibid.*
choſes *Sequeſtrées* ſeront declarées dans le procés verbal du *Sequeſtre*, & des formalitez d'iceluy. *ibid.*
témoins aſſiſtans le Sergent qui fait le *Sequeſtre*, que doivent faire. 98.
comment & quand ſe doit faire bail des choſes *Sequeſtrées*. *ibid.*
Sequeſtre tenu de faire arreſter ſur le

champ par le *Juge*, les frais du bail. *ibid.*
reparations ou impenſes aux lieux *Sequeſtrez*, comment ſeront faites. 99
Sequeſtres ne ſe peuvent rendre adjudicataires deſdites reparations *ibid.*
peine de ceux qui empeſchent le *Sequeſtre* 100
ſentence de *Sequeſtre*, comment executée. 102
Sequeſtres, quand demeureront deſchargez. *ibid.* & 103
tous *Sergens* & Huiſſiers indiſtinctement, ſeront aſſiſtez en tous exploits d'adjournement, de deux témoins ou records, qui ſigneront l'original & la copie. 6
ce qu'ils doivent faire, ne trouvant perſonne au domicile, & à qui poſer l'exploit. 7
doivent mettre au bas de l'exploit, le receu pour leur ſalaire. 8
de *Sergens* qui ne ſçavent eſcrire & ſigner, les offices ſont vacans & impetrables, & deffenſes à eux d'en faire les fonctions. 12
Huiſſiers ou *Sergens* quelles perſonnes peuvent prendre pour gardiens &

& Commiſſaires des choſes par eux ſaiſies. 99
tenus de faire mention en leurs procez verbaux du nom & domicile des adjudicataires des biens executez, ſans prendre rien d'eux, outre le prix de l'adjudication. 217
deniers de la vente des biens ſaiſis, à qui par eux baillez. 218
Signatures de Cour de Rome comment feront foy. 70
pour qui & où peuvent *Solliciter* Officiers des Cours, Bailliages, Seneſchauſſées & autres Sieges, meſme des Seigneurs. 148
Sommaires. Voy *Matieres ſommaires.*
Juges peuvent eſtre *Sommez* de juger la cauſe, inſtance ou procés, qui ſera en eſtat. 159
où leſdites *Sommations* ſeront faites. *ibid.*
aprés deux *Sommations* faites de juger dedans le delais, la partie pourra appeller comme de deny de Juſtice. *ibid.*
Subrogation de reſignataire aux droits du reſignant, comment ſe fera. 73

T.

DE la *Taxe* des Juges employez en meſme temps en differentes commiſſions hors les lieux de leurs domiciles. 121
témoin ſera enquis s'il requiert *Taxe*, & comment elle luy ſera faite. 132
Tenans & abboutiſſans, quand ſont à deſigner. 134
parties contraires en faits pardevant les Juge & Conſuls, comment ameneront *Témoins*, & comment ouïs & reprochez. 79
ce qui ſe fera, ſi les *Témoins* de l'une des parties ne comparent. 80
les depoſitions comment redigées par écrit & ſignées. *ibid.*
quand és matieres ſommaires, les parties ſeront contraires en faits, où, quand & comment (la preuve eſtant receuë) les *Témoins* ſeront ouïs. 86
reproches, où & quand propoſez contre iceux, & où mention en ſera faite. 87
Temoins aſſiſtans le Sergent, tenus de ſigner ſon procés verbal de ſequeſtre,

ſtre, & autres formalitez. 98
Témoins ſeront aſſignez pour dépoſer, par ordonnance du Juge, & ſans commiſſion du Greffier. 127
le jour & heure pour comparoir ſeront marquez dans les aſſignations. *ibid.*
Témoins où ſeront aſſignez? *ibid.*
tenus de comparoir, & ſous quelle peine. 128
quels parens ne peuvent eſtre *Témoins* en matiere civile. 129
le ſerment & la dépoſition de chacun *Témoin* ſera pris par le Juge ou Commiſſaire à faire enqueſte, & non par le Greffier. 130
ce qui doit eſtre inſerit au commencement de ſa dépoſition. *ibid.*
Témoins ne dépoſeront en preſence des autres ny des parties, ſi ce n'eſt à l'audience. 131
la dépoſition du *Témoin* achevée, lecture luy en ſera faite & ſignera. *ibid.*
le Juge fera rediger tout ce qu'il voudra dire, ſans rien retrancher des circonſtances. 132
s'il augmente, diminuë, ou change quelque choſe en ſa dépoſition, ce que

que doit faire le Juge, pour le faire écrire & signer. *ibid.*
plus de dix *Témoins* ne seront ouïs en matiere civile. 133
Voy *Preuve* & *Reproches.*
regiſtres des *Tonſures*, &c. par qui tenus, & de leur forme pour la validité. 112
Enqueſtes par *Turbes*, abrogées. 60
Mineurs de 25. ans pourveus de Benefices, peuvent agir en Juſtice, ſans autorité de *Tuteur* ny Curateur. 72
Tuteurs & Curateurs, quand & pourquoy pourront eſtre contraints par corps. 220

V.

QUELLE *Vacation* & taxe auront les Commiſſaires trouvez ſur les lieux. 123
chacune partie peut avancer les *Vacations* de ſon Procureur, & ſous quelle condition. *ibid.*
Vaiſſelle d'argent. Voy *Bagues.*
Vente des choſes ſaiſies, où ſera faite, & des formalitez à y garder. 214
il faut huit jours francs entre l'execution

tion & la *Vente*. *ibid.*
Verification d'écritures. Voy *Ecritures*.
acte de *Veſture*, quelle forme doit avoir, & de la ſignature d'iceluy. 113.
Jugemens de lieux & ouvrages *Veus* & viſitez, que doivent contenir. 118.
exceptions de *Veües* & monſtrées, abrogées. 34
la *Veuve* a les meſmes delais pour faire inventaire & deliberer, que l'heritier. 26
regiſtres de profeſſions de *Vœux*, par qui tenus, & de leur forme pour la validité. 112
acte de la profeſſion de *Vœux*, quelle forme doit avoir, & de la ſignature d'iceluy. 113
Voyages, comme entreront en taxe de dépens, & ce qui ſera beſoin d'obſerver pour cét effet. 199.

FIN.
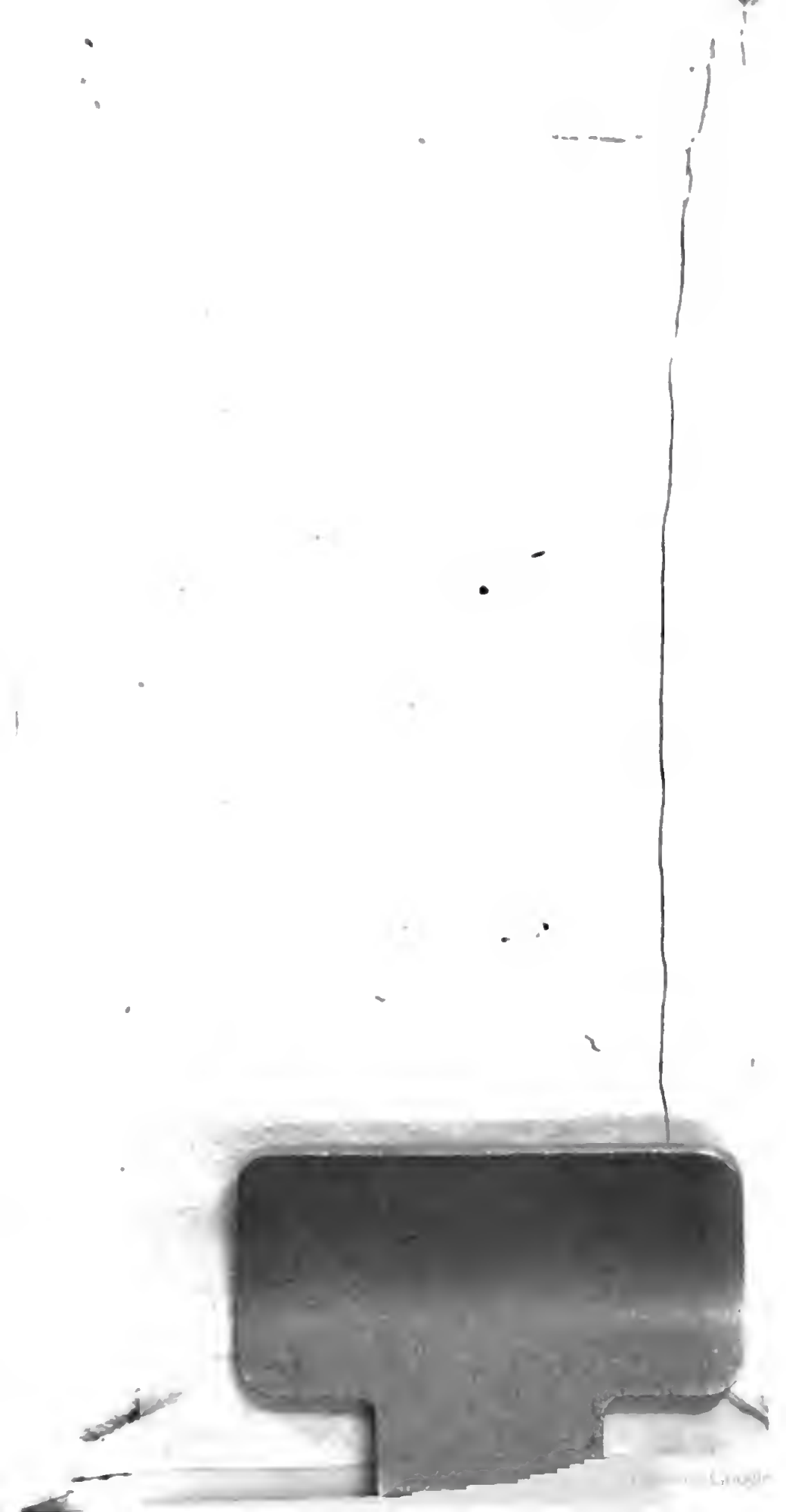
BIBLIOTECA NAZ
ROMA
VITTORIO EMANUELE